Réseau de transport d'électricité

Réponses aux acteurs

Ce document présente les réponses aux questions et remarques soumises à RTE par les acteurs dans le cadre de la consultation sur les Règles du mécanisme de capacité ouverte du 11 septembre 2013 au 23 Octobre 2013.

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
1. DEFINITIONS	Consommation Corrigée				Le terme « constatée » n'est pas adapté puisqu'elle s'appuie sur des consommations corrigées des consommateurs. Par ailleurs, la définition proposée ici ne semble pas cohérente ni avec la « consommation constatée » qui a été définie par la CRE en application du décret 2011-466 ni avec la consommation constatée mentionnée dans le décret 2012-1405	EDF	Le concept de consommation corrigée été introduit pour traiter des effacements activés certifiés notamment.
1. DEFINITIONS	Année de livraison				Si des dispositions ne sont pas prises pour stabiliser les niveaux des certificats eu égard aux aléas climatiques vécus sur l'hiver, EDF propose de réduire la période de livraison à décembre-jan-février.	EDF	La période décembre-jan-février est insuffisante au vue des études réalisées dans le rapport. Les règles retiennent in fine des jalons correspondant à un volume maximum de 25% des jours PP2 pouvant être activés sur les mois de novembre et mars. Cette disposition permet d'encadrer la variabilité du niveau de capacité de la filière nucléaire et donc du système tout en conservant une volumétrie de jours PP2 suffisante pour
2. OBJET DES REGLES	Règles	2.1 Cadre législatif et réglementaire			Suppression de "notamment" en vue d'assurer la cohérence avec les articles 1 et 2 du Décret quant au champ des dispositions arrêtées par le ministre.	EDF	La modification a été prise en compte dans les règles
2. OBJET DES REGLES	OA	2.2 Description générale du dispositif			Suppression "et ceci quelle que soit la nature de la capacité " pour pouvoir traiter de manière normative les capacités fatales et pour ne pas préjuger des conclusions de la consultation de la CRE sur la production sous OA.	EDF	La méthode de certification proposée dans les règles dépend des caractéristiques techniques et non contractuelles des capacités
3. DISPOSITIONS GENERALES	Les Exploitants	3.1 Applicabilité des règles	3.1.2 Les Exploitants		Ajout de " Toute Capacité d'Effacement existante pour une Année de Livraison donnée doit faire l'objet d'une demande de certification, dès lors que cet effacement n'est pas inscrit au registre des mesures de maitrise de la consommation pendant les Périodes de Pointe. " Pour donner de la visibilité sur l'équilibre offre-demande effectif.	EDF	Les capacités existantes d'effacement ont l'obligation de se faire certifier ou de déclarer un avis de fermeture.
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Demande de Certification	4.4 Les dates du volet certification	4.4.2 Date limite de demande de certification	4.4.2.1 Date limite de demande de certification pour une Capacité de Production existante	Il est nécessaire de pouvoir disposer de souplesse concernant les fermetures ou réactivations éventuelles d'installations de production, au même titre que ce qui est prévu pour les effacements. La possibilité de traiter une fermeture ou une réactivation doit être explicitement autorisée dans les règles, via une demande de rééquilibrage (retrait d'une EDC et/ou redéclaration d'une disponibilité à zéro) ou l'intégration des capacités mises sous cocon dans les capacités projet.	EDF	Une proposition spécifique pour les mises sous cocon a été rajoutée dans les règles. Les capacités sous cocon, pour pouvoir participer au mécanisme, doivent demander à se faire certifier quitte à déclarer un niveau de capacité certifié égal ou proche de 0. Si les exploitants décident de réactiver leur capacité, ils devront procéder à un rééquilibrage à la hausse, rééquilibrage gratuit jusqu'au début de la période de livraison. Ainsi le seul coût auquel seront exposés ces exploitants correspond au coût de demande de certification, ce qui représente une dépense minime
5. VOLET OBLIGATION	Puissance de référence	5.1 Organisation du volet Obligation			Définir Puissance de référence	EDF	La puissance de référence est définie dans le décret.
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	5.1 Organisation du volet Obligation			La notion de Sous Périmètre devrait faire l'objet d'une définition.	EDF	Le terme a été supprimé dans le nouveau jeu de règle.
5. VOLET OBLIGATION	GR	5.1 Organisation du volet Obligation			Soit le traitement des trois acteurs est prévu dans les règles et dans ce cas il faut ajouter une partie sur les gestionnaires de réseau, soit on restreint le périmètre et on ne mentionne que les fournisseurs et les consommateurs obligés.	EDF	La méthode de calcul de l'obligation pour chacun des acteurs obligés est décrites dans le nouveau jeu de règle.
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	5.1 Organisation du volet Obligation			La notion de Périmètre des fournisseurs devrait faire l'objet d'une définition.	EDF	La définition a été ajoutée dans les règles.
5. VOLET OBLIGATION	PP1	mmuns aux Acteurs Obligés pour le	5.2.1 Période de Pointe PP1		Le signal J-1 pourrait intervenir vers 8h afin de s'assurer d'une bonne disponibilité des capacités sur les périodes de pointe (placement des petits entretiens, des essais, optimisation de la gestion des stocks…), ainsi que d'une bonne contribution des interconnexions (compte tenu des règles d'allocation existant aujourd'hui sur certaines d'entre elles).	EDF	Les informations nécessaires pour le signal PP1 ne sont pas disponibles à 8h00. Le signal PP1 sera émis à 10h30.
5. VOLET OBLIGATION	PP2	mmuns aux Acteurs Obligés pour le	5.2.1 Période de Pointe PP2		Les règles ne précisent pas les critères (seuils de consommation, de tension…) qui déclenchent le signalement des jours PP1 (et PP2) et ne prévoient pas que ces critères soient ultérieurement précisés. L'explicitation de ces critères permettrait d'objectiver la réalisation des jours PP1 et aux acteurs d'anticiper un peu mieux les jours PP1 sur l'Année de Livraison à venir.	EDF	Les jours PP1 sont signalés sur un critère de consommation. Les jours PP2 sont signalés sur un critère de consommation et de tension du système.
5. VOLET OBLIGATION	La Température Extrême de Référence	mmuns aux Acteurs Obligés pour le	5.2.2 La Température Extrême de Référence		Pour renforcer l'efficacité et l'équité du dispositif, il conviendrait de tenir compte également du service rendu qui en termes de sécurité d'alimentation n'est pas le même pour toutes les catégories de consommateurs. En l'état, les règles viseraient à faire porter les aléas aux consommateurs qui les génèrent le plus, mais sans tenir compte de la différence de service rendu entre consommateurs en situation de délestage.	EDF	L'obligation de chaque consommateur est calculée en fonction du risque qu'il génère sur le système électrique.
5. VOLET OBLIGATION	La Température Extrême de Référence	mmuns aux Acteurs Obligés pour le	5.2.2 La Température Extrême de Référence		L'article 5.2.2.4 qui suit ne permet pas de traiter la 2ème année de livraison.	EDF	La modification a été prise en compte dans les règles
5. VOLET OBLIGATION	Coefficient de sécurité	mmuns aux Acteurs Obligés pour le	5.2.3 Coefficient de sécurité		Sans préempter l'issue de la consultation de la CRE, le coefficient de sécurité pourrait également tenir compte de façon implicite des capacités de production sous Obligation d'Achat pour lesquelles l'exploitant transfère les garanties à l'Acheteur Obligé. Quelles que soient les modalités retenues, EDF souhaite une simplification du processus de certification des capacités sous OA.	EDF	Les modalités de certification des capacités sous OA sont définies par la CRE. Pour RTE, le coefficient de sécurité doit resté baser sur des critères techniques.
5. VOLET OBLIGATION	Coefficient de sécurité	mmuns aux Acteurs Obligés pour le	5.2.3 Coefficient de sécurité		Il faudrait préciser la méthode. On pourrait s'inspirer des éléments fournis dans le Bilan Prévisionnel.	EDF	La valeur du coefficient de sécurité est calculée à l'aide d'études d'adéquation.
5. VOLET OBLIGATION	Coefficient de sécurité	mmuns aux Acteurs Obligés pour le	5.2.3 Coefficient de sécurité		La publication de cette information permettra d'accroitre la transparence du dispositif.	EDF	Le coefficient de sécurité est publié 4 ans avant le début de l'année de livraison.
5. VOLET OBLIGATION	Coefficient de sécurité	mmuns aux Acteurs Obligés pour le	5.2.3 Coefficient de sécurité		La valeur du coefficient interroge sachant que les interconnexions représentent de l'ordre de 6-7 GW mais que d'autres aléas doivent être couverts par ce coefficient.	EDF	Le coefficient de sécurité prend en compte l'apport des interconnexions et d'autres aléas. En revanche, les aléas affectant les groupes de production sont portés par les exploitants conformément au décret. Le coefficient de sécurité ne mutualise pas l'ensemble des aléas affectant le système
5. VOLET OBLIGATION	Gradient	5.3 Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé			Pour éviter des gradients trop instables qui ne seraient pas révélateurs d'une réalité sous-jacente, EDF propose de raisonner par catégorie de consommateurs avec des gradients établis sur la base d'un historique de quelques années (et non pas à la maille d'un fournisseur sur des données de puissance et de température d'une année). Cf commentaire de l'annexe 1. Dans un second temps, à l'issue de la période de livraison, un coefficient de calage pourrait être appliqué à l'ensemble des gradients pour ramener la somme des gradients normatifs pondérés de la consommation constatée des différentes catégories de clients thermosensibles au gradient France estimé par RTE avant le début de la période de livraison (actualisation la plus récente du bilan prévisionnel par exemple). Cela permettrait de réattribuer aux consommateurs thermosensibles leur contribution au risque de défaillance vu du bilan prévisionnel. Enfin pour insensibiliser le niveau d'obligations du placement des jours de la période PP1, et donc des aléas non liés à la thermosensibilité, on pourrait appliquer un coefficient de bouclage à l'ensemble des consommations pour se ramener au niveau de l'Obligation prévisionnelle France établie avant la période de livraison.	EDF	Les règles prévoit des dispositions qui répartissent justement les obligations en fonction des risques générés par les différents profils de consommation. Une disposition particulière a été introduite pour le gradient profilé: un lissage sur 3 ans a été mise en place.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE		5.3.1 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur		Le h semble davantage se reporter à l'année de livraison qu'au fournisseur. Tous les F[h] devraient en cohérence être corrigés. De plus le gradient est défini par pas.	EDF	La modification a été prise en compte dans les règles
5. VOLET OBLIGATION	Consommation Corrigée		*1.1.1.1* Consommation Corrigée du Fournisseur		Le terme constaté n'est pas adapté puisque le calcul s'appuie sur des consommations corrigées des consommateurs.	EDF	Le concept de consommation corrigée été introduit pour traiter des effacements activés certifiés notamment.
5. VOLET OBLIGATION	Consommation constatée		5.3.1.2.3.2 Consommation constatée d'un Consommateur Profilé		L'article L331-2 du Code de l'énergie associe la consommation d'un consommateur final à un site de soutirage. La formulation qui laisse entendre qu'il y a plusieurs sites par consommateur profilé n'est donc pas cohérente. La notion de consommation des profilés quant à elle n'existe aujourd'hui qu'à la maille des responsables d'équilibre.	EDF	L'obligation est calculée au niveau des acteurs obligés.
5. VOLET OBLIGATION	Coefficient d'appartenance d'un Site à une EDC		5.3.1.2.4.5 Coefficient d'appartenance d'un Site à une EDC		Il est nécessaire de préciser ce mode de détermination dans les règles. Permet-il par exemple de tenir compte des effacements diffus ?	EDF	Le Coefficient Appartenance devient le coefficient contribution. Il est déterminé par RTE avec le concours le cas échéant du GRD concerné, sur la base des modalités de collecte et de contrôle.
5. VOLET OBLIGATION	Gradient		Gradient		EDF est d'avis qu'il faut déterminer à l'avance des gradients normatifs par catégorie de clients de façon à ce que les acteurs obligés puissent prévoir leur obligation. On pourrait utiliser les gradients de la Reconstitution des Flux en vigueur au 1er juillet de l'année de livraison pour les consommateurs profilés. Pour les consommateurs télé-relevés, on pourrait définir des gradients normatifs ex ante par classe de consommateurs (classification fonction du code NAF par exemple). Comme mentionné en annexe, la méthode de calcul des gradients proposée, basée sur une régression linéaire effectuée à la maille de chaque acteur obligé et sur des données de l'année de livraison donne des résultats instables qui ne sont pas révélateurs des comportements économiques sous-jacents. Une correction via des gradients normatifs associés aux catégories de clients est d'autant plus fondée qu'en ce qui concerne la consommation des clients profilés, la prise en compte des efforts des fournisseurs pour réduire la pointe sera nécessairement lissée dans le temps. Cela n'apporte donc rien de reboucler sur leurs consommations réalisées. Dans un second temps, à l'issue de la période de livraison, un coefficient de calage pourrait être appliqué à l'ensemble des gradients pour ramener la somme des gradients normatifs pondérés de la consommation constatée des différentes catégories de clients thermosensibles au gradient France estimé par RTE avant le début de la période de livraison (actualisation la plus récente du bilan prévisionnel par exemple). Cela permettrait de réattribuer aux consommateurs thermosensibles leur contribution au risque de défaillance vu du bilan prévisionnel.	EDF	L'utilisation de la Classification par code NAF est rejetée pour des problèmes juridiques. Pour le profilé, un lissage du gradient est effectué sur les trois années précédentes.
5. VOLET OBLIGATION	PP1				Enfin pour insensibiliser le niveau d'obligations du placement des jours de la période PP1, et donc des aléas non liés à la thermosensibilité, on pourrait appliquer un coefficient de bouclage à l'ensemble des consommations pour se ramener au niveau de l'Obligation prévisionnelle France établie avant la période de livraison.	EDF	La proposition revient à attribuer un montant d'obligation à un consommateur qui ne correspond pas à sa contribution au risque de défaillance (Exemple d'un consommateur industriel) Globalement cette proposition est contraire à l'architecture proposée.
5. VOLET OBLIGATION	NEB		NEB		Les NEB ne portent pas la thermosensibilité, elles n'ont pas à faire l'objet d'un retraitement pour le calcul du gradient. En revanche, il faut que les règles décrivent précisément les informations que le consommateur doit transmettre à son fournisseur « haut de courbe ». Il faut en effet que des dispositions permettant aux fournisseurs d'avoir des informations sur la courbe de charge totale des consommateurs soient prévues dans les règles. Cà n'est qu'à cette condition que le fournisseur pourra prévoir l'obligation afférente à son portefeuille de clients.	EDF	La nouvelle version des règles prévoit que les NEB ne portent pas de thermosensibilité. Elle prévoit pour les sites avec plusieurs fournisseurs un passage par le RE qui est unique pour chaque site.
5. VOLET OBLIGATION	Catégories des Consommateurs			5.3.1.4.5 Catégories des Consommateurs thermosensibles	Pour assurer une certaine stabilité aux obligations, mieux vaut raisonner par catégories de consommateurs auxquelles seraient associés des gradients calés sur un historique de quelques années	EDF	Dans les règles, le gradient est nul pour certaines catégories de consommateurs du fait d'une thermo-sensibilité très faible ou statistiquement contestable. Il s'agit de tous les consommateurs raccordés au réseau public de transport et des consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution identifiés comme non thermosensibles par les gestionnaires de réseau de distribution.Un lissage a été introduit dans le calcul du gradient global des clients profilés : les Règles retiennent une extrapolation linéaire établie sur la base des gradients obtenus pour les
5. VOLET OBLIGATION	Catégories des Consommateurs			5.3.1.4.5 Catégories des Consommateurs thermosensibles	Si l'identification de consommateurs thermosensibles vs non thermosensibles était retenue, il faudrait a minima établir clairement quelles sont les modalités d'attribution et de classification des clients. Il faudrait également prévoir un paragraphe 5.3.1.4.6 pour traiter des modalités de révision du classement.	EDF	La règle retenue proposée par ERDF est de segmenter les CdC en deux catégories selon la puissance moyenne annuelle : - Sites thermosensibles : sites de puissance moyenne ≤ 175 kW - Sites non thermosensibles : sites de puissance moyenne > 175 kW
5. VOLET OBLIGATION	Catégories des Consommateurs			5.3.1.4.6 Catégories des Consommateurs non thermosensibles	5.3.1.4.7 Révision des catégories des consommateurs thermosensibles et non thermosensibles La classification des consommateurs retenue aux deux articles précédents pourra être révisée après les deux premières années de livraison à la demande d'un ou plusieurs fournisseurs ou à l'initiative de RTE. Le projet de révision devra faire l'objet d'une consultation des fournisseurs et devra être approuvé par la CRE.	EDF	La règle retenue proposée par ERDF est de segmenter les CdC en deux catégories selon la puissance moyenne annuelle : - Sites thermosensibles : sites de puissance moyenne ≤ 175 kW - Sites non thermosensibles : sites de puissance moyenne > 175 kW
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	5.3.2 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Consommateur Obligé			Il faut diviser par le nombre d'Heures PP1, en cohérence avec le calcul de l'obligation des fournisseurs.	EDF	La modification a été prise en compte dans les règles
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	5.4 Périmètre du Fournisseur			Pour éviter tout risque d'écart entre le périmètre d'équilibre auquel un fournisseur rattache ses clients, et le périmètre Fournisseur sur lequel sera calculée son obligation, il est nécessaire de rendre homogènes les règles de rattachement et de retrait des sites, et les modalités de publication des périmètres, ce qui n'est pas le cas dans la proposition de règles de RTE. A cet effet, EDF suggère que RTE initie dès à présent les évolutions SI permettant l'utilisation d'un outil commun au suivi des différents périmètres, qui pourra également être exploité pour le calcul des droits ARENH des fournisseurs.	EDF	La déclaration des périmètres fournisseurs sera distincte de celle des périmètres RE. Les outils SI seront développés pour industrialiser le processus de manière similaire à ceux utiliser pour le périmètre RE.
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	5.4 Périmètre du Fournisseur		5.4.4.3.1.1 Cas d'un Site de Soutirage, non rattaché, avant la demande de rattachement, à un Périmètre Fournisseur	"Cette notification doit être effectuée au plus tard 1 mois après la date d'effet du contrat ou de la transaction en question." De quel type de transaction est-il question ici ?	EDF	La référence a été supprimée des règles.

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	5.4 Périmètre du Fournisseur		5.4.4.3.1.1 Cas d'un Site de Soutirage, non rattaché, avant la demande de rattachement, à un Périmètre Fournisseur	Délais 1 mois qui n'est pas similaire à celui des règles RE-MA. Pour quelle raison ? Les délais, de même que les outils de suivi des périmètres, doivent être identiques à ceux en vigueur sur l'énergie pour éviter tout risque d'écart entre le périmètre d'équilibre auquel un fournisseur rattache ses clients, et le périmètre Fournisseur sur lequel sera calculée son obligation. A cet effet, EDF suggère que RTE initie dès à présent les évolutions SI permettant l'utilisation d'un outil commun au suivi des différents périmètres, qui pourra également être exploité pour le calcul des droits ARENH des fournisseurs.	EDF	Le périmètre RE et fournisseur ne sont pas identiques. Le processus chronologique n'est pas identique.
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre			5.4.4.3.4 Appartenance à un Périmètre et Consommateur Obligé	Le passage au statut de consommateur obligé pour absence de rattachement à un sous-périmètre doit être une option de dernier recours, une fois assuré qu'aucun fournisseur n'a repris le consommateur dans son périmètre. Pour se faire, il faut prévoir des modalités de suivi des périmètres plus précises d'où la proposition en 5.4.5.	EDF	Les dispositions retenues permettent de s'assurer que toute la consommation française est assujettie à l'obligation de capacité.
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre			5.4.5. Informations relatives aux périmètres de fournisseurs .	Prévoir un 5.4.5. Informations relatives aux périmètres de fournisseurs avec sur le modèle des Règles RE-MA, des publications régulières des périmètres de chaque fournisseur. A défaut prévoir a minima, notification de RTE en cas de sortie de périmètre d'un fournisseur et action de détachement de périmètre conditionnée au rattachement de ce site à un autre périmètre. 5.4.5. Informations relatives aux périmètres de fournisseurs . Chaque gestionnaire de réseau publie mensuellement l'état des périmètres de fourniture des fournisseurs raccordés à son réseau. Ces publications précisent : - la référence des sites de chaque périmètre - la date d'entrée des sites dans le périmètre, - la date de sortie du périmètre lorsque celle-ci est intervenue dans la période.	EDF	Les déclarations de rattachement sont cosignées par le consommateur et le fournisseur.
5. VOLET OBLIGATION	Notification de l'Obligation		5.4.5 Notification de l'Obligation		Prévoir deux sous parties, « Notification prévisionnelle de l'Obligation » sur la base d'une Recotemp anticipée telle que proposée par EDF, puis « Notification Définitive de l'Obligation » sur la base des consommations définitives.	EDF	La modification a été prise en compte dans les règles : Notification d' une obligation estimée
5. VOLET OBLIGATION	Révision du coefficient k			5.5.1.2.3 Révision du coefficient k	Le coefficient k a pour objet d'inciter au rééquilibrage, il faut donc a minima qu'il soit connu des acteurs dès N-4 et le début des transactions.	EDF	Le coefficient k est publié avant le début de la période de livraison.
5. VOLET OBLIGATION	Seuil	5.5.1 Méthode de calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés	*1.1.1.1.1* Valeur du seuil pour la Première		Ce niveau serait sans doute insuffisant si des dispositions permettant de stabiliser le dispositif ne sont pas prévues.	EDF	Le choix d'un écart limite de 2 GW assure que le passage du prix de marché au prix administré corresponde à un état de la sécurité d'approvisionnement significativement menacée et ne dépende pas de la réalisation d'aléas de court terme
5. VOLET OBLIGATION	Solde	5.5.4 Modalités de redistribution du solde du fonds			EDF souhaite que les excédents du fonds puissent rémunérer les écarts positifs des années suivantes. A défaut, les soldes positifs devraient être restitués aux fournisseurs afin d'être répercutés dans leurs offres. Le mécanisme de capacité visant explicitement à traiter de l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité, le solde des fonds n'a pas vocation à passer par le TURPE. Par ailleurs, la possibilité de reporter les excédents des fonds des écarts sur plusieurs années et de pouvoir rémunérer réellement les écarts positifs permettrait d'inciter les exploitants de capacité à se faire certifier à l'espérance de leur disponibilité anticipée et serait source de stabilité pour tous les acteurs. Notre lecture juridique du décret ne nous semble pas interdire un tel report pour ce qui concerne le règlement du rééquilibrage des acteurs obligés.	EDF	Ce n'est pas conforme au décret.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2	6.2 Notions de la Certification		6.2.1 Période de Pointe PP2	Il est important de prévoir des dispositions stabilisatrices pour insensibiliser davantage les certificats aux occurrences des vagues de froid sur l'hiver (selon qu'elles se placent au centre ou au bord de l'hiver) : à ce titre EDF propose un raccourcissement de la période de livraison à décembre-janvier-février ou l'introduction de jalons qui limiteraient suffisamment le poids du bord de l'hiver (80% à mi-février, complété éventuellement de 85% à fin février et 15% à fin novembre). Des jalons qui ne seraient pas suffisamment limitatifs n'auraient en revanche pas d'intérêt.	EDF	Au vue des études menées par RTE, le niveau de l'obligation France est assez stable. Cette stabilité est renforcée par la mise en place du signal et des jalons.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2	6.2 Notions de la Certification		6.2.1 Période de Pointe PP2	Les règles ne précisent pas les critères (seuils de consommation, de tension…) qui déclenchent le signalement des jours PP2 (et PP1) et ne prévoient pas que ces critères soient ultérieurement précisés. L'explicitation de ces critères permettrait d'objectiver la réalisation des jours PP2 et aux acteurs d'anticiper un peu mieux les jours PP2 sur l'Année de Livraison à venir	EDF	Les jours PP1 sont signalés sur un critère de consommation. Les jours PP2 sont signalés sur un critère de consommation et de tension du système.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2	6.2 Notions de la Certification		6.2.1 Période de Pointe PP2	Le signal J-1 pourrait intervenir vers 8h afin de s'assurer d'une bonne disponibilité des capacités sur les périodes de pointe (placement des petits entretiens, des essais, optimisation de la gestion des stocks…), ainsi que d'une bonne contribution des interconnexions (compte tenu des règles d'allocation existant aujourd'hui sur certaines d'entre elles).	EDF	Les informations nécessaires pour le signal PP1 ne sont pas disponibles à 8h00. Le signal PP1 sera émis à 10h30.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2	6.2 Notions de la Certification		6.2.1 Période de Pointe PP2	Un minimum de 15 jours pourrait contribuer à réduire un peu la variabilité des certificats.	EDF	Pour RTE, il est essentiel que la période de sélection des jours PP2 recouvre l'intégralité des périodes de risque de défaillance. C'est le cas avec 25
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production	6.2 Notions de la Certification		6.2.2 Capacités	La définition laisse entendre qu'une capacité de production peut être un ensemble de sites de production.	EDF	La définition a été modifiée pour clarifier: une capacité de production est soit un Site de Production ou Installation de Production.
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production	6.2 Notions de la Certification		6.2.2 Capacités	Référence circulaire avec le 6.2.3.2. Pourquoi ne pas faire référence à la définition de site de production des règles RE-MA « Site de production dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le Réseau. Un Site comprend un ou plusieurs Groupes de Production. » Cette définition expliciterait par ailleurs la possibilité d'agréger plusieurs sites. Les définitions doivent permettre de disposer de souplesse concernant les mises sous cocon et retours de cocon de tranches.	EDF	Les capacités sous cocon, pour pouvoir participer au mécanisme, doivent demander à se faire certifier quitte à déclarer un niveau de capacité certifié égal ou proche de 0. Si les exploitants décident de réactiver leur capacité, ils devront procéder à un rééquilibrage à la hausse, rééquilibrage gratuit jusqu'au début de la période de livraison. Ainsi le seul coût auquel seront exposés ces exploitants correspond au coût de demande de certification, ce qui représente une dépense minime
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production	6.2 Notions de la Certification		6.2.2 Capacités	La convention de raccordement intervenant après la PTF et la PTF indiquant un délai de mise en service, il nous semble préférable de ne retenir que la PTF conformée par le versement de l'acompte obligatoire.	EDF	La convention de raccordement est le document contractuel de référence.
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production	6.2 Notions de la Certification		6.2.2 Capacités	Les capacités sous cocon pourraient être traitées comme des capacités projet au sens de la certification. Il faudrait alors le préciser dans les règles.	EDF	Des dispositions particulières pour les mises sous cocons ont été insérées aux règles. Les capacités sous cocon, pour pouvoir participer au mécanisme, doivent demander à se faire certifier quitte à déclarer un niveau de capacité certifié égal ou proche de 0. Si les exploitants décident de réactiver leur capacité, ils devront procéder à un rééquilibrage à la hausse, rééquilibrage gratuit jusqu'au début de la période de livraison. Ainsi le seul coût auquel seront exposés ces exploitants correspond au coût de demande de certification, ce qui représente une dépense minime
6. VOLET CERTIFICATION	Entité de Certification	6.2 Notions de la Certification		Entité de Certification	Ajout de " en cas de déclaration d'évolution des paramètres "Pour différencier de la déclaration initiale à l'occasion de la demande de certification.	EDF	Les termes ont été modifiés dans les règles. Il est fait mention de paramètres informatifs d'évolution .
6. VOLET CERTIFICATION	Entité de Certification	6.2 Notions de la Certification		Entité de Certification	La rédaction de cet article doit être cohérente avec ce qui est prévu au Code de l'Energie. Il est nécessaire que les capacités d'effacement soient, soit certifiées, soit inscrites au registre pour que le système dispose d'une vision de l'ensemble des effacements.	EDF	L'inscription au registre des actions de maitrise de la demande est obligatoire.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2				Il semble nécessaire de tenir compte également du nombre de jours maximal pendant lesquels la capacité peut être utilisée sur la période de livraison. La contrainte uniquement de stock hebdomadaire semble réductrice (5 jours max sur PP2 suffiraient en effet pour être certifié à 100%). - Une Entité de Certification est de type stock annuel si le coefficient Ka objet du Contrat de Certification est différent de 1.	EDF	Au regard des caractéristiques d'une vague de froid, la contrainte saisonnière joue un rôle moins prégnante à partir du moment où la capacité est à même d'être activée 1 semaine. A l'inverse, la contribution d'une capacité ne pouvant être activée qu'un jour par semaine est certes réelle mais limitée quelle que soit l'importance de son stock saisonnier. Ainsi au démarrage du dispositif et dans un souci de simplification, les règles ne prennent pas en compte la contrainte sur le stock saisonnier. Cette contrainte pourra être intégrée dans une version ultérieure du
6. VOLET CERTIFICATION	OA				il est important que ce paragraphe permette bien de traiter par subrogation, en application de l'art. L335-5 in fine du code de l'énergie, le cas de la production sous OA.	EDF	C'est le cas dans les règles. Les modalités précises seront définies par la CRE.
6. VOLET CERTIFICATION	capacité d'effacement				Il est impératif de mettre en place des règles de contrôle des effacements, le suivi d'un périmètre d'effacements doit être envisagé pour éviter au système de comptabiliser deux fois un même effacement.	EDF	L'opérateur d'effacement doit fournir un accord du site. Les contrôles s'appliquent à tout type de capacité effacement et production.
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle	de certification et d'un contrat de certification. Le contrat de certification doit impérativement faire l'objet d'une consultation des acteurs avant que le projet de règles ne soit soumis à la CRE. Conformément au dé				EDF	L'intégralité des modalités de contrôle et de collecte ont été intégrées dans les règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle				Le modèle de Contrat de Certification comprenant des éléments dimensionnant en termes de design du mécanisme de capacité (notamment le type et le nombre de tests de contrôle), sa mise en consultation doit impérativement se faire avant que RTE ne soumette pour avis le projet de règles à la CRE et de sorte que RTE puisse intégrer avant les remarques des acteurs sur ce contrat.	EDF	L'intégralité des modalités de contrôle et de collecte ont été intégrées dans les règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Abaque				La méthodologie de calcul de l'abaque doit impérativement être définie dans les règles et soumise à consultation des acteurs. C'est un paramètre essentiel de la certification sur lequel les acteurs doivent avoir de la visibilité. Par ailleurs, plutôt que définir abaque journalière et abaque hebdomadaire, on pourrait envisager de calibrer une courbe d'abaques en fonction des contraintes journalières et du niveau de stock.	EDF	Les principes et les valeurs ont été précisés dans les règles. L'abaque Kj d'une année de livraison est le résultat de simulations d'équilibre offre demande à l'horizon de l'année de livraison visant à évaluer la contribution d'un moyen ayant une contrainte de stock journalière sur une plage d'une journée de PP2 à la réduction du risque de défaillance. Le paramètre Kj reflète l'influence des contraintes de stock journalières d'une capacité sur sa contribution à la réduction du risque de défaillance.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre K				Il est important que la définition de ce paramètre déclaratif soit précisée dans les règles. Comment tenir compte de la sensibilité aux apports de certains ouvrages type éclusées ? Pourquoi ne pas caler une courbe d'abaques fonction des contraintes journalières et du niveau de stock ?	EDF	La formule de calcul a été explicité dans le nouveau jeu de règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Abaque				La méthodologie de calcul de l'abaque doit impérativement être définie dans les règles et soumise à consultation des acteurs. C'est un paramètre essentiel de la certification sur lequel les acteurs doivent avoir de la visibilité.	EDF	Les principes et les valeurs ont été précisés dans les règles. L'abaque Kj d'une année de livraison est le résultat de simulations d'équilibre offre demande à l'horizon de l'année de livraison visant à évaluer la contribution d'un moyen ayant une contrainte de stock journalière sur une plage d'une journée de PP2 à la réduction du risque de défaillance. Le paramètre Kj reflète l'influence des contraintes de stock journalières d'une capacité sur sa contribution à la réduction du risque de défaillance.
6. VOLET CERTIFICATION	Normatif				La puissance disponible effective d'une Capacité de Production Fatale est, pour une large part, dépendante des aléas climatiques vécus au cours de la Période de Livraison. Le niveau de capacité certifié d'une capacité de production fatale est déterminé à partir de la moyenne de la puissance disponible sur la période de pointe PP2 sur un historique glissant d'au moins 10 ans (de l'année AL-13 à l'année AL-4, début de la période de certification des capacités existantes). Si les mesures de certaines capacités ne sont pas disponibles au pas horaire, comme pour le photovoltaïque de faible puissance, une approche normative pourrait être retenue, sur la base d'un facteur de charge à la pointe défini en fonction du type de moyen de production. De même que la puissance disponible effective d'une EDC d'effacement est insensibilisée des aléas, il faut insensibiliser la disponibilité effective des capacités de production fatales (hydraulique fil de l'eau, petites éclusées, éolien et PV) de l'aléa climatique. Les exploitants de ces capacités n'ont aucune possibilité d'action sur l'aléa climatique, aléa prépondérant pour ces capacités, et ne peuvent en être tenus pour responsables.	EDF	RTE a introduit une disposition complémentaire pour la certification des capacités intermittentes : un principe d'optionalité, à la main de l'exploitant de capacité qui peut alors choisir entre - une certification sur la base du déclaratif avec contrôle du réalisé, cadre s'appliquant aux capacités commandables et qui reste possible pour les capacités intermittentes ; - un schéma normatif neutralisant les aléas affectant la source primaire.
6. VOLET CERTIFICATION	Gradient				Le gradient doit-il être horaire ? il semble que non eu égard à la définition en 6.3.2.2.4.3	EDF	Il est demi-Horaire.
6. VOLET CERTIFICATION	Gradient				Les coefficients de lissage doivent être calculés sur des bases homogènes à celles utilisées pour les règles RE-MA et pour le calcul des gradients.	EDF	Les dispositions relatives au calcul du gradient profilé ont fait l'objet de modifications.
6. VOLET CERTIFICATION	Gradient				Le calcul du gradient à partir de données déclaratives pour une EDC pose un problème supplémentaire car le processus de contrôle ne visera qu'un nombre très limité de jours sur l'Année de Livraison. Par opposition au gradient d'une consommation qui lui est mesuré, il n'y aura aucun moyen de contrôler le gradient d'une EDC. EDF propose ainsi que le gradient repose sur des valeurs normatives de la thermosensibilité par classe de consommateurs et par type d'effacement. Ces valeurs normatives devraient être cohérentes avec celles utilisées pour le calcul de l'Obligation de capacité (cf. proposition EDF pour la Partie 5).	EDF	Les valeurs déclarées feront l'objet de contrôles pouvant aller jusqu'à des tests d'activations.
6. VOLET CERTIFICATION	Gradient				a le coefficient de la régression linéaire Aneg est-il fonction de h ?	EDF	C'est un scalaire qui n'est pas fonction de h.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre				"• la valeur de Emaxh,AL,contrôle,EDC contrôlée sur la Période de Livraison de l'Année de Livraison AL ;" Pourquoi « la valeur » ? sur quelle mois ? Il est important que la définition de ce paramètre déclaratif soit précisée dans les règles, de même que son processus de contrôle.	EDF	Les règles retiennent une déclaration nouvelle de la part des exploitants sur l'état de leur stock. La nature des éléments fournis renvoie à la demande de certification au cours de laquelle l'acteur a du fournir des éléments justifiant la valeur déclarée (à titre d'illustration, il pourra s'agir du volume du réservoir amont pour les capacités hydrauliques).
6. VOLET CERTIFICATION	Abaque				Ajouter également un paramètre Ka pour tenir compte du nombre de jours total possible attaché à la capacité sur la période de livraison.	EDF	Au regard des caractéristiques d'une vague de froid, la contrainte saisonnière joue un rôle moins prégnante à partir du moment où la capacité est à même d'être activée 1 semaine. A l'inverse, la contribution d'une capacité ne pouvant être activée qu'un jour par semaine est certes réelle mais limitée quelle que soit l'importance de son stock saisonnier. Ainsi au démarrage du dispositif et dans un souci de simplification, les règles ne prennent pas en compte la contrainte sur le stock saisonnier. Cette contrainte pourra être intégrée dans une version ultérieure du

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production		6.4.1 Capacités de Production Existante		La possibilité d'une certification groupée de capacités de production quelle soit leur taille pourrait être étudiée comme c'est prévu pour les effacements : « La somme des puissances installées de l'ensemble des Sites de Production dont la demande de certification fait l'objet doit être supérieure à 1 MW ». A défaut, un relèvement du seuil à 10 MW comme indiqué dans le texte semble nécessaire. Un relèvement de ce seuil (10 MW ?) semble nécessaire pour éviter un traitement trop complexe.	EDF	Une capacité de puissance strictement inférieure à 1 MW doit s'agréger avec une ou des capacités de même type (production ou effacement) pour constituer une entité de certification de puissance totale supérieure ou égale à 1 MW. Les règles retiennent une possibilité d'agrégation pour les capacités de puissance individuelle supérieure ou égale à 1 MW et strictement inférieure à 100 MW.
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production		6.4.1 Capacités de Production Existante		il est nécessaire de pouvoir disposer de souplesse concernant les fermetures et réactivations éventuelles de capacités de production existantes, d'où le recul de la date limite proposé (calé sur celle retenue pour les effacements). Si l'année N-3 devait être retenue, la possibilité de traiter une fermeture ou une réactivation après cette date, via une demande de rééquilibrage, en autorisant par exemple pour les fermetures la possibilité de retirer une EDC, comme c'est prévu pour les effacements, doit être autorisée.	EDF	Des dispositions pour les capacités sous cocons ont été ajoutés: Les capacités sous cocon, pour pouvoir participer au mécanisme, doivent demander à se faire certifier quitte à déclarer un niveau de capacité certifié égal ou proche de 0. Si les exploitants décident de réactiver leur capacité, ils devront procéder à un rééquilibrage à la hausse, rééquilibrage gratuit jusqu'au début de la période de livraison.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre				•o Emaxh,AL,déclaré,EDC Il est important que la définition de ce paramètre déclaratif soit précisée dans les règles. Comment tenir compte de la sensibilité aux apports de certains ouvrages type éclusées ?	EDF	il est nécessaire de prendre en compte les caractéristiques techniques des capacités qui conduisent à des contraintes de stock journalier (nombre d'heures par jour où la capacité est capable d'être activée à puissance maximale par jour), hebdomadaire (nombre de jours consécutifs d'une semaine où la capacité est capable de fonctionner)
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production		6.4.2 Capacité de Production Projet		Le concept de capacité de production projet peut-il être adapté aux arrêts garantis pluriannuels ? Si oui, le préciser explicitement. Sinon, il faut pouvoir traiter le cas des AGP dans les règles, les dispositions du 6.4.7 traitant de la fermeture étant trop rigides eu égard à la flexibilité nécessaire pour réagir à des changements de contexte économique.	EDF	Des dispositions pour les capacités sous cocons ont été ajoutés: Les capacités sous cocon, pour pouvoir participer au mécanisme, doivent demander à se faire certifier quitte à déclarer un niveau de capacité certifié égal ou proche de 0. Si les exploitants décident de réactiver leur capacité, ils devront procéder à un rééquilibrage à la hausse, rééquilibrage gratuit jusqu'au début de la période de livraison. Ainsi le seul coût auquel seront exposés ces exploitants correspond au coût de demande de certification, ce
6. VOLET CERTIFICATION	capacité d'effacement		6.4.2 Capacité de effacement Projet		La convention de raccordement intervenant après la PTF et la PTF indiquant un délai de mise en service, il nous semble préférable de ne retenir que l'attestation susmentionnée.	EDF	La convention de raccordement est le document contractuel de référence.
6. VOLET CERTIFICATION	capacité d'effacement		6.4.2 Capacité de effacement Projet		La convention de raccordement peut être implicite pour certains effacements.	EDF	il n'y a pas de convention de raccordement pour les effacements.
6. VOLET CERTIFICATION	OA		6.4.5 Cas des capacités sous OA		La CRE ayant lancé une consultation sur les modalités liées aux capacités sous obligation d'achat, il est difficile de traiter ce cas même pour ce qui concerne les modalités de demande de certification. Si l'objet de ce paragraphe est de faciliter la certification des capacités sous OA en autorisant une certification groupée, voire une certification groupée des OA rattachées à un unique gestionnaire de réseau, EDF soutient ce principe. EDF souhaite d'ailleurs que l'Acheteur Obligé puisse effectuer une demande de certification sans qu'un mandat du producteur l'y autorisant ne soit nécessaire. La proposition d'ajout au texte des règles vise donc dans l'attente d'une modification législative en ce sens, à étendre le périmètre de la subrogation conférée à l'Acheteur Obligé, laquelle, en l'état de la rédaction de l'article L.335-5 du Code de l'Energie, est limitée à la délivrance des garanties de capacité et à l'obligation de payer la pénalité prévue à l'article L.335-3. Cette proposition a pour effet de simplifier la mise en œuvre de la subrogation légale précitée.	EDF	Ces modalités sont à définir par la CRE.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification		6.4.6 Conformité de la Demande de Certification		Dans le cas d'une EDC d'Effacement, la demande de certification est jugée conforme après vérification par le Gestionnaire de Réseau que les Capacités d'Effacement composant l'EDC ne sont pas déjà inscrites au registre des mesures visant à maitriser la consommation à la pointe. Si au moins l'une des Capacités d'Effacement figure au registre susmentionné, le Gestionnaire de réseau ne pourra donner suite à la demande de certification en l'état.	EDF	Les deux registres sont distincts. Le registre des actions de maitrise de la consommation est un registre d'information et de transparence. Ce registre contient l'ensemble des actions de maitrise de la pointe déclarées par les fournisseurs et les consommateurs.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification				Formulation très vague. Les règles devraient demander à ce que l'intégralité des contrats soit communiquée à la CRE.	EDF	C'est la CRE qui indiquera les modalités souhaitées.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification				La somme des puissances souscrites n'est pas un bon indicateur. Il semble préférable de se baser sur les éléments contractuels pour juger de l'avancement du potentiel d'effacements. Ceci renforce l'idée qu'il faudrait que les règles devraient demander à ce que l'intégralité des contrats soit communiquée à la CRE. Il faut que les règles définissent les principes pour assurer l'équité de traitement. Les dispositions de sécurisation financières ne peuvent être définies au cas par cas dans les contrats de certification.	EDF	La somme des puissance souscrite est un premier indicateur au moment de la certification.. Comme pour la production, la capacité effective sera calculée à partir de la disponibilité réelle.
6. VOLET CERTIFICATION	avis de fermeture		6.4.7 Capacités avec un avis de fermeture		Les modalités (3ans minimum, annonce en N-3) sont trop rigides. Il faut pouvoir disposer de davantage de souplesse pour s'adapter aux changements de contexte économique. Ou permettre les fermetures temporaires via des rééquilibrages et dans ce cas il faut expliciter cette possibilité.	EDF	Les modalités de rééquilibrage (gratuit jusqu'au début de l'année de rééquilibrage) permettent de traiter ces situations. Ces dispositions sont importantes pour que le mécanisme envoie des signaux de long-terme.
6. VOLET CERTIFICATION	avis de fermeture		6.4.7 Capacités avec un avis de fermeture		Les fermetures dont la décision interviendrait après la date limite de certification pourront être prises en compte via des demandes de rééquilibrage à la baisse. Des arrêts inférieurs à 3 ans pourront être traités de la même façon. Il est nécessaire de disposer de souplesse sur les fermetures économiques et que cette possibilité de disposer de souplesse soit explicitée dans les règles.	EDF	Un traitement spécifique pour les capacités pour mise sous cocon a été ajouté au règles. Les capacités sous cocon, pour pouvoir participer au mécanisme, doivent demander à se faire certifier quitte à déclarer un niveau de capacité certifié égal ou proche de 0. Si les exploitants décident de réactiver leur capacité, ils devront procéder à un rééquilibrage à la hausse, rééquilibrage gratuit jusqu'au début de la période de livraison. Ainsi le seul coût auquel seront exposés ces exploitants correspond au coût de demande de certification, ce qui représente une dépense minime
6. VOLET CERTIFICATION	Contrat de certification.		6.5.1.4 Contrat de certification.		Ces règles sont très génériques. Il faut disposer d'un modèle de contrat de certification et prévoir une consultation des acteurs sur ce contrat.	EDF	L'intégralité des modalités de contrôle et de collecte prévu dans le contrat de certification ont été ajouté aux règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre		6.6.1 Condition de déclaration d'évolution des paramètres de certification		Cette disposition semble difficile à appliquer dès lors que la période PP2 n'est pas connue à l'avance. Le placement de PP2 a un effet sensible sur le calcul de l'écart.	EDF	Au moment de cette déclaration, le nombre de jours PP2 signalés est connu. L'exploitant doit transmettre les informations à RTE qui ensuite les prend en compte dans le registre des capacités certifiées.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre		6.6.1 Condition de déclaration d'évolution des paramètres de certification		Pour une EDC de 100 MW, une variation de 10MW semble très faible, bien inférieure à ce qui est déclaré dans le cadre de Transparence ! Il convient d'en rester au seuil représentatif de 100 MW retenu dans ce cadre.	EDF	Cette disposition de transparence qui permet d' éviter que des acteurs aient des informations privilégiées.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre		6.6.1 Condition de déclaration d'évolution des paramètres de certification		Délais rallongé pour des raisons pratiques. Il conviendrait d'éviter une redondance avec ce qui est mis en place dans le cadre de Transparence où un certain nombre d'informations sont déjà transmises avec un préavis court à RTE. Elles concernent les évolutions qui ne seraient pas déjà publiées par ailleurs, dans le cadre d'autres dispositifs relatifs à la transparence du marché.	EDF	Il est important pour éviter toute manipulation de marché que l'information concernant l'évolution des paramètres de certification soit transmise sous 2 jours. La cohérence avec les actions de Transparence sera étudié dans le cadre de la mise en œuvre.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre		6.6.3 Prise en compte de déclaration d'évolution des paramètres par le Gestionnaire de Réseau de transport		Il y a une certaine redondance/incohérence dans la mise à jour du registre des capacités certifiées. La demande de rééquilibrage devant s'accompagner de la déclaration d'évolution des paramètres, telles que les règles sont rédigées, la mise à jour a lieu à deux moments : 2 jours après la réception de la déclaration d'évolution et après la réception du contrat de certification.	EDF	Il n'y pas simultanéité entre la demande de rééquilibrage et la déclaration d'évolution.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage		6.7.1 Demande de rééquilibrage		Mise en conformité avec l'article 13 du décret 2012-1405 : « Lorsque l'exploitant d'une capacité certifiée anticipe, avant la date limite de cession des garanties de capacité mentionnée au I de l'article 6, que son niveau de capacité effectif sera inférieur ou supérieur au niveau de capacité certifié, le responsable de périmètre de certification dont relève l'exploitant peut faire une demande de rééquilibrage. »	EDF	Les règles prévoit bien le caractère facultatif du rééquilibrage pour les RPC.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage		6.7.1 Demande de rééquilibrage		Une demande de rééquilibrage à la hausse peut permettre de traiter les réactivations de centrales existantes à l'arrêt Cf. commentaire du 6.4.7 sur les avis de fermeture. Il est important que le traitement de ces situations soit prévu et explicité dans les règles.	EDF	Des dispositions particulières pour les mises sous cocons ont été inséré aux règles. Les capacités sous cocon, pour pouvoir participer au mécanisme, doivent demander à se faire certifier quitte à déclarer un niveau de capacité certifié égal ou proche de 0. Si les exploitants décident de réactiver leur capacité, ils devront procéder à un rééquilibrage à la hausse, rééquilibrage gratuit jusqu'au début de la période de livraison. Ainsi le seul coût auquel seront exposés ces exploitants correspond au coût de
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage		6.7.1 Demande de rééquilibrage		En l'état des règles, il semble qu'il ne puisse pas y avoir de rééquilibrage pour des EDC > 100 MW sans déclaration d'évolution des paramètres.	EDF	Les règles ont été modifiées en conséquence.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage			6.7.1.3 Conformité du dossier de demande de rééquilibrage	Pour traiter le cas de fermeture/création de capacités en les retirant/ajoutant via une demande de rééquilibrage.	EDF	Des dispositions particulières pour les mises sous cocons ont été inséré aux règles. Les capacités sous cocon, pour pouvoir participer au mécanisme, doivent demander à se faire certifier quitte à déclarer un niveau de capacité certifié égal ou proche de 0. Si les exploitants décident de réactiver leur capacité, ils devront procéder à un rééquilibrage à la hausse, rééquilibrage gratuit jusqu'au début de la période de livraison. Ainsi le seul coût auquel seront exposés ces exploitants correspond au coût de
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage			6.7.1.3 Conformité du dossier de demande de rééquilibrage	La référence à la doctrine technique est-elle suffisamment précise ?	EDF	Cette référence a été supprimée
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage			6.7.3.1.3 Transmission et signature du nouveau contrat de certification	Il y a une certaine redondance/incohérence dans la mise à jour du registre des capacités certifiées. La demande de rééquilibrage devant s'accompagner de la déclaration d'évolution des paramètres, telles que les règles sont rédigées, la mise à jour a lieu à deux moments : 2 jours après la réception de la déclaration d'évolution et après la réception du contrat de certification.	EDF	Une déclaration des périmètres informatifs est distinct de la demande de rééquilibrage.
6. VOLET CERTIFICATION	contrôle			6.8.3.2 Cahier des charges des dispositifs de collecte	Il faut préciser la date limite de publication du cahier des charges ou de la proposition de cahier des charges. Celui-ci doit par ailleurs faire l'objet d'une consultation auprès des acteurs.	EDF	Les modalités de contrôle et de collecte ont été ajoutées aux règles. Il n'y a plus de référence aux cahiers des charges.
6. VOLET CERTIFICATION	contrôle			6.9.2 Paramètres de certification et données de certification contrôlées	Qu'est-ce que l'Emax journalière réalisée, indicée par « h ». Le terme doit être défini de manière détaillée dans les Règles.	EDF	Les termes Emax journalière a été précisée dans les règles. Le paramètre Kj reflète l'influence des contraintes de stock journalières d'une capacité sur sa contribution à la réduction du risque de défaillance.
6. VOLET CERTIFICATION	contrôle		6.9.3 Modalités de contrôle	6.9.3.1 Les dispositifs de contrôle	Il conviendrait de préciser les dispositifs de contrôle envisagés. Le processus de contrôle doit être soumis à concertation des acteurs. Dispositifs spécifiques différents de dispositions particulières ? en quoi ? Au-delà des contrôles, les règles doivent préciser les conséquences en cas de contrôle non satisfaisant.	EDF	Les modalités concernant la collecte et le contrôle ont été ajoutés dans les règles. Les conséquences des contrôles sont précisées dans les règles.
6. VOLET CERTIFICATION	contrôle		6.9.3 Modalités de contrôle	6.9.3.2 Cahier des charges des dispositifs de contrôle	Prévoir des modalités de concertation sur le cahier des charges.	EDF	Les modalités de contrôle et de collecte ont été ajoutées aux règles. Il n'y a plus de référence aux cahiers des charges.
6. VOLET CERTIFICATION	RPC		6.10.2 Périmètre du RPC		Une fois l'EDC certifiée, elle ne peut plus changer de RPC ?	EDF	Le rattachement d'une EDC à RPC est valable pour une année de livraison.
6. VOLET CERTIFICATION	RPC		6.10.3 Changement de RPC		Pourquoi interdire de changer de RPC pendant la période de livraison ?	EDF	Cette disposition est conforme au décret.
6. VOLET CERTIFICATION	RPC	6.11 Le règlement financier du Responsable de Périmètre de Certification			Cette partie doit prévoir les situations de Force majeure et y adapter le règlement financier du RPC. A défaut, il faut impérativement que le contrat de certification prévoie ces situations et qu'il soit soumis à consultation au même titre que le reste des règles, avant que le projet de règles ne soit soumis à la CRE.	EDF	Le niveau de capacité effectif reflète le niveau réelle de la contribution au risque de défaillance.
6. VOLET CERTIFICATION	RPC			6.11.2.3 Facturation de l'Ecart final	Les règles ne prévoient pas le cas de faillite ou de défaut d'un acteur. Le somme est-elle soustraite du fond et donc de ce qui peut être reversé aux acteurs en écart positif ? A lier avec 6.11.2.7 sur les modalités de redistribution	EDF	Ces modalités sont précisé dans le contrat de certification et le contrat RPC.
6. VOLET CERTIFICATION	RPC			6.11.2.3 Facturation de l'Ecart final	EDF souhaite que le fonds puisse être mutualisé sur plusieurs années afin de pouvoir rémunérer les écarts positifs à partir du solde du fonds et d'insensibiliser davantage les RPC aux aléas climatiques de court terme. La possibilité de reporter les excédents des fonds des écarts sur plusieurs années, afin de pouvoir rémunérer réellement les écarts positifs permettrait d'inciter les exploitants de capacité à se faire certifier à l'espérance de leur disponibilité anticipée et serait source de stabilité pour tous les acteurs.	EDF	Ce n'est pas conforme au décret.
6. VOLET CERTIFICATION	OA			7.1.4.1 Ouverture de comptes	Dans le cas des Capacités de Production dont le ou les Sites de Production font l'objet d'un ou de Contrats d'Obligation d'Achat, l'Acheteur Obligé effectue la demande d'ouverture de compte, sans nécessairement qu'un mandat des producteurs l'y autorisant ne soit nécessaire.. Proposition pour bien prévoir la situation de la production sous OA pour laquelle il convient que la demande d'ouverture de compte émane de l'Acheteur Obligé et non de l'Exploitant de capacité par soucis de simplification et compte tenu de la subrogation, au profit de l'Acheteur Obligé, pour la délivrance des Garanties de capacité, instaurée par l'article L. 335-5 du Code de l'Energie. EDF souhaite que l'Acheteur Obligé puisse effectuer cette demande sans qu'un mandat du producteur l'y autorisant ne soit nécessaire.	EDF	Ces modalités sont défini par la CRE.
6. VOLET CERTIFICATION	ARENH			7.1.5.5 Allocation de garanties de capacité liées à l'ARENH	Ce paragraphe en l'état est à supprimer dans l'attente des modalités qui seront retenues par la CRE et qui ne sont pas connues à ce jour. La CRE dans son questionnaire soulève en effet la question d'un traitement purement financier du volet capacité du dispositif ARENH, traitement qui n'est pas compatible avec la rédaction proposée.	EDF	Le paragraphe a été supprimé.

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
6. VOLET CERTIFICATION	Frais			7.1.7.4 Frais liés au Registre des Garanties de Capacité	Il est nécessaire que les acteurs disposent de visibilité sur ces frais.	**EDF**	Le montant des frais a été proposé dans les règles.
6. VOLET CERTIFICATION	capacité d'effacement				Le registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe liste par Année de Livraison l'ensemble des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe, déclarées par les fournisseurs,Ajout "et n'ayant pas donné lieu à certification . " Il est important d'avoir une bonne visibilité de l'équilibre offre – demande et d'éviter une double comptabilisation.	**EDF**	Toute action de maitrise de la demande a la pointe est obligé d'être inscrite au registre.
8. TRANSPARENCE	Publication	8.1 Publication de Prévision pour une Année de Livraison	8.1.1 Niveau de global de garanties de capacité		Il est nécessaire que pour l'année AL cette prévision soit publiée avant la date limite de certification des capacités pour cette même année qui est fixée au 1er septembre de l'année AL (pour les capacités d'effacement ou les capacités de production projet). Le bilan prévisionnel de RTE est d'ailleurs publié aujourd'hui généralement vers la mi-juillet	**EDF**	RTE publie chaque année avant le début de l'année de livraison le niveau global de garanties.
8. TRANSPARENCE	Publication		8.2.1 Signal PP1		8h au plus tard est nécessaire afin de s'assurer d'une bonne disponibilité des capacités sur les périodes de pointe (placement des petits entretiens, des essais, optimisation de la gestion des stocks…), ainsi que d'une bonne contribution des interconnexions (compte tenu des règles d'allocation existant aujourd'hui sur certaines d'entre elles).	**EDF**	Le signal PP1 est transmis à 10h30. D'un côté, le besoin d'un horaire de signalement préalable au fixing du marché spot est apparu lors de la concertation afin de permettre aux fournisseurs d'activer leurs actions de maitrise de la consommation à la pointe (réduction de leur obligation) et d'ajuster leur couverture en énergie en conséquence (pour équilibrer leur périmètre de RE). De l'autre côté, le choix d'un horaire le plus tardif possible permet d'affiner la prévision de consommation utilisée pour le signalement et donc de cibler plus précisément les jours de forte
8. TRANSPARENCE	Publication				Il est important de prévoir des dispositions stabilisatrices pour insensibiliser davantage les certificats aux occurrences des vagues de froid sur l'hiver (selon qu'elles se placent au centre ou au bord de l'hiver) : à ce titre EDF propose un raccourcissement de la période de livraison à décembre-janvier-février ou l'introduction de jalons qui limiteraient suffisamment le poids du bord de l'hiver (80% à mi-février, complété éventuellement de 85% à fin février et 15% à fin novembre). Des jalons qui ne seraient pas suffisamment limitatif n'auraient en revanche pas d'intérêt.	**EDF**	Les règles retiennent in fine des jalons correspondant à un volume maximum de 25% des jours PP2 pouvant être activés sur les mois de novembre et mars. Cette disposition permet d'encadrer la variabilité du niveau de capacité de la filière nucléaire et donc du système tout en conservant une volumétrie de jours PP2 suffisante pour couvrir la majorité des situations de défaillance et de tension pouvant avoir lieu sur ces mois.
Annexe 1	Gradient				Le calcul de gradient en régression linéaire sur les deltas hebdomadaires donne des résultats très instables : en travaillant sur 1 seul hiver et en cherchant à calculer des gradients horaires, on est obligé de faire la régression sur un très petit nombre de valeurs. Les coefficients de lissage et le gradient varient très fortement en ajoutant/enlevant simplement 1 mois. EDF est d'avis qu'il faut raisonner par catégorie de consommateurs sur lesquelles pourraient être calculés des gradients, calibrés sur une période de temps plus longue. On pourrait utiliser les gradients de la Reconstitution des Flux en vigueur au 1er juillet de l'année de livraison pour les consommateurs profilés. Pour les consommateurs télé-relevés, on pourrait définir des gradients normatifs ex ante par classe de consommateurs (classification fonction du code NAF par exemple).	**EDF**	Pour les consommateurs télérelevés RPD, la règle retenue proposée par ERDF est de segmenter les CdC en deux catégories selon la puissance moyenne annuelle : - Sites thermosensibles : sites de puissance moyenne ≤ 175 kW - Sites non thermosensibles : sites de puissance moyenne > 175 kW Pour les profilés, un lissage sur gradient sur 3 ans a été introduit.
1. DEFINITIONS	capacité d'effacement	capacité d'effacement existante			Cela ne correspond pas à la définition du décret [Ensemble de sites]	**ERDF**	Des modifications ont été apportées dans les règles
1. DEFINITIONS	Capacité de production	capacité de production existante			Cela ne correspond pas à la définition du décret.	**ERDF**	Des modifications ont été apportées dans les règles
1. DEFINITIONS	Capacité de production	capacité de production fatale			Cela ne correspond pas à la définition du décret [Ensemble de sites]	**ERDF**	Des modifications ont été apportées dans les règles
1. DEFINITIONS	Consommation constatée	Consommation constatée d'un consommateur			Chronique de valeurs de puissance à un Pas Demi Horaire. La chronique de Consommation Constatée est calculée par le Gestionnaire de Réseau rattaché au Site du Consommateur, sur la base de la Courbe de Charge du Site du Consommateur en question. sur la base de la courbe de charge estimée par profilage ou définie à partir des courbes de mesure télérelevées et non ajustées du site du consommateur La Consommation Constatée d'un Consommateur est utilisée notamment pour le calcul de : - la Consommation Constatée d'un Fournisseur - la Consommation Constatée d'un Fournisseur retraitée pour le calcul du Gradient - la Consommation Corrigée d'un Consommateur	**ERDF**	Cette partie a été revue et se réfère au processus RECOTEMP des règles RE/MA et des règles expérimentales NEBEF.
1. DEFINITIONS	Consommation constatée	Consommation constatée d'un fournisseur			Question : la consommation constatée du fournisseur est-elle élaborée à partir de la consommation corrigée des consommateurs ? En gros, la correction des effacements se fait-elle à la maille site ou à la maille fournisseur ?	**ERDF**	Le calcul de l'obligation est à la maille fournisseur.
1. DEFINITIONS	Contrat Unique	Contrat Unique			Le contrat ne se limite pas à ça, il comprend les clauses relatives à la fourniture et les clauses relatives à l'accès au réseau. Voir définition du contrat unique dans la section 1.	**ERDF**	Des modifications ont été apportées dans les règles
1. DEFINITIONS	NEB	NEB RE SITE			La définition ne fonctionne pas car ce qui importe est de disposer d'une courbe de charge télérelevée. A défaut il n'est pas possible de calculer la consommation ajustée. Voir Dispositif de Comptage dans section 1.	**ERDF**	Les NEB RE-Site sont des produits de fournitures . A ce titre, elle entre dans le calcul de l'obligation par défaut.
1. DEFINITIONS	puissance souscrite	puissance souscrite			Puissance choisie, pour une classe temporelle donnée, par le client ou son fournisseur en application du TURPE et figurant…	**ERDF**	La modification a été faites dans les règles.
1. DEFINITIONS	contrat d'accès au réseau	contrat d'accès au réseau			Il manque cette définition qui comprend aussi le contrat unique.	**ERDF**	La définition a été ajoutée dans les règles
1. DEFINITIONS	Règles	Règles			[Règles] Il y a une majuscule mais pas de définition correspondante.	**ERDF**	La définition a été ajoutée dans les règles.
2. OBJET DES REGLES	Règles	2.1 Cadre législatif et réglementaire	Règles		Aux termes de l'article 1er du Décret, les Règles du Mécanisme de Capacité précisent [notamment] les dispositions suivantes Dans le décret le terme « notamment » ne figure pas. Ainsi les Règles doivent elles se limiter à ces points.	**ERDF**	Le Décret dispose d'un corpus réglementaire varié pour encadrer le Mécanisme de Capacité dont notamment : des Règles, qui, aux termes de l'article 2 du Décret, sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ; et un ensemble de dispositions sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport
2. OBJET DES REGLES	GRD	2.3.2 Volet Certification	Rôle des GRD		Les Exploitants déclarent, pour cela, [aux gestionnaires de réseau auxquels les capacités sont raccordées] Le Niveau de Capacité Certifié est alors calculé par RTE, [sur proposition des GRD concernés pour les capacités raccordées au RPD,]	**ERDF**	Le rôle des GRD est précisé dans les articles sur la Certification.
2. OBJET DES REGLES	capacité d'effacement	3.1.2 les exploitants	capacités d'effacement		Selon le décret toutes les capacités existantes doivent être certifiées	**ERDF**	Toutes les capacités existantes doivent effectivement faire une demande de certification ou déposer un avis de fermeture.
2. OBJET DES REGLES	capacité existante	3.1.2 les exploitants	capacité existante		Les Exploitants de Capacité d'Effacement sont responsables de la certification de leur Capacité. Dans les délais et échéances précisées par les présentes règles ….. Toute capacité d'effacement existante pour une année de livraison donnée doit faire l'objet d'une demande de certification, dès lors que cet effacement n'est pas inscrit au registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe	**ERDF**	Toutes les actions de maîtrise de la consommationà la pointe doivent être déclarées à RTE.
2. OBJET DES REGLES	Règles	3.1.4 Périmètre des Règles	Règles		Le périmètre des règles est défini par le décret.	**ERDF**	Le Décret dispose d'un corpus réglementaire varié pour encadrer le Mécanisme de Capacité dont notamment : des Règles, qui, aux termes de l'article 2 du Décret, sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ; et un ensemble de dispositions sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport
2. OBJET DES REGLES	Règles	3.1.4 Périmètre des Règles	Règles		Le présent document ne peut donc pas s'intituler Règles au sens du décret. Le fait de mentionner sur chaque article ses modalités d'approbation en faciliterait la lecture.	**ERDF**	Le Décret dispose d'un corpus réglementaire varié pour encadrer le Mécanisme de Capacité dont notamment : des Règles, qui, aux termes de l'article 2 du Décret, sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ; et un ensemble de dispositions sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport
2. OBJET DES REGLES	Règles	3.2.1 Modalités de révision des Règles	Règles		Les règles au sens du décret mais pas au sens donné par RTE dans ce texte où tout ne fait pas objet d'une approbation du ministre.	**ERDF**	Le Décret dispose d'un corpus réglementaire varié pour encadrer le Mécanisme de Capacité dont notamment : des Règles, qui, aux termes de l'article 2 du Décret, sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ; et un ensemble de dispositions sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport
2. OBJET DES REGLES	Règles	3.2.2 Modalité de révision des dispositions non arrêtées par le Ministre	principes		Il faut aussi une approbation de la CRE	**ERDF**	Le Décret dispose d'un corpus réglementaire varié pour encadrer le Mécanisme de Capacité dont notamment : des Règles, qui, aux termes de l'article 2 du Décret, sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ; et un ensemble de dispositions sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport
2. OBJET DES REGLES	Règles	3.2.3 Modalités d'approbation et de révision des contrats	principes		"La révision des Règles sur le mécanisme de capacité est sans impact sur la validité des Contrats et Conventions signés en application des présentes Règles, qui continuent à produire leurs effets. Toutefois, si la révision des Règles rend l'objet des contrats ou conventions caduque, alors les Parties signataires des Contrats et Conventions se rapprochent pour réviser les termes de leurs accords, selon les modalités prévues par leurs accords "Ce principe est à revisiter au regard du caractère réglementaire des règles. Il pourrait être considéré que l'arrêté précise si les évolutions s'appliquent aux contrats en cours, donc de manière rétroactive, ou non	**ERDF**	Certaines dispositions des règles, tout en faisant partie intégrantes des Règles sur le mécanisme de capacité, ne sont pas arrêtées par le Ministre. Toutes les dispositions n'étant pas listées par l'arrêté du Ministre sont considérées comme n'étant pas arrêtées.
2. OBJET DES REGLES	GRD	3.4.1 Nature des informations confidentielles	Rôle des GRD		Ajout de En application de l'article L111-73 du code de l'énergie, les GRD sont tenus, de préserver « la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination ». La liste de ces informations et les conditions de leur transmission sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.	**ERDF**	Le paragraphe a été modifiée. Les Gestionnaires de Réseau, les Acteurs obligés et les Exploitants s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 3.4.1 (qu'elles soient au non couvertes par le décret n° 2001-630) prennent des engagements de confidentialité au moins aussi contraignants que ceux définis au présent Article.
2. OBJET DES REGLES	GRD	3.4.2 Contenu de l'obligation de confidentialité	Rôle des GRD		Ce décret ne couvre pas les informations et contrats du mécanisme de capacité. Il serait utile de prévoir une clause de confidentialité spécifique pour protéger notamment les informations relatives à l'activité des exploitants et des RPC. A terme un évolution du décret serait à envisager.	**ERDF**	Le paragraphe a été modifiée. Les Gestionnaires de Réseau, les Acteurs obligés et les Exploitants s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 3.4.1 (qu'elles soient au non couvertes par le décret n° 2001-630) prennent des engagements de confidentialité au moins aussi contraignants que ceux définis au présent
2. OBJET DES REGLES	GRD	3.4.2 Contenu de l'obligation de confidentialité	Rôle des GRD		Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, les Fournisseurs et les Exploitants autorisent [RTE] les Gestionnaires de Réseau	**ERDF**	Le paragraphe a été modifiée. Les Gestionnaires de Réseau, les Acteurs obligés et les Exploitants s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 3.4.1 (qu'elles soient au non couvertes par le décret n° 2001-630) prennent des engagements de confidentialité au moins aussi contraignants que ceux définis au présent
2. OBJET DES REGLES	responsabilités	3.5.3 Principes généraux relatifs au Volet de la Certification	responsabilités		Les contrats sont des obligations réciproques RTE-Exploitants, GRD-Exploitants et RTE-GRD, les exploitants sont responsables des déclarations qu'ils effectuent auprès des GR pour les besoins de la certification et des contrôles.	**ERDF**	Les exploitants sont responsables des déclarations qu'ils effectuent auprès des GR
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Règles				ERDF est en train d'étudier l'ensemble des délais proposés. Une problématique peut apparaître si les exploitants trouvent un intérêt à vouloir se faire certifier tous au même moment (début par ex) et qu'ERDF ne serait pas en mesure de tenir le délai de 15j proposé dans le volet certification.	**ERDF**	Noté.
5. VOLET OBLIGATION	Règles	Organisation du volet Obligation			non décrit dans le projet de règles [les modalités de calcul de l'Obligation pour chacun des Acteurs Obligés Gestionnaires de Réseau]	**ERDF**	Ce paragraphe a été ajouté au règles.
5. VOLET OBLIGATION	Règles	Organisation du volet Obligation			Pourquoi des majuscules [Constitution et Gestion des Périmètres des Fournisseurs ;]	**ERDF**	Les majuscules ont été supprimées.
5. VOLET OBLIGATION	Température Extrême	Paramètres communs aux Acteurs Obligés pour le calcul de l'Obligation	Température Extrême	méthodologie retenue	"Le coefficient de sécurité est établi sur la base d'un grand nombre de simulations d'équilibre offre-demande" Préciser le niveau de risque contre lequel le système cherche à se couvrir et la méthode	**ERDF**	Le critère de sécurité d'alimentation est fixé par les pouvoirs publics.
5. VOLET OBLIGATION	Température Extrême	Paramètres communs aux Acteurs Obligés pour le calcul de l'Obligation	Température Extrême	valeur indicative pour la première année de livraison	Les mécanismes de marché actuels utilisent des températures définies à 10^(-1) près. Afin de rester en cohérence avec les systèmes existants, on s'attachera à définir une température extrême à une seule décimale.	**ERDF**	La modification a été prise en compte dans les règles
5. VOLET OBLIGATION	Température Extrême	Paramètres communs aux Acteurs Obligés pour le calcul de l'Obligation	Température Extrême	Révision de la Température Extrême de Référence	Y aura-t-il concertation ou consultation avant proposition à la CRE ?	**ERDF**	RTE saisit simultanément le Ministre et la CRE
5. VOLET OBLIGATION	Coefficient de sécurité	Paramètres communs aux Acteurs Obligés pour le calcul de l'Obligation	coefficient de sécurité	méthode	Préciser la méthode et le critère de défaillance retenus.	**ERDF**	Le coefficient de sécurité est définie par RTE sur la base d'étude d'adéquation et du critère de sécurité d'alimentation fixé par les pouvoirs publics. Sa valeur est approuvée par le ministre en charge de l'énergie.

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	méthode	Ajout de ⟦où Gradient⟧_(F,AL)^* [h]={(0 si ConsoConstatéeAL,F[h]=0@Gradient_(F,AL) [h] sinon)┤ [gradient *] Permet d'appliquer ou non un correctif climatique en fonction de la valeur de la ConsoConstatée (nulle ou non nulle)	ERDF	Pour les fournisseurs qui ont une consommation constatée nulle, leur obligation est nulle. Cette disposition a été ajoutée dans les règles.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Consommation constatée du fournisseur	Afin de calculer les puissances de référence de chaque acteur obligé, les GRD doivent pouvoir avoir accès à ces informations pour l'ensemble des sites raccordés à leur réseau. Chaque NEB RE Site doit être attaché à un périmètre fournisseur et ce rattachement doit être communiqué au GRD.	ERDF	Ce point relève des conventions GRT/GRD
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Somme des chroniques des Consommations Constatées des Consommateurs attribuées au Fournisseur	Ne s'agit-il pas d'un pas demi-horaire ? [méthode]	ERDF	Il s'agit d'un pas demi-horaire.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Consommation constatée d'un Consommateur	Les règles MA/RE (ici l'article C.11 de la section 2) décrivent uniquement le calcul pour des Responsables d'Equilibre (sur un agrégat). La consommation constatée d'un consommateur n'est pas calculée individuellement et ne fait pas l'objet d'échange entre GRD/RTE/RE.	ERDF	Cette méthode nécessitera la mise en place d'un nouveau processus d'échange et de calcul.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Consommation constatée d'un Consommateur	Il serait utile d'indiquer pour chaque article s'il relève d'une approbation du ministre ou CRE	ERDF	La partie Généralités des règles a été réécrite pour précisé les parties arrêtées par le ministre et les parties approuvées par la CRE
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Consommation constatée d'un Consommateur	La CDC télérelevée définitive est connue généralement en M+12 et exceptionnellement corrigée avant le calcul final de la Recotemp.	ERDF	Cette dénomination en M+14 prend en compte les éventuelles correction avant le calcul final de la Recotemp.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Traitement de la Puissance Activée des EDC d'effacement dans le calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Cet exemple illustre l'ambiguïté qui ressort de la définition d'une capacité d'effacement proposée par RTE : Une Capacité d'Effacement existante est une EDC constituée de un ou plusieurs Sites de Soutirage (6.2.2.2.1). Dans ce cas il s'agit de sites de soutirage pouvant être répartis sur plusieurs EDC.	ERDF	La capacité d'effacement certifiées activé par fournisseur peut concerner tout ou partie des sites d'une EDC ou de plusieurs EDC.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Traitement de la Puissance Activée des EDC d'effacement dans le calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Les sites peuvent être répartis sur plusieurs EDC	ERDF	La capacité d'effacement certifiées activé par fournisseur peut concerner tout ou partie des sites d'une EDC ou de plusieurs EDC.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Traitement de la Puissance Activée des EDC d'effacement dans le calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Cette notion n'est pas définie ? [capacité d'Effacement Certifiée Activée]	ERDF	Les majuscules ont été supprimées.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Traitement de la Puissance Activée des EDC d'effacement dans le calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Les calculs (estimation courbe de charges, etc.) sont au pas demi-horaire afin d'être homogènes avec les processus existants. La chronique du coefficient d'appartenance du site devrait être elle aussi demi-horaire. Ce point de précision sur le pas horaire / demi-horaire est valable pour l'ensemble du document.	ERDF	Pour être en cohérence avec les autres mécanismes, les processus sur les courbes des charges sont réalisés au pas demi horaire.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	SommeNEB,F,Thermosensibles[h]	[Consommateur n'appartient pas à la Catégorie des Consommateurs Non Thermosensibles.] Est-ce équivalent à appartient à la catégorie thermosensible ?	ERDF	Cette formulation a été changée.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Catégories des Consommateurs thermosensibles	Afin de mettre en œuvre l'identification des clients thermosensibles, ERDF souhaite s'appuyer sur le code APE de la segmentation NAF – INSEE. Pour chaque site de soutirage, du périmètre fournisseur, dont la courbe de charge est télérelevée pour la reconstitution des flux, ERDF souhaite que l'information code APE soit transmise par le fournisseur principal du site.	ERDF	Cette segmentation fondée sur les usages posent des difficultés juridiques : elle peut être considérée discriminatoire (voir décision du CE du 22 octobre 2012 sur arrêté tarifaire du 13 août 2009) Cette segmentation pose des difficultés techniques (sous un même code peut se cacher des consommations thermosensibles ou non thermosensibles) RTE propose de ne pas retenir une segmentation fondée sur des codes NAF
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un consommateur obligé	méthode	Permet d'appliquer ou non un correctif climatique en fonction de la valeur de la ConsoConstatée (nulle ou non nulle) [gradient *]	ERDF	Pour les fournisseurs qui ont une consommation constatée nulle, leur obligation est nulle. Cette disposition a été ajoutée dans les règles.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un consommateur obligé	gradient d'un consommateur obligé	Les résultats de régression linéaire obtenue à la maille d'un périmètre (ensemble des sites thermosensibles d'un périmètre fournisseur) peuvent être bons. En revanche, à la maille d'un unique consommateur obligé, ERDF souligne que le calcul du gradient de thermo-sensibilité par une simple régression linéaire peut donner des résultats peu cohérents avec la réalité physique du site : il n'y a plus l'effet de foisonnement de portefeuille.	ERDF	Dans les règles, le gradient est nul pour certaines catégories de consommateurs du fait d'une thermo-sensibilité très faible. Il s'agit de tous les consommateurs raccordés au réseau public de transport et des consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution identifiés comme non thermosensibles par les gestionnaires de réseau de distribution.Un lissage a été introduit dans le calcul du gradient global des clients profilés : les Règles retiennent une extrapolation linéaire établie sur la base des gradients obtenus pour les années AL-1, AL-2 et AL-3 via la
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un consommateur obligé	gradient d'un consommateur obligé	Comme indiqué ci-dessus dans le cadre du calcul des puissances de référence des Fournisseurs, ERDF souhaite que le Consommateur Obligé transmette au GRD le code APE du site.	ERDF	Ce code n'est pas utile pour la méthode retenue. Il ne pourra pas être demandé.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un consommateur obligé	Traitement de la Puissance Activée d'une Capacité Certifiée associée au du Consommateur Obligé	Un site ne peut pas faire partie de plusieurs entités de certification pour une année de livraison donnée.	ERDF	Les modalités précises de gestion de plusieurs Opérateurs d'effacement sur un même site dépendront des dispositions prévues par le décret "Effacement" (pris en application de la Brottes)
5. VOLET OBLIGATION	Notion de Sous Périmètre d'un Fournisseur	Périmètre du Fournisseur	Notion de Sous Périmètre d'un Fournisseur		Les changements de périmètres sont réalisés en début de mois pour les clients CARD. Pour les clients en Contrat Unique, les changements de périmètre peuvent avoir lieu quotidiennement.	ERDF	Les règles sont compatibles avec la gestion du périmètre fournisseur par rapport au signature de contrat unique.
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	Périmètre du Fournisseur	Ouverture du Périmètre de Fournisseur auprès de RTE		Attention l'annexe 3 mentionne la référence d'un site alors qu'il s'agit juste de déclarer les GRD sur lesquels le fournisseur est actif. Il peut avoir dans son portefeuille un très grand nombre de sites raccordés à un GRD.	ERDF	La modification a été prise en compte dans les règles
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	Périmètre du Fournisseur	Ajout et retrait d'un Consommateur à un Sous Périmètre	Ajout d'un Site de Soutirage	[Cette notification doit être effectuée au plus tard 1 mois après la date de prise d'effet du contrat ou de la transaction en question..] Cela n'est pas possible à contrôler. Ce qui est important c'est que tout site en contrat CARD soit in fine rattaché à un fournisseur. Sinon le site devient Consommateur Obligé.	ERDF	Si le délai de 1 mois est passé, le rattachement n'est pas accepté. Il devient Consommateur Obligé.
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	Périmètre du Fournisseur	Ajout et retrait d'un Consommateur à un Sous Périmètre	Cas d'un Site de Soutirage changeant de Périmètre Fournisseur	Il suffit d'un nouvel accord de rattachement signé du client et du fournisseur pour acter du changement de fournisseur, pourquoi avoir à gérer en plus une déclaration de changement ?	ERDF	Ce fonctionnement est analogue au périmètre RE. Il différencie le changement du premier rattachement.
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	Périmètre du Fournisseur	Ajout et retrait d'un Consommateur à un Sous Périmètre	Cas d'un Site de Soutirage changeant de Périmètre Fournisseur	Il conviendrait de reprendre le principe des délais pour les accords RE (section 2) ce qui permet d'harmoniser les procédures de traitement	ERDF	La contrainte de délai n'est pas la même sur le processus RE (Facturation tous les mois) et le processus fournisseurs (1 fois par an)
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	Périmètre du Fournisseur	Ajout et retrait d'un Consommateur à un Sous Périmètre	Cas d'un Site de Soutirage changeant de Périmètre Fournisseur	[Cette notification doit être effectuée au plus tard 1 mois après la date de prise d'effet du contrat ou de la transaction en question.] Cela n'est pas possible à contrôler. Ce qui est important c'est que tout site en contrat CARD soit in fine rattaché à un fournisseur. Sinon le site devient Consommateur Obligé. Il conviendrait de reprendre le principe des délais pour les accords RE (section 2) ce qui permet d'harmoniser les procédures de traitement.	ERDF	La contrainte de délai n'est pas la même sur le processus RE (Facturation tous les mois) et le processus fournisseurs (1 fois par an)
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	Périmètre du Fournisseur	Ajout et retrait d'un Consommateur à un Sous Périmètre	Retrait d'un Site de Soutirage	Il conviendrait de reprendre le principe des délais pour les accords RE (section 2) ce qui permet d'harmoniser les procédures de traitement.	ERDF	Les délais de ces deux mécanismes distincts sont différents.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Notification de l'Obligation	calcul de l'Obligation par RTE		RTE calcule le montant Niveau de l'Obligation de chacun des Acteurs Obligés sur la base : - des données transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution pour le calcul de l'Obligation; A quel titre ? s'agit-il de l'obligation liée aux pertes ? Pas de convention sur ce point ? données transmises par les GRD]	ERDF	Il s'agit du calcul de l'obligation des fournisseurs. Le décret précise d'ailleurs: Les données et paramètres utilisés pour réaliser ces corrections sont transmis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en même temps que les puissances de référence auxquelles elles s'appliquent.
5. VOLET OBLIGATION	Notification de l'Obligation	Notification de l'Obligation	Notification de l'Obligation par RTE à l'Acteur Obligé		RTE notifie avant la date limite de notification de l'Obligation de l'Année de Livraison AL à chaque Acteur Obligé, le montant Niveau de l'Obligation ainsi calculé. Selon quel délai ?	ERDF	Le date limite de notification est fixée dans les règles.
5. VOLET OBLIGATION	Règlement financier	règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés	Règlements financiers versés par les Acteurs Obligés		[Contrat Relatif à l'Acteur Obligé] est non défini	ERDF	Cette définition a été ajoutée aux règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production	Notions de la Certification	Capacités lors de la première année de livraison		[Un site de Production est identifié par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau] Prévoir un article sur la définition de la référence et les modalités de son obtention tel que proposé dans le projet de règles NEBEF.	ERDF	Cette information sera précisée dans les règles SI.
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production	Notions de la Certification	Capacité de Production Projet		Une Installation de Production faisant l'objet d'une Convention de Raccordement, et dont la Proposition Technique et Financière a été conformée acceptée par le versement de l'acompte obligatoire dû au Gestionnaire de Réseau en charge du raccordement [de 10 %] est une Capacité de Production Projet. -- Le montant est différent pour les GRD.	ERDF	La modification a été prise en compte dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	capacité d'effacement	Notions de la Certification	capacité d'effacement existante		Cette définition ne correspond pas à celle du décret selon lequel une capacité est un consommateur en effacement.	ERDF	La définition a été modifiée dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	capacité d'effacement	Notions de la Certification	capacité d'effacement existante		[Un Site de Soutirage est identifié est identifié par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau .] Reprendre les modalités proposées dans le projet de règles NEBEF 6.3.1.2.1 Définition de la référence d'identification et 6.3.1.2.2 Obtention de la référence du Site de Soutirage Une fois le site identifié le GRD est en mesure de retrouver le contrat d'accès au réseau associé (CARD ou compris dans le CU) et il n'est pas utile d'en demander une attestation	ERDF	Cette information sera précisée dans l'annexe des règles SI.
6. VOLET CERTIFICATION	capacité d'effacement	Notions de la Certification	capacité d'effacement projet		Cette définition ne correspond pas à celle du décret	ERDF	La définition a été modifiée dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production	Notions de la Certification	Capacité de production et Entité de Certification		[Toute Capacité de Production existante doit faire partie, après la Date la Limite de demande de Certification de l'Année de Livraison AL, d'une Entité de Certification.]En application du décret cela vaut pour toute capacité existante production ou effacement	ERDF	En effet. Un avis de fermeture a été prévu pour les capacités d'effacement qui ne souhaite pas se faire certifier.
6. VOLET CERTIFICATION	Contraintes de fonctionnement	Notions de la Certification	Contraintes de fonctionnement		Indice h est utilisé pour le pas demi horaire. Voir plutôt à utiliser s pour la semaine.	ERDF	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	Périmètre	Notions de la Certification	rattachement au périmètre de certification		[une attestation d'un contrat cosigné] Pourrait être un accord de rattachement cosigné dont le modèle serait annexé aux règles comme dans le dispositif RE.	ERDF	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	Périmètre	Notions de la Certification	rattachement au périmètre de certification		Voir cohérence avec le mandat pour chaque Exploitant de Capacité demandé dans le cadre de l'art. 6.4.3.1.2	ERDF	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	EDC	Notions de la Certification	condition de constitution de l'edc		[accord écrit] Voir cohérence avec le mandat pour chaque Exploitant de Capacité demandé dans le cadre des art. 6.4.1.1.2, 6.4.1.2.2, 6.4.2.1.2 et 6.4.2.2.2	ERDF	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre	Notions de la Certification	Les Paramètres de certification d'une EDC		[Les paramètres de certification d'une EDC sont les paramètres relatifs à l'EDC et utilisés dans le calcul du Niveau de Capacité Certifié de l'EDC] Cette définition n'est pas explicite au regard des éléments suivants dans les règles et notamment de la distinction entre paramètres déclaratifs (Ej, Eh), paramètres techniques (Kj et kh) et résultat du calcul (NCC)	ERDF	Ces éléments sont explicité dans les règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Niveau de capacité effectif		Niveau de capacité effectif		Le décret dispose : « les GRD contrôlent et fournissent le résultat de ce contrôle à RTE » art 9 IV	ERDF	Le niveau de capacité effectif est calculé par RTE sur la base d'information collecté et contrôlé par les gestionnaires de réseau.
6. VOLET CERTIFICATION	GRD	Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif			Le rôle des GRD dans ce paragraphe n'est pas précisé, or d'après le décret le GRD doit calculer les paramètres de certification pour pouvoir faire une proposition de niveau de capacité à RTE	ERDF	Les règles prévoient que les GRD transmettent tous les éléments à RTE en vue du calcul du niveau de capacité certifiée

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
6. VOLET CERTIFICATION	Niveau de capacité	Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison	Formule Générique du Niveau de Capacité Certifié		Les capacités raccordées au RPD sont parfois des capacités de faible puissance installée. ERDF propose que la valeur du niveau de capacité soit arrondie au kW.	**ERDF**	Il est maintenant possible d'agréger des capacité multi GR ce qui permet de traiter ces situation.
6. VOLET CERTIFICATION	Abaque	Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison	Abaque KjAL		Peut-on être un peu plus précis : l'abaque est-elle unique par type de capacité ?	**ERDF**	L'abaque ne dépend pas du type de capacité
6. VOLET CERTIFICATION	Abaque	Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison	Déclarations pour le calcul du paramètre KjAL,certifié,EDC		[kj] Il est proposé à RTE par les GRD pour les EDC raccordées à leur réseau.	**ERDF**	RTE a en charge le calcul du niveau de capacité certifié donc du calcul avec l'abaque.
6. VOLET CERTIFICATION	Abaque	Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison	Déclarations pour le calcul du paramètre KhAL,certifié,EDC par application des abaques		[kh] Il est proposé à RTE par les GRD pour les EDC raccordées à leur réseau.	**ERDF**	RTE a en charge le calcul du niveau de capacité certifié donc du calcul avec l'abaque.
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle	Puissance disponible effective d'une EDC	Principe général		Les modalités de contrôle et de collecte appliquées aux types des EDC sont précisées par : les principes aux articles 661.8 et 661.9, **et complétées par les dispositions du contrat GRD-Exploitant le cas échéant** et du contrat de certification de l'EDC.	**ERDF**	Les modalités de contrôle et de collecte ont été ajoutées aux règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Puissance disponible	Puissance disponible effective d'une EDC	Puissance disponible effective des Capacités de Production Fatales		[fatales] à définir	**ERDF**	La définition a été ajoutée dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	Puissance disponible	Puissance disponible effective d'une EDC	Puissance disponible effective des Capacités de Production Fatales		[installations de comptage] Voir définition de la section 1.	**ERDF**	La définition a été ajoutée dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	EDC	Puissance disponible effective d'une Capacité d'Effacement	Méthode du calcul de la puissance disponible effective d'une EDC d'effacement		Même si dans le principe c'est assez cohérent avec le calcul des obligations, ERDF rappelle que pour de petits périmètres, la méthode n'est pas pertinente – il n'y a pas suffisamment de foisonnement.	**ERDF**	La méthode fonctionne pour les petits périmètres.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Contenu de la demande de certification pour une Capacité de Production Existante supérieure à 1MW		Une fois le site identifié au moyen de la référence utilisée par le GR celui-ci est en mesure de retrouver le contrat d'accès au réseau associé et d'en vérifier la validité sans qu'il soit nécessaire de le produire.	**ERDF**	La modification est faite en conséquence dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Existante inférieure à 1MW10MW		Prévoir aussi les dispositions particulières pour les premiers hivers de livraison sinon cela impliquerait de commencer la certification de ces capacités dès l'approbation des règles par le ministre	**ERDF**	La modification a été prise en compte dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Contenu de la demande de certification pour une Capacité de Production Existante inférieure à 1MW		Une fois le site identifié au moyen de la référence utilisée par le GR celui-ci est en mesure de retrouver le contrat d'accès au réseau associé et d'en vérifier la validité sans qu'il soit nécessaire de le produire.	**ERDF**	La modification est faite en conséquence dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Contenu de la demande de certification pour une Capacité de Production Existante inférieure à 1MW		Prévoir définition et obtention des références tel que proposé dans NEBEF.	**ERDF**	La modification est faite en conséquence dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Projet supérieure à 1 MW		Le texte rédigé de cette façon laisse à penser que si le producteur n'a pas payé le premier terme du règlement financier avant le 1er septembre de N-4 alors il ne peut prétendre à faire certifier la capacité en mode projet	**ERDF**	La modification a été prise en compte dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Projet supérieure à 1 MW		Prévoir aussi les dispositions particulières pour les premiers hivers de livraison sinon cela impliquerait de commencer la certification de ces capacités dès l'approbation des règles par le ministre	**ERDF**	La modification a été prise en compte dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Contenu de la demande de certification pour une Capacité d'Effacement Existante		Une fois le site identifié au moyen de la référence utilisée par le GR celui-ci est en mesure de retrouver le contrat d'accès au réseau associé et d'en vérifier la validité sans qu'il soit nécessaire de le produire. En outre ces contrats peuvent contenir des ICS (particulièrement le contrat de fourniture).	**ERDF**	La modification est faite en conséquence dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Conditions de la demande de certification pour une Capacité d'Effacement Projet		Cela va être difficile à contrôler puisque les sites ne sont pas nécessairement identifiés donc leur puissance souscrite n'est pas connue.	**ERDF**	Il s'agit d'un processus déclaratif.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Contenu de la demande de certification pour une Capacité d'Effacement Projet		[la convention de raccordement] Cela ne semble pas adapté aux effacements pour lesquels il pourrait s'agir de sites déjà raccordés mais en phase de prospection par l'opérateur qui va les regrouper au sein d'une EDC.	**ERDF**	En phase de prospection; il s'agit d'une capacité projet. Dans ce cas, il n'y pas besoin de fournir de convention de raccordement. En revanche, une sécurisation financière est exigée.
6. VOLET CERTIFICATION	Cas des capacités sous OA	le processus de demande de certification	Cas des capacités sous OA		Du fait du caractère particulier des capacités OA, pour lesquelles les certificats seront donc détenus par une seule entité, ERDF propose que la demande de certification de ces capacités soit effectuée de manière groupée même pour les capacités n'entrant pas dans le cadre de l'article 10 du décret. Afin d'éviter des démarches administratives inutiles, il pourrait être envisagé la transmission d'une demande de certification et une contractualisation pour plusieurs d'entre elles, regroupées par nature de production et par modalités de contrôle homogènes.	**ERDF**	La proposition est présente dans les règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Conformité de la Demande de Certification	Constitution d'une EDC	La capacité ne peut pas être un ensemble de Sites de Soutirage, c'est l'EDC qui peut être un ensemble de sites. L'EDC est donc constituée d'un ensemble de sites de soutirage. Voir 6.2.2.2.1 : Une Capacité d'Effacement existante est une EDC constituée de un ou plusieurs Sites de Soutirage. Les Sites de Soutirages constituant l'EDC sont tous identifiés par la demande de certification	**ERDF**	Les règles prévoient qu'une capacité d'effacement est constituée de plusieurs sites de sous-tirage. L'ensemble des sites constituant la demande de certification seront identifiés.
6. VOLET CERTIFICATION	avis de fermeture	le processus de demande de certification	Capacités avec un avis de fermeture		le décret s'applique à toute capacité pas uniquement à la production	**ERDF**	Les règles ont été modifiées en conséquence.
6. VOLET CERTIFICATION	avis de fermeture	le processus de demande de certification	Capacités avec un avis de fermeture		Comment l'exploitant fait il pour déclarer une capacité en maintenance pendant un an (Pdispo=0) ?	**ERDF**	L'exploitant pourra utiliser le rééquilibrage le cas échéant.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Invitation des Capacités Existantes à effectuer une demande de certification		le décret dispose qu'il s'agit de 10 jours ouvrés à compter de la date limite de demande de certification, s'agit-il du même délai ?	**ERDF**	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	GRD		certification des capacités raccordées au RPD	Contrat de certification.	Cf art 9 II du décret: Le contrat de certification de capacité est signé par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité puis par l'exploitant de la capacité. Le contrat entièrement signé est renvoyé au gestionnaire du réseau de transport et, le cas échéant, au gestionnaire de réseau de distribution concerné.	**ERDF**	Les règles ont été modifiées en conséquence.
6. VOLET CERTIFICATION	GRD		certification des capacités raccordées au RPD	Contrat de certification.	[modalités collecte et contrôle] Dans ce cas elles sont précisées dans le contrat GRD-Exploitant.	**ERDF**	Les principes et les modalités sont précisés dans les règles. Le choix des modalités est précisé dans le contrat GRD exploitant et dans le contrat de certification.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètres d'évolution	Le processus de la déclaration d'évolution des paramètres de certification d'une EDC	conditions de déclaration d'évolution des paramètres		S'agit-il d'une procédure obligatoire	**ERDF**	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage	Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison	Demande de rééquilibrage		Le décret prévoit que la demande de rééquilibrage est traitée dans les mêmes conditions que la demande de certification. Cf art. 13-II	**ERDF**	C'est le cas. La demande est effectué par le RPC d'où le passage par RTE.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage	Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison	Contenu du dossier de demande de rééquilibrage	Pour les capacités de production	Des capacités de production peuvent elles être ajoutées à une EDC durant la période du rééquilibrage ?	**ERDF**	Non.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage	Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison	Contenu du dossier de demande de rééquilibrage	Pour les capacités d'effacement	Selon notre compréhension des capacités d'effacement peuvent être retirées ou ajoutées ?	**ERDF**	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage		Conformité du dossier de demande de rééquilibrage		La demande de rééquilibrage peut être la conséquence d'une modification d'un ou plusieurs éléments de la demande de certification conduisant à modifier le niveau de capacité certifié de l'EDC (dont éventuellement sa composition en sites).	**ERDF**	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	date de transmission		date de transmission		[ajout] Si la demande de rééquilibrage adressée par le RPC est reçue par le GR concerné au moins 10 jours ouvrés avant la fin du mois courant, mois M, la demande est traitée au cours du mois M+1. Si la demande de rééquilibrage adressée par le RPC est reçue par le GR concernée moins de 10 jours ouvrés avant la fin du mois courant, mois M, la demande est traitée au cours du mois M+2.	**ERDF**	Les délais proposés n'ont pas été retenus
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage		cas d'un rééquilibrage à la baisse	Transmission et signature du nouveau contrat de certification	Selon les modifications apportées à l'EDC cela peut conduire à une modification du contrat GRD-Exploitant. Le processus doit être calé sur le processus de traitement des demandes de certification conformément au décret.	**ERDF**	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage		cas d'un rééquilibrage à la hausse	Transmission et signature du nouveau contrat de certification	Selon les modifications apportées à l'EDC cela peut conduire à une modification du contrat GRD-Exploitant. Le processus doit être calé sur le processus de traitement des demandes de certification conformément au décret.	**ERDF**	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle	la collecte des paramètres de certification	Principe de la collecte des paramètres de certification		il s'agit donc des paramètres déclarés (et non calculé) de quel dispositif parle-t-on?	**ERDF**	Les principes et les modalités sont précisés dans les règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle	la collecte des paramètres de certification	paramètres de certification et données de certification collectés		Cela n'est pas collecté mais calculé par le GR concerné [coefficient appartenance]	**ERDF**	Ce paramètre est bien calculé sur la base notamment du contrôle de réalisé.
6. VOLET CERTIFICATION	RPC	Le Périmètre d'un Responsable de Périmètre de Certification	changement de RPC		Les GRD sont concernés ils doivent avoir connaissance des rattachements aux RPC pour traiter les demandes de rééquilibrage. Ce processus pourrait être calé selon des modalités et délais identiques au traitement des changements de RE. Ceci par soucis de simplification et de cohérence.	**ERDF**	Les modalités de rattachements entre un Site et un RPC diffèrent de celles entre un Site et un RE du fait de leur rôle. Par conséquent, il est logique que le processus de rattachement soit différent.
6. VOLET CERTIFICATION	Contrat de certification.	Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat de certification			Cela relève du contrat pourquoi le préciser ici	**ERDF**	Ces modalités font partie des dispositions complémentaires du mécanisme.
6. VOLET CERTIFICATION	Contrat de certification.	Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat GRD-Exploitant			Cela relève du contrat pourquoi le préciser ici ? Ce contrat devra également prévoir les modalités de contestation des factures et des contrôles.	**ERDF**	Ces modalités font partie des dispositions complémentaires du mécanisme.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE				La méthode de calcul de l'obligation des fournisseurs et des consommateurs obligés nous semblent comporter de nombreuses imprécisions ou carences, en ce qui concerne la méthode de calcul du gradient et de la puissance de référence de l'acteur obligé. Il est notamment important de mieux définir la thermosensibilité d'un client, dont le classement ne peut être établi uniquement par le GRD, mais sur des bases déterminées et connues de tous.	**ELD**	Pour les sites télérelevé RPD, la règle retenue proposée par ERDF est de segmenter les CdC en deux catégories selon la puissance moyenne annuelle : - Sites thermosensibles : sites de puissance moyenne ≤ 175 kW - Sites non thermosensibles : sites de puissance moyenne > 175 kW

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
5. VOLET OBLIGATION	GRD				Dans un premier temps, les ELD soulignent l'intérêt de s'appuyer sur le code APE de la segmentation NAF – INSEE qui serait à transmettre par le fournisseur pour définir cette thermosensibilité des consommateurs à courbe de charge. A noter toutefois que ce seul code ne permet pas de juger finement de la thermosensibilité (deux consommateurs du même secteur pouvant utiliser différemment plusieurs énergies). Cette méthode devra évoluer, en fonction des REX et des comptages des GRD.	**ELD**	Cette segmentation fondée sur les usages posent des difficultés juridiques : elle peut être considérée discriminatoire (voir décision du CE du 22 octobre 2012 sur arrêté tarifaire du 13 août 2009) Cette segmentation pose des difficultés techniques (sous un même code peut se cacher des consommations thermosensibles ou non thermosensibles) RTE propose de ne pas retenir une segmentation fondée sur des codes NAF
6. VOLET CERTIFICATION	GRD				Les règles définissent que la certification et les contrôles sont effectués par les GRD, sur la base de cahier des charges à établir par eux. Bien que ces documents n'aient pas encore fait l'objet de consultation, les GRD-ELD contribueront à la construction et la consultation de ces cahiers des charges, afin que les processus de certification et de contrôles soient établis sur des bases claires.	**ELD**	Les modalités de collecte et de contrôle ont été ajoutées aux règles. Il n'y a plus de référence au cahier des charges.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification				Concernant le processus de demande de certification (chapitres 6.4.1.1.2 et suivants), les modalités d'activation de la capacité admises par le mécanisme pour s'assurer de sa disponibilité restent à définir.	**ELD**	Des précisions sur les modalités d'activation ont été apportés dans les règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle				Les audits et autres dispositifs de contrôle des paramètres et données de certification évoqués au chapitre 6.9.3 doivent faire l'objet de travaux complémentaires et nécessitent une concertation entre acteurs. La date limite fixée au 1er septembre 2014 à laquelle les GRD auront dû faire valider par la CRE le cahier des charges du dispositif de contrôle envisagé semble très ambitieuse à ce titre.	**ELD**	Les modalités de collecte et de contrôle ont été ajoutées aux règles. Il n'y a plus de référence au cahier des charges.
7. ECHANGES	GRD				Les ELD préconisent qu'une réflexion soit entamée sur une harmonisation des calendriers du dispositif ARENH et du mécanisme de capacité afin qu'ils soient calés en cohérence, et idéalement en concordance avec les autres mouvements tarifaires.	**ELD**	Les règles retiennent une année civile comme année de livraison.
6. VOLET CERTIFICATION	GRD				Compte tenu de leurs caractéristiques (grand nombre pour faible puissance), les ELD considèrent que la certification des petites installations s'avèrerait coûteuse et chronophage au regard de leur contribution à la couverture du risque de défaillance au plan national. En conséquence, il convient de prévoir une méthode de certification simplifiée pour ce type d'installation. Les ELD proposent que les capacités de taille réduite soient valorisées de manière forfaitaire, sur la base des données statistiques ou normatives. La mise en place de dispositifs de mesures à courbe de charge permettra à terme de fiabiliser le dispositif.	**ELD**	La certification est obligatoire de façon agrégée pour les sites de moins de 1 MW et possible pour les sites de moins de 100 MW. Par ailleurs, il est proposé une méthode normative pour les capacités intermittente si elles le souhaitent.
5. VOLET OBLIGATION	GRD				Par ailleurs, l'exercice des missions de service public assignées aux ELD au titre de l'article L314-1 du code de l'énergie conduit à substituer à une fourniture au tarif de cession un achat de production à base d'énergie renouvelable. Pour ces motifs, le dispositif mis en place doit prévoir l'allocation implicite à un acheteur obligé au titre de l'article L314-1 d'un volume de garantie de capacité équivalent à celui pris en compte dans un achat d'une même quantité d'énergie au tarif de cession. Si EDF est amenée à gérer l'obligation pour le compte des ELD concernant les clients aux TRV, cela devra concerner tant les capacités liées au tarif de cession que celles liées à l'OA.	**ELD**	Ces modalités sont à définir par la CRE.
6. VOLET CERTIFICATION	capacité d'effacement				Les Capacités d'Effacement unitairement supérieures à 1 MW peuvent-elles être agrégées dans une même EDC (§6.4.3) ou non (§6.4.6.1) ?	**Novawatt**	Oui. La certification est obligatoire de façon agrégée pour l es sites de moins de 1 MW et possible pour les sites de moins de 100 MW.
7. ECHANGES	Registre des garanties				quelles informations seront à fournir dans le cadre de la demande d'ouverture de compte au Registre des Garanties de Capacités ? Quel(s) service(s) rémunère la redevance ? Comment celle-ci est-elle calibrée, validée et publiée ?	**Novawatt**	Les informations nécessaires à l'ouverture d'un compte sont indiquées dans les règles. Les coûts liés à l'utilisation du registre visent à couvrir les frais de fonctionnement.
6. VOLET CERTIFICATION	Cocon				Les mises sous cocon, dont la décision de sortie de cocon ne se prend pas 3 ans à l'avance, mais plutôt avec 12 à 18 mois d'anticipation par rapport à la remise en fonctionnement effective. Ces centrales ne pourraient donc pas bénéficier de Certificats de Capacité pendant l'année ou les 2 années suivant leur sortie de cocon. Parallèlement, les centrales qui décideraient de se mettre sous cocon devraient renoncer à toute participation au Mécanisme de Capacité pendant au moins 3 ans (avis de Fermeture). Bloquer l'accès au Mécanisme de Capacité d'une Capacité de production pendant 1 à 2 ans fera perdre de la valeur à ces Capacités, et entraîne le risque de leur disparition définitive, alors même qu'elles pourraient contribuer à réduire le risque de défaillance. Nous proposons donc qu'un assouplissement de ces contraintes soit pris en compte via le processus de rééquilibrage. Des Capacités pourraient ainsi être certifiées à zéro, et procéder La rédaction actuelle du projet de Règles fait apparaître que les Capacités de Production existantes doivent déposer une demande de certification auprès de RTE pour l'Année de livraison N au plus tard le 1er novembre de l'année N-3. Ce délai nous semble difficilement gérable pour les centrales ultérieurement à un rééquilibrage à la hausse, ou bien avoir été certifiées pour	**Novawatt**	Des dispositions particulières pour les mises sous cocons ont été inséré aux règles. Les capacités sous cocon, pour pouvoir participer au mécanisme, doivent demander à se faire certifier quitte à déclarer un niveau de capacité certifié égal ou proche de 0. Si les exploitants décident de réactiver leur capacité, ils devront procéder à un rééquilibrage à la hausse, rééquilibrage gratuit jusqu'au début de la période de livraison. Ainsi le seul coût auquel seront exposés ces exploitants correspond au coût de demande de certification, ce qui représente une dépense minime
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production				La définition d'un Exploitant d'une Capacité de Production ne fait pas explicitement référence à une possibilité de mandat, contrairement à la définition relative aux Exploitants de Capacités d'Effacement.	**Novawatt**	La définition d'un exploitant d'une capacité de production prévoit qu'il peut s'agir d'un mandataire.
6. VOLET CERTIFICATION	RPC				La date limite de changement de RPC doit être anticipée de quelques jours par rapport à la date de la date Début de Période de Livraison, afin de laisser le temps aux Responsables de Périmètre de Certification de procéder aux rééquilibrages nécessaires.	**Novawatt**	La date limite de changement de RPC est le 1er Janvier de l'année AL.
8. TRANSPARENCE	Prix de réf				Par ailleurs, un prix de référence doit pouvoir être publié chaque jour, sur la base des échanges réalisés ce jour. Si les prix sont publiés avec un délai de 5 jours (après prise en compte effective et inscription des échanges au Registre), la référence de prix publié ne pourra pas être un indicateur fidèle de l'état de tension du marché de Capacités.	**Novawatt**	Les modalités de publication du prix de référence sont définies par la CRE.
6. VOLET CERTIFICATION	Registre des garanties				Le délai de 5 jours entre la notification d'échange de Certificats de 2 Titulaires de compte à RTE, et l'enregistrement de cet échange au Registre des Garanties de Capacités est trop long. Les Titulaires doivent pouvoir connaître avec certitude et à tout moment le nombre exact de Certificats qu'ils détiennent.	**Novawatt**	Le délai a été abaissé à 2 jours.
8. TRANSPARENCE	Prix de réf				Egalement, l'article 2.3.4 du projet de Règles mentionne que la CRE publie le prix de référence pour les règlements financiers, le volume et le prix moyens des transactions. Ces éléments devront être précisés (occurrence, délai de publication, média), afin de rassurer les acteurs sur le niveau de transparence réel du marché de Capacité.	**Novawatt**	Ces éléments seront précisés par la CRE
6. VOLET CERTIFICATION	Frais				Les frais de certification, de rééquilibrage et de contrôle tant pour le GRT et les GRD ne sont pas définis. Nous souhaitons que leurs niveaux et leur structure soient publiés, de même que leur justification et leur validation par la CRE, dans les meilleurs délais. Afin de pas entraîner de discrimination entre « petite » et « grosses » EDC, ces frais doivent, le plus largement possible, être proportionnés à la taille et non au nombre d'EDC certifiées.	**Novawatt**	Les frais de certification facturés par le GRT sont précisés dans le jeu de règles.
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Demande de Certification				Poweo PSS Production souhaite que la date de limite de certification des capacités existantes soit harmonisée afin de traiter équitablement les différents types de capacité (Production ou Effacement). Si le choix d'une date limite de certification en N-3 s'explique par la volonté de donner la meilleure vision de l'état du système aux acteurs, alors l'ensemble des capacités existantes (Production et effacement) à cette date devrait se faire certifier. Comme mentionné en introduction, Poweo PSS Production ne partage pas l'avis de RTE sur l'enjeu de cette date limite de certification. RTE indique dans son rapport (§ 4.4.2.1) que cette visibilité sur le système à N-3 donnera « les signaux économiques suffisamment à l'avance pour permettre le développement de capacités complémentaires nécessaires au respect du critère de sécurité d'alimentation ». Au regard du délai nécessaire au développement d'une capacité de production centralisée participant de manière significative à l'amélioration de la sécurité d'alimentation, Poweo PSS Production pense que les développements pouvant être engagés en trois ans seront limités à des capacités décentralisées.	**Poweo**	La date limite de certification pour les capacités de production existantes est fixé au 1er Novembre de l'année AL-4.
4. ELEMENTS CALENDAIRES	rééquilibrage				Par ailleurs, le rééquilibrage à coût nul entre N-3 et le début de l'année de livraison apportant de la souplesse aux capacités de production, ce mécanisme peut parfaitement être appliqué aux capacités d'effacement.	**Poweo**	Oui. C'est le cas.
5. VOLET OBLIGATION	PP1				Poweo PSS Production estime qu'il sera nécessaire que le jeu de Règles final définisse de manière précise les paramètres déterminant les jours PP1. Nous comprenons que la signalisation d'un jour PP1 se basera sur l'estimation de consommation du lendemain (à température réelle), du nombre de jours PP1 restants et des prévisions de consommation à la pointe. Il apparaît néanmoins important d'expliciter et d'objectiver les critères de choix d'un jour PP1 dans les Règles.	**Poweo**	Les jours PP1 sont signalés sur un critère de consommation.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2				Par ailleurs, Poweo PSS Production s'interroge sur la manière dont seront définis les jours PP2 et plus particulièrement le reliquat des jours PP2 (hors PP1). Un critère « tension du système » est évoqué dans le rapport (§ 4.2.6). Quels paramètres définiront alors ce critère tension (écarts entre la consommation et la puissance disponible, marges disponibles…) ?	**Poweo**	Les jours PP2 sont signalés sur un critère de consommation et de tension du système.
6. VOLET CERTIFICATION	PP1				Poweo PSS Production estime que le signalement de PP1 et PP2 doit être engageant, dans la mesure où il entraîné des actions et des arbitrages de la part des acteurs.	**Poweo**	Les signaux PP1 et PP2 sont engageants.
8. TRANSPARENCE	Publication				Afin d'assurer l'efficience du marché, Poweo PSS Production considère que le même niveau d'information (l'offre, la demande et l'équilibre du système) doit être accessible à tous les acteurs. L'asymétrie ou le manque d'information aura une influence sur les anticipations, le pricing et les arbitrages menés par les acteurs. Il apparaît important de favoriser une qualité homogène d'information pour l'ensemble des acteurs indépendamment de leur taille et de leur nature (certifié ou obligé). Cette information sur l'offre de capacité sera permise par le registre de certification intégrant l'ensemble des caractéristiques techniques et les évolutions des paramètres. Concernant la demande de capacité, une asymétrie d'information peut apparaître pour les acteurs de petite taille ou producteurs, qui ne disposeront d'aucune information sur le niveau global de l'obligation. Il conviendrait de mettre à disposition de l'ensemble des acteurs une information relative au volume de l'obligation ou à l'équilibre global du système. Une information générale permettra de se prémunir contre la diffusion d'informations sensibles ou confidentielles pour les acteurs.	**Poweo**	RTE publiera 4 ans avant le début de l'année de livraison et ce, tous les ans après le niveau d'obligation prévisionnel. En parallèle, le registre des capacités certifiée contenant également les demandes de rééquilibrage sera publié au fil de l'eau
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE				Comme proposé par certains acteurs, Poweo PSS Production estime que l'utilisation d'une Recoflux anticipée permettrait de donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs sur l'équilibre global du système.	**Poweo**	Les données retenues pour le calcul de l'obligation sont les données définitives issues de la RECOTEMP. Une notification du niveau d'obligation estimé au cours de l'année AL+1 est transmise aux acteurs obligés à titre
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité projet				Poweo PSS Production s'interroge sur les modalités de passage de l'état de Capacité Projet à l'état de Capacité Existante. Le projet de Règles n'en définit pas le critère objectif. Il nous semble indispensable de mentionner dans les Règles le document, engageant pour l'exploitant, qui atteste de la mise en service industrielle (ou la possibilité opérationnelle d'effacer) de sa capacité. Pour les exploitants de capacité de production rattachés au RPT, la signature de la « Convention pour l'exploitation et la conduite de l'installation de production » nous semble être aujourd'hui le document le plus approprié.	**Poweo**	Les règles ont été modifiées. Une capacité projet pour une année de livraison donnée ne change pas de statut pour cette année donnée.
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité projet				Poweo PSS Production partage la proposition de RTE d'accorder un maximum de souplesse aux capacités Projet dans le processus de certification, permettant notamment une certification jusqu'à l'entrée de l'année de livraison. Toutefois, Poweo PSS Production souhaiterait que certaines spécificités, inhérentes aux capacités en projet, soient traitées ou étayées dans le projet de Règles : Pour une capacité de production projet dont la mise en service est prévue en cours d'année de livraison N, la certification pour cette année N pourra intervenir jusqu'au 1er septembre de l'année N conformément aux Règles relatives aux capacités projet. Une fois obtenu le statut de capacité existante, si l'exploitant n'a pas pris la précaution de faire certifier, en tant que capacité projet, les années N+1, N+2 et N+3 (éventuellement à Zéro, ce qui lui permet de se rééquilibrer par la suite) il se retrouvera dans l'impossibilité de le faire en tant que capacité existante puisque la date limite de certification applicable est alors le 1er novembre N-3. Poweo PSS Production demande donc que ce cas soit explicité dans les Règles.	**Poweo**	RTE partage ces principes et a ajouté une notion de capacité en service.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2				Poweo PSS Production estime qu'il serait envisageable qu'une capacité encore en projet durant une année de livraison obtienne des certificats au titre des essais qu'elle effectue préalablement à sa mise en service. En effet, si ces essais ont lieu durant PP2, la puissance injectée pourrait être considérée comme de la production fatale, puisque non dispatchable. Comme décrit dans la partie 3.4., la production dispatchable pourra être dégradée d'un coefficient C.	**Poweo**	L'exploitant de capacité s'engage sur sa disponibilité pendant la période PP2 qui est la somme de la puissance activé et activable. La Puissance activé peut inclure des essais d'injection.
6. VOLET CERTIFICATION	cocon				Poweo PSS Production considère que ce cas spécifique doit faire l'objet d'un traitement explicite dans la version finale des Règles. Il conviendra tout d'abord de définir précisément et en accord avec les définitions existantes ce qu'est une capacité sous cocon afin d'éviter l'envoi de signaux incohérents aux acteurs. Sur un plan plus pratique, Poweo PSS Production estime que les capacités sous cocon doivent acquérir le statut de capacité de production projet afin de donner un maximum de souplesse dans la certification d'un moyen en sortie de cocon. Cette disposition nous semble légitime car une capacité en sortie de cocon est soumise aux mêmes incertitudes qu'une capacité en développement initial, avec notamment une période de remise en service comparable aux essais réalisés lors de la mise en service initiale. Une date limite de certification étendue à l'entrée de la période de livraison est souhaitable pour des capacités sous cocon.	**Poweo**	Des dispositions particulières pour les mises sous cocons ont été inséré aux règles. Les capacités sous cocon, pour pouvoir participer au mécanisme, doivent demander à se faire certifier quitte à déclarer un niveau de capacité certifié égal ou proche de 0. Si les exploitants décident de réactiver leur capacité, ils devront procéder à un rééquilibrage à la hausse, rééquilibrage gratuit jusqu'au début de la période de livraison. Ainsi le seul coût auquel seront exposés ces exploitants correspond au coût de demande de certification, ce qui représente une dépense minime

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
6. VOLET CERTIFICATION	Abaque				Poweo PSS Production estime important de définir de manière plus précise la méthode1 de détermination des abaques Kj et Kh qui seront essentielles dans l'attribution de garanties pour les capacités disposant de contraintes de stock. Ce paramètre pourra jouer de facto sur l'équilibre global du système.	**Poweo**	Ces abaques sont publiés 4 ans à l'avance.Les principes et les valeurs ont été précisés dans les règles. L'abaque Kj d'une année de livraison est le résultat de simulations d'équilibre offre demande à l'horizon de l'année de livraison visant à évaluer la contribution d'un moyen ayant une contrainte de stock journalière sur une plage d'une journée de PP2 à la réduction du risque de défaillance. Le paramètre Kj reflète l'influence des contraintes de stock journalières d'une capacité sur sa contribution à la réduction du risque de défaillance. Le paramètre Kh reflète l'influence des contraintes de stock jhebdomadaires d'une capacité sur sa contribution à la réduction
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre				Poweo PSS Production estime que la disponibilité effective des capacités fatales doit être normalisée et ajustée par le coefficient C. Un mécanisme basé sur la production effectivement réalisée induit une forte variabilité sur l'équilibre du système. L'objet du mécanisme étant de réduire le risque de défaillance, celui-ci doit donc être mesuré indépendamment de l'occurrence des aléas pesant sur les capacités fatales.	**Poweo**	Une disposition complémentaire a été ajoutée pour la certification des capacités intermittentes : un principe d'optionalité, à la main de l'exploitant de capacité qui peut alors choisir entre - une certification sur la base du déclaratif avec contrôle du réalisé, cadre s'appliquant aux capacités commandables et qui reste possible pour les capacités intermittentes ; - un schéma normatif neutralisant les aléas affectant la source primaire.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre				Comme décrit dans la partie 3.4., nous estimons qu'il sera également important de prendre en compte le caractère non dispatchable de ces capacités et l'amplitude des variations de production via le coefficient C. Ceci permettra de mettre en avant la consommation de capacité flexible induite par la production intermittente.	**Poweo**	Un coefficient C a été ajouté pour représenter l'impact de la typologie de la capacité dans le mix énergétique.
6. VOLET CERTIFICATION	Seuil				Poweo PSS Production tient à souligner que les frais de gestion relatifs au Contrat de Certification pour les capacités de petite taille mais supérieures à 1 MW pourront avoir un impact important dans la valeur finale de la capacité, pouvant conduire à les discriminer. Le montant des frais de gestion ne devra donc pas constituer un frein à la certification des petites capacités par rapport à leur valeur sur le marché.	**Poweo**	Le montant des frais de certification facturé par le GRTa été indiqué dans le jeu de règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Seuil				Premièrement, les variations inférieures à 10% du niveau de capacité certifié, provenant ou non des EDC dont la capacité est supérieure à 100 MW, doivent être portées à la connaissance de tous les acteurs dès lors qu'elles impactent le niveau de garanties total et donc l'équilibre du système. Les conditions de transmission et de publication pourraient être assouplies afin d'en faciliter le traitement.	**Poweo**	Les déclarations d'évolution seront toutes publiées.
6. VOLET CERTIFICATION	Délai de certification				Deuxièmement, le délai de transmission de l'information fixé à deux jours nous semble plutôt court. En effet, tout aléa sur un moyen de production pouvant entraîner une indisponibilité plus ou moins longue nécessite un temps d'investigation non négligeable afin d'obtenir une information fiable. Ce délai de deux jours pourrait entraîner l'envoi de nombreuses demandes d'évolution des paramètres de la part des EDC, sans fondement technique définitif.	**Poweo**	L'ensemble des acteurs doivent disposer de cette information au plus tôt pour améliorer la transparence du marché. RTE considère ce délai raisonnable.
6. VOLET CERTIFICATION	Seuil				Par ailleurs, le projet de Règles précise (§ 6.7.1.2.1) que pour les EDC dont le niveau de capacité certifié est supérieur à 100 MW le dossier de demande de rééquilibrage devra s'accompagner de la déclaration d'évolution des paramètres. Or, celle-ci n'est prévue que pour des variations supérieures à 10% du niveau de capacité certifié. Poweo PSS Production souhaiterait que les rééquilibrages pour de plus petits volumes (n'ayant pas entrainé de déclaration d'évolution des paramètres) soient possibles afin de limiter les règlements financiers relatifs à l'écart du RPC.	**Poweo**	Toute EDC peut faire l'objet d'une demande de rééquilibrage.
6. VOLET CERTIFICATION	RPC				Poweo PSS Production tient également à signaler qu'un RPC effectuera une demande de rééquilibrage si, après foisonnement des différentes EDC au sein de son périmètre, l'écart résiduel est relativement important. Néanmoins, cette demande de rééquilibrage sera le résultat d'écarts (parfois de sens opposés) de plusieurs EDC. Il semble donc difficile de faire porter la demande de rééquilibrage d'un RPC sur une EDC tel que décrit dans le projet de Règles (§ 6.7.1).	**Poweo**	Conformément au décret, la demande de rééquilibrage est réalisé parle RPC pour une EDC.
6. VOLET CERTIFICATION	contrôle				Concernant le contrôle de la puissance disponible d'une EDC sur la base des données de comptage (§ 6.3.2.2.3), Poweo PSS Production tient à faire remarquer que celles-ci devront être utilisées avec précaution, et ce pour plusieurs raisons : D'une part, la courbe d'injection devra être retraitée afin de prendre en compte la puissance réservée pour les services système, le détarage, l'énergie activée au titre des services système et du mécanisme d'ajustement ; D'autre part, un traitement adapté devra s'appliquer pendant les pentes de démarrage, les pentes d'arrêt et les phases à minimum technique, qui ne représentent pas la puissance effectivement disponible mais relèvent de l'optimisation de la capacité. Par ailleurs, l'utilisation des courbes d'injection risque de discriminer les groupes qui fonctionnent sur PP2 et qui sont donc plus fortement soumis aux variations pour les causes expliquées ci-dessus (services système, mécanisme d'ajustement, démarrage,…). Poweo PSS Production sera attentif aux différences de traitement dans le calcul du niveau de capacité effectif entre capacités déclarées disponibles mais à l'arrêt, et capacités en fonctionnement.	**Poweo**	Le jeu de règle prend en compte la problématique des Services Système. Pour les moyens participant au MA la puissance offerte sera calculée conformémement aux règles RE/MA
6. VOLET CERTIFICATION	contrôle				Poweo PSS Production estime qu'il sera extrêmement important que les données collectées dans le dispositif spécifique soient vérifiables et engageantes.	**Poweo**	Les méthodes de collecte proposé dans les règles MA, NEBEF et dispositifs annexes seront engageantes et vérifiable par le CRE.
6. VOLET CERTIFICATION	contrôle				Les dispositifs de contrôle prévoient également des tests d'activation afin de vérifier la disponibilité effective de la capacité. Par définition, ces audits seront réalisés lors d'une période où l'installation n'a pas prévu de produire. Ainsi, toute mise en route forcée entraînera une perte nette puisque les coûts de fonctionnement consécutifs à ce démarrage ne pourront être couverts par le prix du marché de l'électricité (dans le cas contraire, le moyen de production aurait eu intérêt à fonctionner). Par ailleurs, le préjudice engendré par le test d'activation ne peut nullement être anticipé et donc intégré dans le prix de la garantie de capacité, les conditions sur les marchés étant trop volatiles. Poweo PSS Production considère donc que ces contraintes économiques doivent être traitées dans les Règles (lors de la certification) ou dans le cahier des charges des dispositifs de contrôle validé par la CRE.	**Poweo**	Les règles retiennent deux schémas d'activations : - dans le marché. Les déclarations technico-économiques associées à une capacité d'effacement ne participant pas au MA devront porter à activation - hors marché. Il s'agira de tests aléatoires et sans préavis de l'exploitant. A chaque pas de temps de la période PP2, un tirage aléatoire sera effectué pour chaque capacité activable mais non activée.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage				Poweo PSS Production souhaiterait qu'un régime particulier soit prévu pour les rééquilibrages effectués pour aléa technique. En effet, une pénalisation progressive à partir du début de la période livraison ne nous parait pas adaptée. Un même incident technique survenant en novembre et en mars pénaliserait le RPC à des niveaux très différents, alors même que la capacité est exposée à la même probabilité d'aléa technique tout au long de la période de livraison, aléa non maîtrisable mais tout à fait contrôlable a posteriori par le gestionnaire de réseau. Ainsi, Poweo PSS Production estime qu'en cas d'aléa fortuit, le RPC doit pouvoir se rééquilibrer sans pénalité, c'est-à-dire restituer uniquement les garanties de capacité correspondant au volume non disponible en raison de cet aléa.	**Poweo**	Les règles retiennent donc une disposition particulière limitant l'application du coût de rééquilibrage en cas d'aléas fortuits affectant des capacités (de production ou d'effacement). Les modalités pratiques retenues (2 « tickets » de rééquilibrage à coût nul) ont été définies de sorte à préserver les incitations à des déclarations anticipées des meilleures prévisions de disponibilité (ticket valable uniquement dans un délai de 2 jours suivant la déclaration de l'aléa fortuit et pour un volume proportionné à l'impact de l'aléa fortuit sur le niveau de capacité certifié).
6. VOLET CERTIFICATION	Abaque				Statkraft se demande comment les contraintes saisonnières sont prises en compte : une installation hydraulique peut avoir des contraintes différentes en hiver et au printemps, par exemple. Nous souhaiterions aussi une clarification de la répartition des contraintes de stockages journalières et hebdomadaires.	**Statkraft**	La période de pointe PP2 est toujours placée sur les mois de novembre à mars. Les contraintes de stock journalières et hebdomadaires sont prises en compte via les coefficients Kj et Kh décrit dans les Règles.
6. VOLET CERTIFICATION	normatif				Statkraft aimerait que les aspects liés aux capacités intermittentes soient creusés. Les conditions et les règles déterminant la disponibilité des capacités, les contraintes techniques et les modalités de contrôle ne sont pas assez claires.	**Statkraft**	Une disposition dérogatoire a été ajoutée pour la certification des capacités intermittentes : un principe d'optionalité, à la main de l'exploitant de capacité qui peut alors choisir entre - une certification sur la base du déclaratif avec contrôle du réalisé, cadre s'appliquant aux capacités commandables et qui reste possible pour les capacités intermittentes ; - un schéma normatif neutralisant les aléas affectant la source primaire.
6. VOLET CERTIFICATION	contrôle				Statkraft aimerait que le terme de « disponibilité » soit défini plus clairement. Les acteurs du marché ne devraient pas douter des critères de disponibilité ni de sa mesure et de son contrôle. Cela s'applique également aux aléas fortuits.	**Statkraft**	La disponibilité est défini précisément dans les Règles : comprend la puissance activée et activable.
5. VOLET OBLIGATION	Prix de réf				Le prix unitaire du règlement financier devrait inciter les acteurs à couvrir leurs déséquilibres sur le marché de capacité plutôt que les traiter lors du règlement financier et ainsi limiter les possibilités d'arbitrage. Le coefficient d'incitation est défini à 0,1 pour la première année de livraison. Dans d'autres pays où un marché de capacité existe, aux Etats-Unis par exemple, le coefficient est plus élevé. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur les calculs du coefficient proposé en France, ni juger s'il donne suffisamment d'incitations. Cependant nous sommes inquiets des potentielles variations du coefficient, d'autant plus si elles sont fréquentes. Ces variations augmenteraient le risque pour les acteurs. Nous souhaiterions avoir plus de détails sur les méthodes et les hypothèses de calcul du coefficient.	**Statkraft**	Le coefficient k du règlement des écarts est fixé à 10% pour le démarrage du mécanisme. Cette valeur pourra être mise à jour pour les années suivantes.
5. VOLET OBLIGATION	capacité d'effacement				L'appartenance d'un site de soutirage à l'EDC d'un exploitant de capacité d'effacement ne saurait requérir un mandat du site à cet exploitant, mais seulement la vérification de la faculté de l'exploitant à intervenir et opérer un effacement sur ce site (faculté qui requiert naturellement une relation entre l'exploitant et le site, relation qui n'a pas à faire l'objet d'un contrôle en soi, et dont la forme doit demeurer libre : seule l'effectivité de l'effacement est à considérer).	**Voltalis**	Il est demandé un accord écrit entre l'opérateur d'effacement et le site
6. VOLET CERTIFICATION	GRD				Les gestionnaires des réseaux de distribution ne doivent pas être impliqués dans le contrôle et la certification des capacités d'effacement, car cela les exposerait à des conflits d'intérêts. En effet : depuis l'adoption du décret, ils sont désormais impliqués dans l'activité d'effacement, de façon opérationnelle et avec des intérêts industriels et commerciaux ; en outre, certains sont simultanément fournisseurs et donc aussi à ce titre, concurrents des acteurs de l'effacement et en conflit d'intérêts avec cette activité (comme l'a mis en évidence l'avis du 26 juillet 2012 de l'Autorité de la concurrence.)	**Voltalis**	La certification de toutes les capacités (production et effacement) est effectuée par RTE. Pour les capacités raccordées aux réseaux publics de distributions, la demande de certification doit être envoyée aux GRD qui transmettent ensuite une proposition de contrat de certification à RTE, conformément aux dispositions prévues par le décret. Les Règles offrent la possibilité d'avoir des EDC composées de sites raccordés à des réseaux différents (EDC multi GR). Concernant les contrôles des capacités, les deux mécanismes de référence sont le mécanisme d'ajustement et le
6. VOLET CERTIFICATION	Confidentialité				La transmission d'informations confidentielles de l'exploitant par RTE à un tiers doit être subordonnée à l'information préalable de l'exploitant, assortie de la justification de la nécessité de cette transmission. En outre, l'intervention d'un tiers doit elle-même être subordonnée à l'accord préalable de l'exploitant de capacité, préalable qui contribuera à garantir qu'un tel tiers serait exempt de conflit d'intérêts à l'égard de l'exploitant de la capacité d'effacement, étant précisé qu'il devra plus généralement présenter toutes garanties d'indépendance à l'égard des exploitants de capacités (d'effacement ou de production) et plus généralement de concurrents potentiels de l'exploitant de la capacité considérée.	**Voltalis**	Les dispositions générales des Règles précisent les obligations et responsabilités de chacune des parties, notamment en terme de confidentialité.
5. VOLET OBLIGATION	Confidentialité				Smart Grid Energy Considère qu'il y a un risque, pour les consommateurs industriels ne disposant pas de ressources internes suffisantes, d'être captifs de leurs fournisseurs pour valoriser leurs actions de maîtrise de la demande. Maintenir Un lien implicite entre fourniture d'énergie et valorisation des actions de maîtrise de la demande ne semble ni nécessaire, ni justifié et serait de nature à limiter le développement de pratiques vertueuses pour le système électrique et la collectivité	**SGE**	Les Règles offrent la possibilité aux consommateurs de porter eux même leur obligation de capacité, en partie ou en totalité.
1. DEFINITIONS	capacité d'effacement	puissance activée d'une capacité d'effacement			La définition est floue. Il conviendrait de la préciser dès la partie I : Chronique de valeur à un Pas Demi Horaire correspondant à l'activation d'un effacement et prenant en compte l'effet rebond et report d'un effacement sur les heures PP1 et PP2. Mise en cohérence avec le rapport de la CRE sur les effacements	**GDF SUEZ**	Lé définition a été précisée dans les règles
3. DISPOSITIONS GENERALES	capacité d'effacement	3.1.2 les exploitants	capacités d'effacement		Il y a une asymétrie de traitement entre les Capacités de Production (qui sont toutes les productions) et les Capacités d'Effacement. Il conviendrait d'obtenir la certification obligatoire par exemple des capacités d'effacements constituées en EDA ou détenues par les Opérateurs d'Effacements.	**GDF SUEZ**	Les effacements existants ont l'obligation de se faire certifier ou de déclarer un avis de fermeture.
3. DISPOSITIONS GENERALES	Règles	3.2.1 Modalités de révision des Règles	Règles		Le délai de 15 Jours Ouvrés est trop court pour examiner des modifications sur des règles aussi structurantes. Il faut un minimum de 40 jours Ouvrés.	**GDF SUEZ**	Le délai de 15 jours ouvrés est maintenu.
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Année de livraison	année de livraison			Comme précédemment exposé, GDF SUEZ est pour l'Année Calendaire. 1. Ceci assure une cohérence avec les autres organisations de marché et contractuelles : ARENH, contrats clients B2B, pertes réseaux Comme le précise RTE en page 9 de sa synthèse, l'année « à cheval » augmente la volatilité pour les fournisseurs. Ceci défavorise donc les petits fournisseurs qui doivent de facto supporter un coût plus élevé de leur obligation vis-à-vis d'un gros fournisseur. Ainsi la concurrence se retrouve limitée sur le marché. Afin de favoriser l'ouverture des marchés GDF SUEZ est pour une année calendaire minimisant la volatilité de l'obligation.	**GDF SUEZ**	Les règles proposent de retenir une année de livraison correspondant à une année calendaire, au titre d'une bonne intégration du mécanisme de capacité dans l'univers préexistant du marché de l'énergie (et notamment du marché de gros) .
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Année de livraison	date Limite de Notification du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des Acteurs Obligés			Si le système de réconciliation spatial est retenu comme pour l'ARENH alors la Date Limite de Cession d'une Année de Livraison AL est le 20 juin AL+1.	**GDF SUEZ**	Les données utilisées sont celles issues de la RECOTEMP. La date limite de cession est le 15 décembre de l'année AL+2.
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Année de livraison	Date de début de demande de Certification			En cohérence avec l'Année Calendaire, cette date est le 1er janvier de l'année AL-4.	**GDF SUEZ**	La date de début de demande de certification est fixée au 1er Janvier de l'année AL-4.
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Année de livraison	Date limite de demande de certification pour une Capacité de Production existante			Pour la première Année de Livraison, la date limite de demande de certification pour une Capacité de Production existante est (ou le 1er septembre de l'année N-2). -- Le traitement devrait être équitable entre les actifs de Production et d'Effacement (même si par une astuce de non pénalisation, c'est le cas). Si c'est le souhait alors ceci doit se refléter dans les dates limites de certification.	**GDF SUEZ**	Pour la première année de livraison, Les capacités de production doivent être certifiées avant le 1er Novembre 2015.

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Année de livraison	date limite demande de certification pour une capacité d'effacement existante			Il serait envisageable d'avoir une Date Limite au 31/12/AL avec une certification qui mettrait d'office 0 sur le heures PP2 échues. Pour le moment nous proposons : 31/12/AL-1	GDF SUEZ	La certification d'une capacité d'effacement est possible jusqu'au 1er Novembre de l'année AL-1. Le rééquilibrage est possible durant la période de livraison.
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Année de livraison	Date limite demande de certification pour une Capacité de Production projet			Pour le moment nous proposons : 31/12/AL-1	GDF SUEZ	La certification d'une capacité de production projet est possible jusqu'au 1er Novembre de l'année AL-1. Le rééquilibrage est possible durant la période de livraison.
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Année de livraison	Date limite demande de certification pour une capacité d'Effacement Projet			Pour le moment nous proposons : 31/12/AL-1	GDF SUEZ	La certification d'une capacité d'effacement projet est possible jusqu'au 1er Novembre de l'année AL-1. Le rééquilibrage est possible durant la période de livraison.
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Année de livraison	date Limite de demande de rééquilibrage			Etant donné le système de règlement des écarts proposé, il convient d'avoir un délai après l'Année de Livraison pour effectuer l'ensemble des calculs. On propose 10 jours ouvrés après la fin de l'Année de Livraison.	GDF SUEZ	La date limite de demande de rééquilibrage est fixé au 15 janvier de l'année AL+1.
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Année de livraison	Date Limite de Notification de l'Ecart du Responsable de Périmètre de Certification			4.4.3 et le 4.4.4 tel que proposé par RTE sont très espacés dans le temps. Pourquoi ? Nous proposons une date limite de notification au 15 juin AL+1	GDF SUEZ	Ce délai est imposé par le processus Recotemp auquel se rattache le calcul de l'obligation.
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Année de livraison	date limite de recouvrement des règlements financiers versés par les RPC			En cohérence avec l'année calendaire, nous proposons le 15 juillet AL+1	GDF SUEZ	La date limite recouvrement est fixé au 15 février de l'année AL+2.
7. ECHANGES	ARENH	Allocation de garanties de capacité liées à l'ARENH			La confidentialité des droits d'ARENH de chaque acteur doit être conservée. Ainsi, soit le transfert n'enregistre pas le destinataire, soit il y a passage par un compte tiers détenu par la CRE ou RTE ou la CDC.	GDF SUEZ	Les règles ne traitent pas ce sujet qui relève des prérogatives de la CRE.
7. ECHANGES	registre 3	7.3 Modalités de gestion des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe			Quelle est l'incitation pour les acteurs à déclarer les mesures visant à maitriser la consommation pendant les périodes de pointe ?	GDF SUEZ	Le registre des actions de maitrise de la consommation est obligatoire.
8. TRANSPARENCE	Signal	8.2.2 Signal PP2	8.2.2.1 Signal définitif		La méthodologie de choix des jours pour PP2 doit être précisée sur des critères « objectivables ». RTE doit publier des règles utilisant des données accessibles à l'ensemble des acteurs ou des formules calculables par l'ensemble des acteurs.	GDF SUEZ	Les principes sur le signal PP2 ont été ajouté.les règles retiennent pour les journées PP2 non PP1 un signalement fondé sur un critère intégrant non seulement des données de consommation mais également des éléments sur la tension du système.
8. TRANSPARENCE	Publication	8.3 Publication sur les Années de Livraison échues			Il conviendrait d'ajouter dans le rapport des données relatives à l'obligation globale (ou analyse d'obligation par type de client) et des données relatives au 3ème registre.	GDF SUEZ	Le registre des actions de maitrise de la consommation est public. Les données sur l'obligation globale seront publiées chaque année à partir de
5. VOLET OBLIGATION	Température Extrême	Paramètres communs aux Acteurs Obligés pour le calcul de l'Obligation	Température Extrême	méthodologie retenue	La méthodologie doit être inscrite dans le corpus et doit se référer au critère de défaillance règlementaire. La température doit-elle être la même quel que soit le mois ? Ceci représente-t-il bien le scénario défaillance ?	GDF SUEZ	La température extrême est définie par RTE sur la base d'étude d'adéquation et du critère de sécurité d'alimentation fixé par les pouvoirs publics. La température est définie à pas demi-horaire.
5. VOLET OBLIGATION	Température Extrême	Paramètres communs aux Acteurs Obligés pour le calcul de l'Obligation	Température Extrême	Révision de la Température Extrême de Référence	Mise en conformité par rapport au calendrier année civile	GDF SUEZ	Les dates ont été mises en conformité.
5. VOLET OBLIGATION	Coefficient de sécurité	Paramètres communs aux Acteurs Obligés pour le calcul de l'Obligation	coefficient de sécurité	méthode	Méthodologie trop floue, RTE doit être plus précis. Ceci doit-être en lien avec le critère de défaillance.	GDF SUEZ	Le coefficient de sécurité est définie par RTE sur la base d'étude d'adéquation et du critère de sécurité d'alimentation fixé par les pouvoirs publics. Sa valeur est approuvée par le ministre en charge de l'énergie.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Consommation constatée du fournisseur	La méthodologie est-elle robuste à une consommation négative en terme d'additivité ?	GDF SUEZ	Sur un pas de temps donné, l'obligation peut être négative. Si l'obligation d'un fournisseur reste négative sur l'ensemble de son périmètre et en intégrant toutes les heures de PP1, alors l'obligation de ce dernier est ramenée à zéro . Cette situation est très peu probable.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Consommation constatée du fournisseur	Problème d'homogénéité, il manque un facteur horaire [PuissanceEffAct]	GDF SUEZ	La modification a été faite dans les règles.
5. VOLET OBLIGATION	Consommation constatée	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Consommation constatée du fournisseur	Consommation constatée d'un Consommateur	Le délai de la réconciliation spatio-temporelle est trop long. GDF SUEZ proposera une méthodologie pour la réponse finale. Il faut un système unifié avec celui de l'ARENH.	GDF SUEZ	Le délai pour la notification de l'obligation est calqué sur le processus RECOTEMP des règles RE/MA. A titre informatif, RTE propose une information sur le niveau d'obligation estimé au cours de l'année AL+1.
5. VOLET OBLIGATION	Consommation constatée	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Consommation constatée du fournisseur	Traitement de la Puissance Activée des EDC d'effacement dans le calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	La méthodologie doit être conforme à celle employée pour les règles NEBEF pour lesquelles deux options sont prévues. La publication vers le fournisseur de la courbe réelle et corrigée permettrait au fournisseur de contester le calcul.	GDF SUEZ	Deux dispositifs permettront aux effacements certifiés de remplir leurs engagements: le mécanisme d'ajustement et NEBEF.
5. VOLET OBLIGATION	Consommation constatée	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Consommation constatée du fournisseur	Traitement de la Puissance Activée des EDC d'effacement dans le calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	Afin de permettre au fournisseur de calculer et suivre son obligation, il convient d'avoir une communication vers le Fournisseur des données adéquats (la résultante en somme) conformément aux règlementation liées à la protection des données commerciales.	GDF SUEZ	Le montant de l'obligation d'un fournisseur ne dépend pas de l'activation d'un effacement certifié par un tiers sur son périmètre puisque son obligation est corrigée des effacements certifiés activés.
5. VOLET OBLIGATION	Consommation constatée	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Consommation Constatée du Fournisseur retraitée pour le calcul du Gradient	Catégories des Consommateurs thermosensibles	Le GRD ne peut être le seul arbitre de l'appartenance ou non d'un consommateur à la catégorie des thermosensibles. La méthode doit être transparente et identique pour tous les GRD.	GDF SUEZ	Les règles ont été modifiés et précise les critères de segmentation des consommateurs.
5. VOLET OBLIGATION	Consommation constatée	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	Consommation Constatée du Fournisseur retraitée pour le calcul du Gradient	Catégories des Consommateurs non thermosensibles	En va-t-il ainsi des pertes RTE ?	GDF SUEZ	La méthode de calcul de l'obligation pour chacun des acteurs obligés est décrites dans le nouveau jeu de règles.
5. VOLET OBLIGATION	Gradient	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	gradient d'un consommateur obligé	Gradient d'un Consommateur Obligé de la Catégorie des Consommateurs Thermosensibles	La méthodologie de l'Annexe 1 ne fonctionne pas pour un consommateur seul.	GDF SUEZ	La méthodologie s'applique uniquement au catégorie thermosensible télérelevé RPD.
5. VOLET OBLIGATION	Gradient	Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	gradient d'un consommateur obligé	Catégories des Consommateurs thermosensibles	Le GRD ne peut être le seul arbitre de l'appartenance ou non d'un consommateur à la catégorie des thermosensibles. La méthode doit être transparente et identique pour tous les GRD.	GDF SUEZ	La règle retenue proposée par ERDF est de segmenter les CdC en deux catégories selon la puissance moyenne annuelle : - Sites thermosensibles : sites de puissance moyenne ≤ 175 kW - Sites non thermosensibles : sites de puissance moyenne > 175 kW
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	Périmètre du Fournisseur	Ajout et retrait d'un Consommateur à un Sous Périmètre	Principe	[Les Gestionnaires de Réseau gèrent le rattachement de tout site de Consommateur raccordé à leur réseau à un Fournisseur donné sauf dans le cas où le consommateur s'est déclaré Consommateur Obligé]Il convient d'avoir une unification des méthodes de gestion	GDF SUEZ	Les modalités de gestion sont identiques entre GRD.
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	Périmètre du Fournisseur	Ajout et retrait d'un Consommateur à un Sous Périmètre	Cas d'un Site de Soutirage changeant de Périmètre Fournisseur	[ajout] Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la notification par le Consommateur, RTE notifie à l'ancien Fournisseur le retrait des sites concernés du Périmètre Fournisseur auquel le Consommateur était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet. L'intérêt est de s'assurer de l'unicité de l'appartenance entre consommateur et périmètre de fournisseur.	GDF SUEZ	Cette disposition relève des accords contractuels entre le fournisseur et le consommateur.
5. VOLET OBLIGATION	frais	Modalités de recouvrement des frais relatifs au contrat GRD-fournisseur			Sera remis en conformité avec le calendrier Année Calendaire.	GDF SUEZ	La date a été modifiée.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2	Notions de la Certification	Période de Pointe PP2		GDF SUEZ réitère son commentaire de la partie obligation concernant PP1. Il est nécessaire de donner de la visibilité quant à l'algorithme de choix ou les critères de sélection de cette journée PP2 (sans dévoiler d'information confidentielle)	GDF SUEZ	Les jours PP2 hors PP1 sont signalés par RTE sur un critère de consommation et de tension du système.
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production	Notions de la Certification	Capacités lors de la première année de livraison		Pourquoi créer cette exception pour la première année de livraison et ne pas laisser les acteurs agir. Le décret précise clairement dans la définition du registre de capacité que le critère de définition de capacité existante est l'appartenance au registre.	GDF SUEZ	Les notions de capacités existantes et de nouvelles capacités renvoient au processus de certification et non à l'état d'existence de la capacité. La certification de capacité, étant un dispositif pouvant avoir lieu plusieurs années avant l'année de livraison, une capacité peut être existante au sens du décret tout en étant toujours à l'état de projet
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production	Notions de la Certification	capacités de production existantes		« Toute capacité figurant dans ce registre pour une année de livraison à venir, présente ou échue est une capacité existante. » dixit le décret, pourquoi remplacer la définition même si c'est équivalent.	GDF SUEZ	Les notions de capacités existantes et de nouvelles capacités renvoient au processus de certification et non à l'état d'existence de la capacité. La certification de capacité, étant un dispositif pouvant avoir lieu plusieurs années avant l'année de livraison, une capacité peut être existante au sens du décret tout en étant toujours à l'état de projet
6. VOLET CERTIFICATION	capacité d'effacement	Notions de la Certification	capacité d'effacement existante		Le décret définit capacité existante sans distinction entre effacement et production. Il convient de garder cette règle d'équité.	GDF SUEZ	Les effacements comme la production peuvent existants ou nouveaux.
6. VOLET CERTIFICATION	capacité d'effacement	Notions de la Certification	capacité d'effacement projet		Il ne convient pas de définir la capacité nouvelle déjà définie dans le décret mais de définir la date à laquelle la demande de certification est possible conformément à l'article 8.	GDF SUEZ	La notion de nouvelle capacité a été ajoutée au règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Capacité de production	Notions de la Certification	Capacité de production et Entité de Certification		Le décret semble plutôt précisé que la certification est par capacité.	GDF SUEZ	La certification est effectué par capacité selon les seuils définis par les règles en conformité avec le décret.
6. VOLET CERTIFICATION	EDC	Notions de la Certification	entité de certification et gestionnaire de réseau		Cette contrainte est instaurée par le décret. Cependant la constitution d'entité multiGRD actuellement analysée dans les autres règles devrait être possible.	GDF SUEZ	Une EDC peut être multi-GR.
6. VOLET CERTIFICATION	Contraintes de fonctionnement	Notions de la Certification	Contraintes de fonctionnement		Une contrainte pour les actifs de production fatal et renouvelable doit être appliquée neutralisant l'effet climatique.	GDF SUEZ	Un régime dérogatoire a été introduite pour les capacités intermittentes a été ajouté dans les règles. Ce régime dérogatoire permet de choisir entre une méthode de certification normative ou sur le réalisé.
6. VOLET CERTIFICATION	contrôle	Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif			[formule de certification] Comme déjà précisé lors des groupes de travail, GDF SUEZ propose de mettre en avant la contribution au risque de défaillance de l'actif par application des paramètres à un modèle stochastique.	GDF SUEZ	L'algorithme de calcul du niveau de capacité doit permettre d'allouer un volume de garanties à une capacité correspondant à sa contribution à la réduction du risque de défaillance. Différentes propositions se sont exprimées lors de la concertation sur l'algorithme de calcul du niveau de capacité avec une convergence sur une formule en plusieurs termes s'articulant sur 1) une puissance disponible durant PP2 2) un coefficient permettant de prendre en compte des contraintes techniques des capacités.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre	Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison	Paramètre Puissance Disponible déclarée d'une EDC pour une Année de Livraison AL		[aux modalités de détermination des heures de la Période de Pointe PP2 pour une Année de Livraison AL.] Ceci impose de connaître les modalités de détermination des heures de pointe PP2 et donc l'algorithme de choix.	GDF SUEZ	Les jours PP2 sont signalés par RTE en J-1.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre	Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison	Paramètre KAL,certifié,EDC		Les abaques fournies par RTE ne permettent d'obtenir l'équivalence entre capacité certifiée et réduction de l'obligation	GDF SUEZ	Les abaques sont définies en fonction de la contribution d'une capacité à la réduction de la défaillance.
6. VOLET CERTIFICATION	Abaque	Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison	Déclarations pour le calcul du paramètre KhAL,certifié,EDC par application des abaques		[5j] les jours doivent êtres consécutifs	GDF SUEZ	Les paramètres entrant dans le calcul du Kj sont les suivants : - EjPP2 mentionné pour le calcul du Kj - Eh : énergie activable 5 jours ouvrés consécutifs sur les pages horaires [07h00-15h00[et [18h00 ; 20h00[
6. VOLET CERTIFICATION	Puissance disponible	Puissance disponible effective d'une EDC	Puissance disponible effective des Capacités de Production Fatales		GDF SUEZ propose que pour les installations de production fatale et hydraulique une certification et une résultante effective sur la base d'un quota.	GDF SUEZ	Un régime dérogatoire a été introduite pour les capacités intermittentes a été ajouté dans les règles. Ce régime dérogatoire permet de choisir entre une méthode de certification normative ou sur le réalisé.
6. VOLET CERTIFICATION	Puissance disponible	Puissance disponible effective d'une EDC	Puissance disponible effective des Capacités de Production non fatales		[somme des Courbes de Charge d'Injection associées aux Sites de Production de la Capacité de Production sur ce même Pas Demi Horaire ;] Ce seul paramètre ne peut déterminer la puissance disponible. L'injection peut dépendre de paramètre économique qui ne reflète pas la puissance disponible. De plus par égalité de traitement avec les capacités d'effacement une correction par gradient de température/puissance doit être appliquée aux actifs thermiques.	GDF SUEZ	La puissance disponible est la somme de la puissance activée et la puissance activable. Elle ne se réduit pas à la puissance activée. Lors de la concertation, aucun acteur n'a apporté des éléments tangibles sur le gradient thermiques des installations de production.
6. VOLET CERTIFICATION	Gradient	Puissance disponible effective d'une Capacité d'Effacement	régression linéaire		La méthodologie n'est pas assez précise et non conforme à l'équivalence avec le site de consommation.	GDF SUEZ	La méthodologie proposée permet de déterminée précisément le gradient de EDC d'effacement. La solution simplifiée consistant à attribuer le gradient des sites effacés aux EDC d'effacement n'a pas été retenue car
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Existante supérieure à 1MW		Il nous semble nécessaire de repréciser aux acteurs les modalités d'agrégation sur la production.. Possible d'agréger un site de production <1MW avec des sites de production >1MW ?	GDF SUEZ	Les seuils ont été changés. La certification est obligatoire pour les sites de moins de 1 MW et possible pour les sites de moins de 100 MW.

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Existante supérieure à 1MW		Non conforme à une année de livraison calendaire.	GDF SUEZ	Les dates ont été mises en conformité.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Existante inférieure à 1MW10MW		Quelle limite au groupement de ces capacités ?	GDF SUEZ	Il n'y a pas de plafond pour l'agrégation des capacités inférieures à 100MW.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	le processus de demande de certification	Contenu de la demande de certification pour une Capacité d'Effacement Existante		[attestation] A quoi cela correspond t-il ? Engagement sur l'honneur de l'Exploitant ?	GDF SUEZ	Il s'agit d'un justificatif délivré par le GR ou une banque le cas échéant.
6. VOLET CERTIFICATION	OA	le processus de demande de certification	Cas des capacités sous OA		Le contrat d'obligation d'achat doit prévoir le mandat donné pour procéder à l'ensemble des opérations nécessaires. Les informations communiquées ne doivent pas donner un avantage concurrentiel à l'Acheteur Obligé.	GDF SUEZ	Ces modalités sont à définir par la CRE.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre	le processus de demande de certification	Paramètres de certification	Puissance disponible prévisionnelle d'une Capacité d'Effacement projet	[La Puissance Disponible prévisionnelle de l'EDC PuissanceDisponibleAL,PP2,déclaré,EDC moyenne sur les Heures de la Période de Pointe PP2 ne peut pas être supérieure à la somme des Puissances Souscrites des Sites de Soutirage qui constituent réellement l'Entité de Certification d'Effacement au moment de la demande de certification, sous réserve d'une sécurisation financière conformément à l'article 6.4.6.5.] La phrase devrait être négative ?	GDF SUEZ	Un premier contrôle sur la base de la puissance souscrite est effectué lors de la demande de certification.
6. VOLET CERTIFICATION	Qualification particulière	le processus de demande de certification	Qualification particulière		Ceci doit être clairement défini dans un cahier des charges	GDF SUEZ	Les modalités de contrôle et de collecte ont été ajoutées au règles. Il n'y a plus de référence aux cahiers des charges.
6. VOLET CERTIFICATION	avis de fermeture	le processus de demande de certification	Capacités avec un avis de fermeture		La fermeture d'une capacité n'est pas clairement définie : résiliation du contrat de raccordement ou fin de l'autorisation d'exploitation par exemple	GDF SUEZ	La capacité ne doit pas injecter sur le réseau pendant la période de fermeture indiquée.
6. VOLET CERTIFICATION	Avis de fermeture	le processus de demande de certification	Capacités avec un avis de fermeture		Le cas de l'arrêt de la fermeture doit être également traité. Le décret pénalise la manipulation : avis de fermeture mais sans fermeture réelle et non la fermeture puis la reprise. Ce qui n'est pas le cas de ce paragraphe.	GDF SUEZ	Le rééquilibrage permet de traiter les cas de fermeture. Des dispositions particulières ont été indiquées pour les mises sous cocon. Les capacités sous cocon, pour pouvoir participer au mécanisme, doivent demander à se faire certifier quitte à déclarer un niveau de capacité certifié égal ou proche de 0. Si les exploitants décident de réactiver leur capacité, ils devront procéder à un rééquilibrage à la hausse, rééquilibrage gratuit jusqu'au début de la période de livraison. Ainsi le seul coût auquel seront exposés ces exploitants correspond au coût de demande de certification, ce qui
6. VOLET CERTIFICATION	Avis de fermeture	le processus de demande de certification	Capacités avec un avis de fermeture		Si la capacité de production (dès lors qu'elle n'a pas été construite dans un objectif premier de « production d'électricité » type Groupe électrogène) n'est pas économiquement « intéressée » à participer, peuvent-ils se faire certifier à un niveau 0 ?	GDF SUEZ	Une capacité doit disposer d'un CAR ou d'un contrat de service de décompte.
6. VOLET CERTIFICATION	GRD		certification des capacités raccordées au RPD	Transmission du dossier de certification du GRD à RTE	Qu'est-ce qui justifie ce délai ?	GDF SUEZ	Il s'agit du délai nécessaire pour le traitement des demandes par les GRD.
6. VOLET CERTIFICATION	GRD		certification des capacités raccordées au RPD	Contrat de certification.	Ceci nous amène à 2mois et 2 semaines entre la demande et la réception du contrat.	GDF SUEZ	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	GRD		certification des capacités raccordées au RPD	Contrat de certification.	Aucune contestation des paramètres n'est possibles. Ceci doit être prévu dans le projet de règles et processus.	GDF SUEZ	Les paramètres sont déclarés par l'exploitant de capacité. Il n'y a pas de contestations possibles.
6. VOLET CERTIFICATION	Certification		Certification d'une capacité raccordée au RPT	Contrat de certification.	15 jours de délai de paiement n'est pas conforme aux pratiques actuelles. Il faut 30 jours Même commentaire concernant la contestation.	GDF SUEZ	Les Règles ont été modifiées en conséquence.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètres d'évolution	Le processus de la déclaration d'évolution des paramètres de certification d'une EDC	conditions de déclaration d'évolution des paramètres	Condition de déclaration d'évolution des paramètres de certification	Conformité à l'article 11-I du décret qui s'applique à toute capacité certifiée	GDF SUEZ	L'évolution des paramètres de certification liée à la déclaration doit être significative. Ce n'est pas le cas pour les capacité de petite taille.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètres d'évolution	Le processus de la déclaration d'évolution des paramètres de certification d'une EDC	conditions de déclaration d'évolution des paramètres	Condition de déclaration d'évolution des paramètres de certification	[2jours ouvrés] Ceci n'est possible que si l'acteur est en mesure de faire les calculs nécessaire et donc d'avoir une vision sur l'algorithme de choix de PP2 et sur les abaques. 2 jours même ouvrés ne sont pas suffisants pour faire les calculs de variation de Capacité Certifié. 5 jours ouvrés sont nécessaires	GDF SUEZ	Au moment de cette déclaration, le nombre de jours PP2 signalés est connu. L'exploitant doit transmettre les informations à RTE qui ensuite les prend en compte dans le registre des capacités certifiées.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage	Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison	Demande de rééquilibrage		Il convient de reprendre les termes du décret qui définie qui et sous quelle condition la demande est possible	GDF SUEZ	Les conditions de demande de rééquilibrage dans les règles sont conformes au décret.
6. VOLET CERTIFICATION	période de demande de rééquilibrage	Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison	période de demande de rééquilibrage		Art 13-I du décret : avant la date limite de cession. Cependant pour éviter la longueur du système dans le temps, GDF SUEZ avait proposé 2 semaines après la fin de l'année de livraison en accord avec une recotemp anticipée,. sauf si les méthodes de calcul des puissances effacées nécessitent une connaissance du profil. Cependant il doit y avoir équité entre un acteur ayant trop de capacité qui pourra les revendre jusqu'à la date limite de cession et un acteur qui devra restituer les capacités et effectuer son achat avant la restitution.	GDF SUEZ	Une notification prévisionnel de l'obligation durant l'année AL+1 a été ajouté dans les règles pour permettre aux acteurs d'avoir plus de visibilité.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage	Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison			[La période d'acceptation des demandes de rééquilibrage commence le 1er Novembre de l'année N-4 et se clôt le 31 Mars de l'année N+1 .]Ceci est déjà défini en 4.4.3 à mettre en conformité avec une année calendaire.	GDF SUEZ	Les dates ont été mises en conformité.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage	Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison	Contenu du dossier de demande de rééquilibrage	Pour les capacités de production	[accord du titulaire du contrat] Qui lui-même a mandat de l'exploitant de la capacité	GDF SUEZ	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage	Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison	Contenu du dossier de demande de rééquilibrage	Pour les capacités de production	La modification des paramètres s'applique à toutes les EDC.	GDF SUEZ	Une demande de rééquilibrage concerne une EDC.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage	Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison	Contenu du dossier de demande de rééquilibrage	Pour les capacités d'effacement	[accord du titulaire du contrat]Qui lui-même a mandat de l'exploitant de la capacité	GDF SUEZ	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage	Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison	Contenu du dossier de demande de rééquilibrage	Pour les capacités d'effacement	La modification des paramètres s'applique à toutes les EDC.	GDF SUEZ	Il s'applique à l'EDC concernée.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage		Conformité du dossier de demande de rééquilibrage		Les EDC de Production de moins de 1 MW qui sont regroupées en une EDC doivent pourvoir également bénéficier du changement de constitution de l'EDC.	GDF SUEZ	Une capacité existante de production peut se faire certifier jusqu'au 1er Novembre de l'année AL-4. Une nouvelle capacité de production peut se faire certifier jusqu'au 1er Novembre de l'année Al-1
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage		Notification du rééquilibrage		Ce délai est long par rapport à des sessions de marché. 10 Jour Ouvrés sont acceptables.	GDF SUEZ	Le processus prévu par le décret nécessite le passage par plusieurs interlocuteurs (GRD, RPC, exploitant) ce qui est chronophage.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage		cas d'un rééquilibrage à la baisse	Transmission et signature du nouveau contrat de certification	Pourquoi rajouter des délais par rapport à la certification initiale ?	GDF SUEZ	La modification a été prise en compte dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle	la collecte des paramètres de certification	Modalités de collecte	cahier des charges des dispositifs de collecte	Aucune certification ne pourra intervenir avant d'avoir une connaissance des règles de collecte	GDF SUEZ	Les modalités de contrôles et de collecte ont été intégrées dans les règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle	Le contrôle des paramètres de certification	Paramètres de certification et données de certification contrôlées		GDF SUEZ propose que une neutralisation des effets sur les actifs de production fatale et renouvelable.	GDF SUEZ	Un régime dérogatoire a été introduite pour les capacités intermittentes a été ajouté dans les règles. Ce régime dérogatoire permet de choisir entre une méthode de certification normative ou sur le réalisé.
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle	Le contrôle des paramètres de certification	Modalités de contrôle	cahier des charges des dispositifs de procédure d'audit	Concerne également la deuxième année [première année de livraison]	GDF SUEZ	Les dates ont été mises en conformité.
6. VOLET CERTIFICATION	RPC	Le Périmètre d'un Responsable de Périmètre de Certification	changement de RPC		Dans un système année civile.	GDF SUEZ	Les dates ont été mises en conformité.
6. VOLET CERTIFICATION	RPC	Le Périmètre d'un Responsable de Périmètre de Certification	changement de RPC		La symétrie devrait permettre à un RPC de sortir un actif avant le début de l'Année de Livraison sur la base de justificatif : risque crédit trop élevé par exemple, mise en cessation de paiement, etc	GDF SUEZ	Les modalités de rééquilibrage sont très souple.
6. VOLET CERTIFICATION	Prix Unitaire	Le règlement financier du Responsable de Périmètre de Certification	Prix Unitaire Positif de l'Année de Livraison AL		Le kAL doit être identique pour les fournisseurs et les capacités	GDF SUEZ	Oui
6. VOLET CERTIFICATION	Prix Unitaire	Le règlement financier du Responsable de Périmètre de Certification	Prix Unitaire Négatif de l'Année de Livraison AL		Pourquoi ceci n'apparaît par pour la partie écart positif ? [Pun=Padm]	GDF SUEZ	Pour véhiculer les bonnes incitations économiques et inciter les acteurs à aller sur le marché.
6. VOLET CERTIFICATION	Coefficient k de l'Année de Livraison A Principe	Le règlement financier du Responsable de Périmètre de Certification	Coefficient k de l'Année de Livraison A	Principe	Identité du kAL entre les fournisseurs et les capacités	GDF SUEZ	Oui
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Délai	Les dates du volet Obligation			Tous les délais doivent être modifiés en fonction d'une année de livraison calendaire. Tenir également compte du fait que le rééquilibrage doit pouvoir intervenir jusqu'à la date de notification	EON	Les règles proposent de retenir une année de livraison correspondant à une année calendaire, au titre d'une bonne intégration du mécanisme de capacité dans l'univers préexistant du marché de l'énergie (et notamment
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Délai		4.3.4 Date de Limite de Recouvrement des règlements financiers versés par les Acteurs Obligés		Le délai de recouvrement semble extrêmement long. Y'a-t-il une raison logique à cela ?	EON	Le délai de recouvrement est défini par le décret.
5. VOLET OBLIGATION	Coefficient de sécurité		5.2.3 Coefficient de sécurité		Il est nécessaire de préciser le nombre de simulation, son périmètre et ses grands principes	EON	Le coefficient de sécurité est approuvé par le Ministre, sur proposition de RTE. Il est calculé sur la base d'études d'adéquation et du critère de sécurité d'alimentation fixé par les pouvoirs publics.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	5.3 Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	5.3.1 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	5.3.1.2 Consommation Constatée du Fournisseur	Qu'en est t-il des pertes ?	EON	La méthode de calcul de l'obligation pour chacun des acteurs obligés est décrites dans le jeu de règles.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	5.3 Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	5.3.1 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	5.3.1.2 Consommation Constatée du Fournisseur	Quelle est la donnée de la puissance effective activée utilisée pour la correction des courbes de charge ? quelle méthode de contrôle du réalisé ? MA et NEBEF sont-ils éligibles ?	EON	Les méthodes du contrôle du réalisé du MA et de NEBEF seront utilisées.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	5.3 Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	5.3.1 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	5.3.1.2 Consommation Constatée du Fournisseur	Il est impératif de considérer la délibération de la CRE de 2011 sur la consommation constatée ARENH et le traitement spécifique des NEB RE-site lorsque ces dernières dépassent la consommation physique du site.	EON	Les NEB RE-site font l'objet d'un traitement spécifiques dans les Règles.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	5.3 Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	5.3.1 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	5.3.1.2.3 Consommation constatée d'un Consommateur	Dans le cadre de l'évolution des règles RE/MA on va vers une méthode de contrôle du réalisé pour les effacements dans laquelle l'AA proposerait lui-même la clé de répartition. Est ce le cas ici ?	EON	Le contrôle du réalisé se basera sur des dispositifs existants des mécanismes aval de plus court terme (MA, NEBEF)
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	5.3 Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	5.3.1 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	5.3.1.2.3 Consommation constatée d'un Consommateur	Même commentaire que plus haut, à voir ce qu'on considère comme étant la puissance activée. La puissance corrigée doit être issue des méthodes de contrôle du réalisée existante et validée	EON	Le contrôle du réalisé se basera sur des dispositifs existants des mécanismes aval de plus court terme (MA, NEBEF)
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	5.3 Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	5.3.1 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	5.3.1.2.5 Traitement des NEB	Si une NEB est RE-RE, comment établir sa thermosensibilité ?	EON	Les NEB RE-RE n'emportent pas d'obligation de capacité.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	5.3 Méthode de Calcul de l'Obligation par Acteur Obligé	5.3.1 Méthode de Calcul de l'Obligation d'un Fournisseur	5.3.1.4.6 Catégories des Consommateurs non thermosensibles	Comment le client non thermosensible est-il identifié et sur la base de quelle méthode ? en fonction de la réponse il peut s'avérer non opportun que ce soit le GRD qui identifie la thermosensibilité du site ?	EON	La règle retenue proposée par ERDF est de segmenter les CdC en deux catégories selon la puissance moyenne annuelle : - Sites thermosensibles : sites de puissance moyenne ≤ 175 kW - Sites non thermosensibles : sites de puissance moyenne > 175 kW
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	5.4 Périmètre du Fournisseur	5.4.4 Ajout et retrait d'un Consommateur à Sous Périmètre		Comment traiter le changement de périmètre d'un client thermosensible alors que la méthode de calcul prévoit que les gradients soient calculés d'une semaine sur l'autre ?	EON	Le gradient est calculé au niveau du fournisseur par application de la méthode en delta pour les consommateurs RPD thermosensibles. Pour les consommateurs profilés, les gradients des Règles RE/MA sont utilisés, avec un calage pour assurer la cohérence avec le gradient profilé France.

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
5. VOLET OBLIGATION	Périmètre	5.4 Périmètre du Fournisseur	5.4.4 Ajout et retrait d'un Consommateur à Sous Périmètre	5.4.4.3.1 Ajout d'un Site de Soutirage	Cette notification doit être effectuée au plus tard 1 mois après la date de prise d'effet du contrat ou de la transaction en question.Est-on sur qu'une notification postérieur à l'entrée en vigueur du site permet de s'assurer que le client supporte l'intégralité de son obligation ?	EON	L'obligation est calculée ex post.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE	5.4 Périmètre du Fournisseur	5.4.5 Notification de l'Obligation	5.4.5.2 Calcul de l'Obligation par RTE	Le calcul de l'obligation devrait permettre le foisonnement des portefeuilles de deux filiales juridiquement liées, au sens de l'article L336-4 du code de l'énergie	EON	Cette disposition n'est pas conforme à la loi pour le calcul des écart des fournisseurs. Les sociétés liées peuvent néanmoins s'organiser pour fusionner leur obligation au niveau de la gestion de leur périmètre fournisseurs et de la déclaration des sites.
5. VOLET OBLIGATION	Solde		5.5.2 Notification et facturation du règlement financier	Le fonds peut perdurer dans le temps afin de laisser aux acteurs la possibilité de toucher des écarts si les versements antérieurs en laissent la possibilité	Ajout " pour l'année de livraison donnée ou des années de livraison antérieures " Le fonds peut perdurer dans le temps afin de laisser aux acteurs la possibilité de toucher des écarts si les versements antérieurs en laissent la possibilité	EON	Cette disposition n'est pas retenue car non conforme au décret. Par ailleurs, RTE considère que la gestion annuelle des fonds prévue par le décret offre de bonnes incitations et permet de limiter les rétentions de capacités.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2	6.2 Notions de la Certification	6.2.1 Période de Pointe PP2		Il est impératif de connaitre les seuils à partir desquels sont envoyés le signa l. EON n'est pas spécialement en faveur de la prise en compte du paramètre « tension » dans l'envoi du signal dans la mesure où cela introduit une asymétrie avec PP1 alors que l'objectif premier est que PP2 couvre PP1 : pour que ce soit le cas stricto sensu le signal doit être le même pour PP1 et PP2	EON	Les jours PP1 sont signalés sur un critère de consommation. Les jours PP2 sont signalés sur un critère de consommation et de tension du système.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2	6.2 Notions de la Certification	6.2.1 Période de Pointe PP2		Grande volatilité par rapport à la période PP1=> pourquoi 300 h maximum ? 200heures ne suffisent-elles pas à couvrir PP1 ?Pour EON le signal ne peut pas être engageant avec une volatilité élevée + sans connaissance des paramètres à partir desquels on envoie le signal en J-.	EON	La période PP2 est comprise entre 10 et 25 jours.
6. VOLET CERTIFICATION	capacité d'effacement	6.2 Notions de la Certification	6.2.2 Capacités	6.2.2.2 Capacité d'Effacement	Définition pas claire à préciser cf commentaire d'EON dans les définitions	EON	La définition a été revue.
6. VOLET CERTIFICATION	EDC	6.2 Notions de la Certification	Entité de Certification	6.2.3.1 Notion d'Entité de Certification	Devrait faire l'objet d'une définition en section 1 des règles	EON	La définition a été ajoutée dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	EDC	6.2 Notions de la Certification	Entité de Certification	6.2.3.1 Notion d'Entité de Certification	Evolutions pour lesquelles le RPC ne souhaite pas se rééquilibrer	EON	La demande de rééquilibrage par le RPC est facultative.
6. VOLET CERTIFICATION	EDC	6.2 Notions de la Certification	Entité de Certification	6.2.3.11 Les modalités de collectes appliquées	Les modalités de collecte de l'information ne doivent pas être multiples. Pour EON trois modalités de collecte doivent exister : celle pour les capacités fatales, celle pour les effacements, celle pour les capacités non fatales	EON	Les modalités de collecte et de contrôle ont été précisées
6. VOLET CERTIFICATION		6.3 Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif	6.3.1 Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison	6.3.1.1 Formule Générique du Niveau de Capacité Certifié	Ajout du coefficient de dispatchabilité >1 pour capacité non fatale <1 pour capacité fatale	EON	Une coefficient C a été rajouté dans le jeu de règles pour prendre en compte différentes contraintes, notamment celles liées à la dispatchabilité. Ce coefficient est égal à 1 pour la première année de livraison. Il pourra être revu pour les années suivantes, sachant que par construction ce coefficient est toujours inférieur ou égal à 1. Par ailleurs, pour les capacités fatales choisissant une certification normative un coefficient contributif
6. VOLET CERTIFICATION	Niveau de Capacité Certifié	6.3 Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif	6.3.1 Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison	6.3.1.1 Formule Générique du Niveau de Capacité Certifié	Nécessité d'apporter de la transparence sur la manière dont est calculé e ce K et les capacités qui peuvent en bénéficier	EON	Les règles décrivent précisément les modalités de prise en compte des contraintes de stock journalière et hebdomadaire.
6. VOLET CERTIFICATION	Abaque	6.3 Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif	6.3.1 Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison	6.3.1.3 Paramètre KAL,certifié,EDC	On ne comprend pas si le paramètre K est un abattement sur les capacités ayant des contraintes de stock ou au contraire une valorisation	EON	Il s'agit d'un abattement.
6. VOLET CERTIFICATION	Abaque	6.3 Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif	6.3.1 Niveau de Capacité Certifié d'une EDC d'une Année de Livraison	6.3.1.3 Paramètre KAL,certifié,EDC	Il y a un manque de transparence sur la définition de l'abaque	EON	Les abaques Kj et Kh d'une année de livraison sont le résultat de simulations d'équilibre offre demande à l'horizon de l'année de livraison visant à évaluer la contribution d'un moyen ayant une contrainte de stock à la réduction du risque de défaillance. Les valeurs des coefficients Kj et Kh sont approuvées par le Ministre,sur proposition de RTE.
6. VOLET CERTIFICATION	Niveau de Capacité Effectif	6.3 Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif	6.3.2 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC pour Année de Livraison AL		Le Gestionnaire du Réseau de Transport calcule le Niveau de Capacité Effectif par application de la formule de certification générique définie à l'article 6.3.2 des présentes règles sur les paramètres et données collectées et contrôlés par les Gestionnaires de Réseau. Ce ne serait pas forcément vrai dans le cas des capacités d'effacement pour lesquelles le contrôle du réalisé peut-être issu d'une clé de répartition proposée par l'OE/AA	EON	Les modalités de calcul du niveau de capacité effectif des capacités d'effacements sont décrites dans les Règles
6. VOLET CERTIFICATION	Niveau de Capacité Effectif	6.3 Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif	6.3.2 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC pour Année de Livraison AL	6.3.2.2.3 Puissance disponible effective des Capacités de Production non fatales	"La Puissance disponible d'une Capacité de Production non Fatale sur un Pas Demi Horaire est calculée sur la base : - de la somme des Courbes de Charge d'Injection associées aux Sites de Production de la Capacité de Production sur ce même Pas Demi Horaire ;" Pourquoi introduire une notion « énergie » ? Quelle est la formule de calcul de la puissance effective ?	EON	Les formules de calcul des puissances effectives sont décrites dans les Règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Niveau de Capacité Effectif	6.3 Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif	6.3.2 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC pour Année de Livraison AL	6.3.2.2.3 Puissance disponible effective des Capacités de Production non fatales	Quelle est la formule de calcul de la puissance effective ?	EON	Les formules de calcul des puissances effectives sont décrites dans les Règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Niveau de Capacité Effectif	6.3 Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif	6.3.2 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC pour Année de Livraison AL	6.3.2.2.4 Puissance disponible effective d'une Capacité d'Effacement	Comment mesurer la puissance disponible d'une capacité d'effacement ? Est-ce cohérent avec le fait de retraitée la courbe de charge du site avec l'activation réelle côté obligation ? La notion de puissance disponible effective d'une capacité devrait renvoyée à l'activation réelle sur PP2.	EON	Les formules de calcul des puissances effectives sont décrites dans les Règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Gradient	6.3 Principes méthodologiques pour la détermination du Niveau de Capacité Certifié et Effectif	6.3.2 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC pour Année de Livraison AL	6.3.2.2.4.2 Méthode de calcul du Gradient d'une EDC	Toutes les capacités d'effacement sont donc considérées comme thermosensibles ?	EON	Non. Les capacités d'effacements constituées de sites non thermosensibles (RPT par exemple) ne sont pas thermosensibles.
6. VOLET CERTIFICATION	Seuil	6.4 Le processus de demande de certification	6.4.1 Capacités de Production Existante	6.4.1.1.1 Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Existante supérieure à 1MW	Le contrat NTCSA que la plupart des CCG ont permet d'avoir une visibilité seulement trois ans à l'avance sur la disponibilité	EON	La date limite de certification pour les capacités de production existantes est fixé au 1er Novembre de l'année AL-4. Elles peuvent se rééquilibrer jusqu'à la fin de la période de livraison.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	6.4 Le processus de demande de certification	6.4.1 Capacités de Production Existante	6.4.1.1.1 Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Existante supérieure à 1MW	• les informations nécessaires à l'évaluation de la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance :A préciser, pas clair…Quelles sont les informations qui permettent d'apprécier la contribution au risque de défaillance d'une capacité ?	EON	L'évaluation de la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance est définie par RTE sur la base d'étude d'adéquation et du critère de sécurité d'alimentation fixé par les pouvoirs publics. Sa valeur est approuvée par le ministre en charge de l'énergie.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	6.4 Le processus de demande de certification	6.4.1 Capacités de Production Existante	6.4.1.1.1 Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Existante supérieure à 1MW	Pourquoi introduire cette notion d'énergie/contrainte de stocke pour toutes les capacités ?	EON	Cette contrainte de stock peut être nulle pour certaine capacité.
6. VOLET CERTIFICATION	Demande de Certification	6.4 Le processus de demande de certification	6.4.1 Capacités de Production Existante	6.4.1.1.1 Conditions pour la demande de certification pour une Capacité de Production Existante supérieure à 1MW	10 MW correspond au seuil minimal de déclaration sur le MA qui doit permettre le contrôle de la capacité effective. EON préconise de reprendre ce même seuil	EON	Une capacité de puissance strictement inférieure à 1 MW doit s'agréger avec une ou des capacités de même type (production ou effacement) pour constituer une entité de certification de puissance totale supérieure ou égale à 1 MW. Les règles retiennent une possibilité d'agrégation pour les capacités de puissance individuelle supérieure ou égale à 1 MW et strictement inférieure à 100 MW.
6. VOLET CERTIFICATION	avis de fermeture	6.4 Le processus de demande de certification	6.4.7 Capacités avec un avis de fermeture		La période de fermeture doit être supérieure à 3 ans. Cela est-il valable pour les mises sous cocon ? quelle justification à fermer au minimum 3 ans ?	EON	Des dispositions particulières pour les mises sous cocons ont été inséré aux règles.
6. VOLET CERTIFICATION	GRD	6.5 Le processus de certification	6.5.1 Certification d'une capacité raccordée au RPD	6.5.1.2 Contrat GRD-Capacité	La Puissance Activée d'une EDC sur le pas H est conforme aux données de collecte et de contrôle mise en œuvre par RTE pour le calcul du Niveau de Capacité Effectif de l'EDC correspondante. La puissance corrigée doit être issue des méthodes de contrôle du réalisée existante et validée	EON	Oui. C'est le cas.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage	6.7 Le processus de rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison	6.7.2 Notification du rééquilibrage		Qu'est ce qui justifie ou non l'acceptation ou le refus d'un rééquilibrage par RTE ?	EON	Si la demande de rééquilibre est incohérente techniquement (ex: supérieur à la puissance installé) ou non conforme, la demande de rééquilibrage peut être refusée.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre	6.8 La collecte des paramètres de certification	6.8.2 Paramètres de certification et données de certification collectés		Cooeff appartenance Ce paramètre n'est pas explicité et devrait être défini dans la partie 1 définition	EON	Cette définition a été ajoutée aux règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle	6.8 La collecte des paramètres de certification	6.8.2 Paramètres de certification et données de certification collectés	6.8.3.1 Dispositifs de collecte	6.8.3.1 Dispositifs de collecte La collecte des paramètres de certification est effectuée : - par le contrôle des déclarations sur le MA pour les capacités de production non fatale -par le contrôle des courbes de charge pour les capacités fatales -Par les activations réalisées sur NEBEF et sur le MA pour les capacités d'effacement	EON	Les modalités de collecte ont été précisés dans le nouveau jeu de règles.
7. ECHANGES	Registre des garanties	7.1 Modalités de gestion du Registre des Garanties de Capacités	7.1.4 La gestion des comptes		Qu'appelle t-on plate-forme externe ?	EON	Il s'agit d'une bourse.
5. VOLET OBLIGATION	PP1				Pour Alpiq, ce signal doit être engageant et une publication en J-1 à 7h serait optimale. Le signal doit être engageant puisqu'il entraîne des actions des acteurs (fournisseurs et producteurs) avec des coûts associés à ces actions. Le signal doit être avant le fixing d'EPEX spot, avant la notification REMIT et permettre aux acteurs d'ajuster leurs prévisions de charge pour les heures PP1 et organiser la journée opérationnelle des actifs de production pour les heures PP2. Il est sous-entendu que dans le cas où PP2 serait supérieur à PP1, le reliquat des heures PP2 doit également faire l'objet d'un signal avant le fixing de 11h00. Alpiq considère les règles de définition, de détection et de notification de ces deux périodes doivent être pleinement transparentes pour tous les acteurs et ne doit aucunement dépendre de la connaissance algorithmiques des acteurs (en matières de modélisation du système électrique).	ALPIQ	Les informations nécessaires pour le signal PP1 ne sont pas disponibles à 8h00. Le signal PP1 sera émis à 10h30.Les jours PP1 sont signalés sur un critère de consommation. Les jours PP2 sont signalés sur un critère de consommation et de tension du système. Les jours PP2 hors PP1 pourront être signalés en J-1 avant 19h.
8. TRANSPARENCE	PP2				Il serait important, notamment les acteurs de petite taille et les nouveaux entrants, que RTE constitue et publie par exemple les courbes agrégées sur l'obligation après une période PP1/2 et apporte de la visibilité sur l'équilibre global du système au fur à mesure que la période de livraison avance.	ALPIQ	La première publication pour une année de livraison se fera conjointement avec celle des paramètres de l'obligation de capacité. Les suivantes se feront à une fréquence annuelle. En parallèle, le registre des capacités certifiées sera mis à jour mensuellement.
6. VOLET CERTIFICATION	rééquilibrage				Il nous semble que l'objectif du rééquilibrage doit être de pouvoir donner au système la meilleure visibilité possible sur le niveau effectif de capacité disponible. Un système de pénalité de rééquilibrage importante va clairement contre cet objectif, d'autant plus que les révisions successives de la disponibilité sur la base d'informations disponibles au fur et à mesure peuvent conduire à des aller-retours couteux sur le rééquilibrage. Le rapport de RTE indique dans le chapitre 4.5.3.3.3 relatif au prix unitaire de rééquilibrage que le coût de règlement des écarts doit être supérieur au coût de rééquilibrage par application du coefficient krééq < K. Or, dans les règles chapitre 6.11.1.2.2 (Rééquilibrage), le coefficient K utilisé relatif à l'année de livraison est actuellement strictement référencé sur l'article 6.11.1.1.2 qui concerne le règlement de l'écart final. Il n'y aurait donc pas de distinction. Alpiq demande à ce que le coût de rééquilibrage en fin de période, respectivement le coefficient K du rééquilibrage (krééq) soit inférieur au K du prix unitaire du règlement financier de l'écart final.	ALPIQ	Les règles retiennent une disposition particulière limitant l'application du coût de rééquilibrage en cas d'aléas fortuits affectant des capacités (de production ou d'effacement). Les modalités pratiques retenues (2 « tickets » de rééquilibrage à coût nul) ont été définies de sorte à préserver les incitations à des déclarations anticipées des meilleures prévisions de disponibilité (ticket valable uniquement dans un délai de 2 jours suivant la déclaration de l'aléa fortuit et pour un volume proportionné à l'impact de l'aléa fortuit sur le niveau de capacité certifié).
6. VOLET CERTIFICATION	Année de livraison				Pour Alpiq, le traitement des aléas fortuits doit être explicitement pris en compte par RTE. D'une part, il n'est pas cohérent, qu'un incident technique fortuit, nécessitant un rééquilibrage du RDC intervenant le 1er décembre de l'année N soit moins pénalisé qu'un incident intervenant un 1er mars de l'année N+1: or selon le projet de règles ces deux incidents n'auraient pas le même impact en termes de règlement financier alors que le moyen de production est exposé à l'aléa fortuit à tout moment.	ALPIQ	Les règles retiennent donc une disposition particulière limitant l'application du coût de rééquilibrage en cas d'aléas fortuits affectant des capacités (de production ou d'effacement). Les modalités pratiques retenues (« ticket » de rééquilibrage à coût nul) ont été définies de sorte à préserver les incitations à des déclarations anticipées des meilleures prévisions de disponibilité
6. VOLET CERTIFICATION	contrôle				Le projet de règles manque de précisions sur la question des tests de contrôle (dispositif spécifique et audits) du fait que le contrat de certification n'était pas disponible lors de la consultation.	ALPIQ	Les modalités de collecte et de contrôle ont été précisées dans les règles.

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
6. VOLET CERTIFICATION	contrôle				En tout état de cause, si de tels tests devaient être mis en place, ils ne devraient pas occasionner de coûts supplémentaires pour les opérateurs et devraient donc être financés directement par le mécanisme. C'est en particulier le cas de l'activation. A titre d'exemple, le contrôle effectif de la capacité par mise en route d'une l'installation de type CCGT induit un coût. Ce coût est connu, et constitué notamment du coût du combustible, du CO2 et du coût lié à la d'exploitation. Les conditions de marché électrique et gaz étant très volatiles, une activation forcée peut facilement entraîner une perte nette ("négative clean spark spread"). Il faut s'assurer que l'EDC CCGT ne supporte pas de préjudice d'autant plus que ce préjudice ne peut être nullement être anticipé à l'avance (N-3) et intégrés dans des prix de garanties de capacités. Aussi, des contraintes économiques doivent être intégrées dans le cas d'une activation, et ce, soit directement dans les règles (au moment de la certification), soit dans le cahier des charges validées par la CRE). En outre, ces tests devraient pouvoir être effectués de manière transparente et sous le contrôle strict du régulateur qui en élaborera le cahier des charges.	**ALPIQ**	Les règles retiennent deux schémas d'activations : - dans le marché. - hors marché. Il s'agira de tests aléatoires et sans préavis de l'exploitant. A chaque pas de temps de la période PP2, un tirage aléatoire sera effectué pour chaque capacité activable mais non activée. Ces tests, limités en nombre, seront à la charge de l'exploitant de capacité.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre				RTE a actuellement transposé dans les règles la notion de contraintes de stock qu'il définit dans les règles à l'article 6.3.2. De plus, RTE estime dans le chapitre 4.1.4.2.2 Commandabilité / intermittence du rapport qu'au regard du faible volume de capacité intermittente en France et compte tenu de la prédominance de l'aléa thermosensible, le coefficient C devrait être pris égal à 1 au démarrage du système. Or, il nous semble que même en l'absence d'un grand volume de production intermittente mais avec un système thermo-sensible comme le système électrique français (gradient de >2100MW/°C), ce sont les outils commandables et flexibles qui permettent, et permettront plus encore à l'avenir, de garantir entre autres la reconstitution des marges, des volumes d'offres MA complémentaires, des variations de puissance importantes, des mobilisations de courte durée. Ils ont donc bien une valeur capacitaire supérieure qu'il convient de valoriser. Un coefficient C et une pondération des outils commandables devrait être donc déjà être inscrit dans les règles.	**ALPIQ**	Le caractère commandable ou intermittent d'une capacité est pris en compte en premier lieu dans l'approche retenue pour la certification des capacités. Dans le cadre d'une certification sur la base du réalisé, l'exploitant, lors de sa déclaration du niveau de capacité certifié, doit intégrer la variabilité de sa capacité et reçoit in fine un volume de garanties correspondant à sa contribution réelle. En effet, la meilleure estimation de la contribution d'une capacité fatale sur une année de livraison donnée est son productible sur la période PP2, période où le risque de défaillance est le plus élevé.
7. ECHANGES	Europe				Alpiq s'étonne de la formulation des règles, article 7.1.4.1., selon laquelle "RTE peut exiger, comme condition préalable à l ouverture d un compte de dépôt de personne, que les titulaires de comptes potentiels aient leur résidence permanente dans un des Etats membres de l Union européenne". Cette formulation exclut de fait la Suisse, alors même que l'interconnexion de ce marché avec le système électrique français et européen est déterminante (cf. market coupling), en particulier sur le volet capacité. Il conviendrait de d'ajouter les Etats membres de l'EEE ainsi que la Suisse, comme c'est le cas dans d'autres dispositifs propres au secteur de l'énergie.	**ALPIQ**	Noté
4. ELEMENTS CALENDAIRES	Arenh				Le calendrier du marché de capacité doit être mis en cohérence avec celui de l'ARENH, l'année de livraison devant être l'année calendaire, pour plusieurs raisons : La concurrence entre fournisseurs de capacité doit être favorisée et celle entre fournisseurs d'énergie ne doit pas être freinée, ce qui ne serait pas le cas si les calendriers de l'ARENH et du marché de capacité étaient décalés : sinon, comment gérer la volonté de changer de fournisseur au premier janvier d'une année tout en recherchant des offres « tout compris », incluant énergie et capacité, si cela est le souhait du consommateur ? Un alignement avec le marché énergie est également essentiel, puisqu'une partie de l'approvisionnement électrique se fait via des achats et des couvertures sur les marchés, dont le seul produit disponible pour se couvrir au-delà de quelques trimestres est le produit CALENDAR.	**UNIDEN**	Les règles proposent de retenir une année de livraison correspondant à une année calendaire, au titre d'une bonne intégration du mécanisme de capacité dans l'univers préexistant du marché de l'énergie (et notamment du marché de gros).
5. VOLET OBLIGATION	Gradient		Gradient		C'est pourquoi l'UNIDEN propose que le gradient de température soit fixé égal à zéro pour l'ensemble des consommateurs télé-relevés, qu'ils soient sur le RPT ou le RPD, et que cela soit fixé de façon définitive dans les règles.	**UNIDEN**	Pour les consommateurs télérelevés RPT, ils sont non-thermosensibles. Pour les consommateurs télérelevés RPD, la règle retenue proposée par ERDF est de segmenter les CdC en deux catégories selon la puissance moyenne annuelle : - Sites thermosensibles : sites de puissance moyenne ≤ 175 kW
5. VOLET OBLIGATION	PP1		PP1		Cependant l'UNIDEN considère que la période PP1 doit être de l'ordre de 50 h/an, et non 100 à 150 h/an comme proposé par RTE, afin de mieux cibler les heures les plus critiques pour le système électrique et permettre un meilleur développement des effacements.	**UNIDEN**	La période de pointe PP1 retenue dans les règles permet ainsi de traiter au plus près la pointe de consommation nationale, tout en lui associant une disposition qui offre une plus grande stabilité aux acteurs obligés.
5. VOLET OBLIGATION	PP1		PP1		En outre l'UNIDEN ne comprend pas la nécessité de fixer une plage horaire longue le matin (7h-15h) alors même que la pointe du matin est centrée autour de 8h. Une telle plage, d'une durée de 8h, rendrait complexe le développement des effacements de consommation, notamment chez les industriels. L'UNIDEN propose ainsi que cette plage soit réduite à 7h-9h ou scindée en deux plages 7h-9h et 12h-14h.	**UNIDEN**	Le choix d'une période PP1 ciblée entre 100 heures et 150 heures encourage la flexibilité au niveau de la demande et permet ainsi de diminuer le niveau de la pointe de consommation en puissance.
5. VOLET OBLIGATION	Signal		Signal PP1		Le signalement en J-1 des jours PP1 est tout à fait positif car il constitue une aide à la gestion prévisionnelle et implicite des pointes de consommation, sans pour autant être de nature à mobiliser en excès des moyens non strictement nécessaires (cas d'un signalement un an à l'avance par exemple). L'UNIDEN y est donc tout à fait favorable.	**UNIDEN**	Noté
5. VOLET OBLIGATION	Notification de l'Obligation		Notification de l'obligation		Le délai de publication de l'obligation de capacité (M+14) est de nature à créer pour le consommateur des régularisations en M+14 avec son fournisseur, même si le contrat les liant est arrivé à échéance, notamment si le consommateur a changé de fournisseur. L'UNIDEN souhaite par conséquent que ce délai soit réduit autant que possible.	**UNIDEN**	Les données définitives Recotemp ne sont disponibles qu'en M+14. Une obligation prévisionnelle sera communiquée par RTE à titre informatif préalablement.
5. VOLET OBLIGATION	Règlement financier		Règlement financier		La valeur du facteur k proposé pour le calcul du prix des écarts est élevée et par conséquent peut être fortement pénalisante. Or, la pénalité s'applique à toute la période de livraison, contrairement au prix des écarts du marché énergie qui est calculé demi-heure par demi-heure, avec un facteur k inférieur (0,08 au lieu de 0,1 dans la proposition de RTE). L'UNIDEN propose par conséquent de réduire la valeur du facteur k à 0,05 au lieu de 0,1 proposé.	**UNIDEN**	Un coefficient d'incitation K est nécessaire pour assurer l'incitation à recourir au marché plutôt qu'à attendre le règlement financier.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2				Afin de permettre une saine concurrence entre capacités de production et d'effacement, l'UNIDEN est favorable à une période PP2 courte, ciblant au mieux les périodes de tension du système afin de réduire au minimum le risque de défaillance. Comme dans le cas de PP1, l'UNIDEN est tout à fait favorable au signalement en J-1 des jours PP2 et apporte le même commentaire au sujet de la tranche 7h-15h jugée trop longue. En outre, l'UNIDEN considère que les périodes PP1 et PP2 devraient être identiques par le principe de non-discrimination entre la réduction du montant de l'obligation de capacité par une réduction de la consommation et la certification de capacité d'effacement : la réduction du risque de défaillance est la même si on réduit effectivement sa consommation que si on se rend disponible à la pointe.	**UNIDEN**	il est essentiel que la période de sélection des jours PP2 recouvre l'intégralité des périodes de risque de défaillance. C'est le cas avec 25 jours.
6. VOLET CERTIFICATION	Abaque				L'UNIDEN tient à souligner le caractère potentiellement très négatif des contraintes de stocks (coefficients Kh et Kj), notamment compte-tenu de la longueur du créneau 7h-15h dans PP2 tel que proposé par RTE. C'est pourquoi l'UNIDEN souhaite avoir autant de visibilité que possible par rapport au calcul qui sera fait des coefficients Kh et Kj et aux abaques qui en résulteront.	**UNIDEN**	Une capacité disponible tout l'année mais ne pouvant être activée qu'une heure contribue moins à la réduction du risque de défaillance qu'une capacité pouvant être activée sans contrainte. La prise en compte de ces contraintes est indispensable dans un système où l'aléa dimensionnant est une vague de froid qui présente une structure temporelle particulière : plusieurs heures d'affilées, plusieurs jours de suite.
8. TRANSPARENCE	solde				Les éventuels bénéfices issus de la gestion des différents fonds doivent permettre de réduire les coûts du dispositif supportés par les consommateurs finals.	**UNIDEN**	Le solde des fond sera redistribué aux utilisateurs du réseau de transport, conformément au décret.
5. VOLET OBLIGATION	PP1		PP1		DE souhaite que l'année de livraison soit calendaire et que les jours PP1 soient des jours activables sur les jours ouvrés des mois de janvier et février, période de l'hiver où la défaillance est la plus probable. L'activation se fait en J-1, à 9h, par un signal ferme à la main de RTE. Nous retenons le nombre et le format des jours PP1 du projet de Règles : 10 à 15 jours au sein desquels les heures PP1 appartiennent aux créneaux [7h00 ; 15h00[et [18h00 ; 20h00[.	**DE**	Les règles proposent de retenir une année de livraison correspondant à une année calendaire, au titre d'une bonne intégration du mécanisme de capacité dans l'univers préexistant du marché de l'énergie (et notamment du marché de gros).
5. VOLET OBLIGATION	PP1		PP1		DE propose que le calcul de l'obligation soit basé sur la consommation pendant PP1 à une température de référence. Pour les profilés : la consommation est calculée en utilisant les données de Recotemp anticipée (M+7 par exemple), le gradient appliqué est celui du profilage. · Pour les télé-relevés : le calcul se base sur la consommation télé-relevée, la thermosensibilité est déterminée par classe de consommateurs.	**DE**	La nouvelle version des règles prévoit une notification informatif du niveau d'obligation estimée au cours de l'année AL+1. En revanche, les données définitives issues de la Recotemp sont utilisées pour le calcul de l'obligation de capacité.
5. VOLET OBLIGATION	Température Extrême		Température extrême		La température de référence est choisie de sorte à représenter les conditions climatiques pendant les situations de défaillance ressortant des études prévisionnelles sur l'équilibre offre/demande (température correspondant à un quantile donné de la distribution des températures moyennes sur 10-15 jours de froid).	**DE**	La température extrême est définie par RTE sur la base d'étude d'adéquation et du critère de sécurité d'alimentation fixé par les pouvoirs publics. La température est définie à pas demi-horaire.
5. VOLET OBLIGATION	Coefficient de sécurité		Coeff de sécurité		Le coefficient de sécurité doit être calculé de manière à assurer que le niveau d'obligation et le niveau de capacité certifié sont égaux au niveau de sécurité d'approvisionnement choisi par les pouvoirs publics. Il est calculé à partir d'une modélisation probabiliste de l'équilibre Offre / Demande, type Bilan Prévisionnel et prend en compte la contribution des interconnections comme requis par le décret. Température de référence et coefficients de sécurité sont définis quatre ans avant l'année de livraison pour permettre une bonne visibilité aux acteurs.	**DE**	Le coefficient de sécurité est définie par RTE sur la base d'étude d'adéquation et du critère de sécurité d'alimentation fixé par les pouvoirs publics. Sa valeur est approuvée par le ministre en charge de l'énergie.
5. VOLET OBLIGATION	Confidentialité				La relation entre le fournisseur et l'agrégateur d'effacements doit être explicitement prévue. · Soit un prix de dédommagement régulé est fixé pour couvrir le coût de l'obligation générée chez le fournisseur par l'activation d'un effacement, · Soit il faut que soit explicitement indiqué qu'une relation contractuelle est nécessaire entre l'agrégateur d'effacement et le fournisseur.	**DE**	Conformément aux dispositions prévues par le décret, la consommation constatée est corrigée des effacements certifiés et activés, éventuellement par un tiers, en vue de déterminer l'obligation de capacité des acteurs obligés. Concernant un éventuel "prix de dédommagement régulé", ce point ne relève pas des Règles prévues par la décret Mécanisme de
6. VOLET CERTIFICATION	PP2		PP2		La période PP2 est définie ex-ante.	**DE**	Les jours PP2 sont signalés par RTE en J-1.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2		PP2		Le niveau de capacité certifié est déterminé selon le produit des grandeurs suivantes: · Capacité · Présence · Disponibilité moyenne historique sur PP2, par filière, calculée sur 10 ans d'historique · Productibilité La Présence et la Capacité sont contrôlées par RTE En premier lieu en utilisant les données de production et les données de disponibilité collectées via le mécanisme d'ajustement · Par des tests aléatoires si nécessaire La disponibilité historique est rafraichie chaque année pour l'année suivante. La productibilité est un paramètre fixé reflétant le caractère dispatchable de la production et les contraintes de stock éventuelles.	**DE**	Les dispositions liées à la collecte et aux contrôles des engagements des capacités certifiés ont été apportés aux Règles. Des tests aléatoires sont prévus.
6. VOLET CERTIFICATION	OA		OA		Les capacités sous obligation d'achat ne sont pas certifiées	**DE**	Le décret prévoit la certification de l'ensemble des capacités
6. VOLET CERTIFICATION	Effacement		Effacement		Les effacements diffus ne sont pas certifiés dans un premier temps.	**DE**	Ce n'est pas conforme au décret. La certification est ouverte à toutes les capacités d'effacements (diffus ou non).
6. VOLET CERTIFICATION	Prix de réf		Prix de réf		La référence de prix (Pref0) utilisée pour les écarts est fixée au départ, afin d'encadrer les prix de la capacité la première année, ceci pour éviter un prix binaire erratique (0 ou la sanction), dans le contexte d'un mécanisme nouveau et complexe, par ailleurs introduit dans un marché peu concurrentiel. La référence de prix initiale est basée sur le résultat des appels d'offre lancés par RTE (réserves, effacements, etc. …) ou autres dispositifs de rémunération de la capacité (prime effacement …) Le prix moyen des capacités échangées sur N pouvant servir de référence pour l'année N+1 (convergence par itération).	**DE**	RTE propose de retenir un prix de règlement des écarts fonction du prix de marché. RTE n'est pas favorable à un prix administré s'appliquant dans toutes les situations, ce qui conduirait à un surcoût considérable pour le consommateur.

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
6. VOLET CERTIFICATION	Délai de certification		Délai de certification		Les capacités existantes sont certifiées quatre ans avant l'année de livraison. Les nouvelles capacités sont certifiées dès que la construction est irréversible.	DE	Pour les capacités existantes, RTE estime suffisant l'échéance 3 ans avant l'année de livraison pour la certification, ce qui permet de véhiculer les bonnes incitations pour les investissements. Pour les nouvelles capacités, RTE estime que le paiement du premier versement obligatoire lié à la convention de raccordement est une condition suffisante pour s'assurer de
4. ELEMENTS CALENDAIRES	rééquilibrage			La date limite de demande de rééquilibrage :	La date limite de demande de rééquilibrage : Etant donné que le nombre de jours PP2 de l'année de livraison sera connu qu'au 31 mars de l'Année N+1, Energy Pool demande la possibilité de reculer la date limite de rééquilibrage au 15 Avril de l'année N+1 afin de laisser le temps aux acteurs d'adresser leur demande à RTE, après calcul des impacts sur leur Niveau de Capacité Certifié.	ENERGY POOL	Le rééquilibrage est possible jusqu'au 15 janvier de l'année N+1.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE				Seuls les Sites appartenant à une Entité de Certification devront voir leur consommation constatée corrigée des effacements. Un consommateur choisissant de ne pas se faire certifier au titre du marché de capacités doit pouvoir mettre en oeuvre des NEBEF ou participer au Mécanisme d'Ajustement pour saisir des opportunités de prix sans voir sa consommation constatée utilisée pour le calcul de l'obligation fournisseur corrigée des effacements (car il n'y a pas de double-valorisation de la capacité dans ce cas là).	ENERGY POOL	La consommation constatée n'est pas retraitée des effacements non certifiés
5. VOLET OBLIGATION	Consommation Corrigée			La correction de la puissance constatée	La mise en oeuvre de la correction de la puissance constatée des effacements certifiés ne doit pas ajouter une contrainte d'agrégation supplémentaire sur les marchés énergie ou sur le mécanisme d'ajustement.	ENERGY POOL	Les modalités d'agrégation ne conduisent pas à des contraintes supplémentaires.
5. VOLET OBLIGATION	Consommation Corrigée			La correction de la puissance constatée	Le terme d'EDC activée dans les Règles n'est pas approprié à deux égards : - Le mot « activée » n'est pas forcément adéquat et potentiellement orthogonal aux principes retenus dans le cadre du décret Brottes (volonté des acteurs de corriger sur la base du réalisé et non du déclaré). Pour Energy Pool, le qualificatif « effacée ou réalisée» semble plus adapté à notre sens. - Le lien entre « activation et EDC » n'est pas souhaitable à ce stade – ce lien pouvant contraindre les modalités d'agrégation des sites sur les marchés énergie ou le mécanisme d'ajustement. Energy Pool propose d'utiliser le terme « Sites effacés inclus à une Entité de Certification » plutôt que le terme « EDC activée ».	ENERGY POOL	Les modalités de contrôle et de collecte ont été ajoutées dans le jeu de règles. Elles incitent à créer des liens entre les EDC et les dispositifs existants (EDA,EDE).
5. VOLET OBLIGATION	Capacité projet				La sécurisation financière du volet obligation : contrairement aux échanges lors de la consultation et aux propositions faites par RTE dans lors de la CAM du 11 juillet 2013 (slide 37 de la présentation RTE), le projet de Règles mis en consultation ne prévoit aucun dispositif de sécurisation financière adossé aux fournisseurs sur la base de leur position « ouverte » (ie : différence entre l'obligation prévisionnelle et le nombre de garanties détenues sur le compte Fournisseur). Cette absence de dispositif d'incitation à la couverture de la position en amont de l'année de livraison (ou au cours de l'année de livraison) ne nous semble pas un point favorable au développement de nouvelles capacités (production ou effacement). En effet, en l'absence de signal prix « clair / pertinent » sur les premières années du mécanisme, les fournisseurs pourraient attendre la période post année de livraison pour se couvrir. Or, une capacité d'effacement certifiée dont les garanties de capacités ne seraient vendues en amont de la période de livraison ne pourra se mettre à disposition sur les marchés énergie sans revenus de capacités et sera alors obligée de se rééquilibrer à la baisse au début de la période de livraison pour éviter d'être soumise aux pénalités financières.	ENERGY POOL	Dans les règles, un dispositif de sécurisation financière est prévu dans le cas de nouvelles capacités. Les fournisseurs sont soumis à un règlement des écarts.
5. VOLET OBLIGATION	calcul de l'Obligation par RTE				Le seuil d'écart global : Concernant le seuil d'écart global, permettant de caractériser une situation d'Ecart Global acceptable, d'une situation d'Ecart Global significatif, Energy Pool considère que la valeur illustrative donnée par RTE dans la proposition de jeu de Règles est trop basse et demande le rehaussement du seuil à -1 GW en cohérence avec les études de sensibilité réalisées par RTE dans le cadre de la consultation	ENERGY POOL	Le choix d'un écart limite de 2 GW assure que le passage du prix de marché au prix administré corresponde à un état de la sécurité d'approvisionnement significativement menacée et ne dépende pas de la réalisation d'aléas de court terme.
1. DEFINITIONS	capacité d'effacement			Définition de Capacité d'Effacement :	Définition de Capacité d'Effacement : Energy Pool est très favorable à la proposition faite ici par RTE qui permet l'agrégation de Sites sans distinction de taille de Site. Cependant, comme certains acteurs l'ont déjà souligné, il peut exister une question de compatibilité juridique avec la définition de « capacité » telle que figurant à l'article 1 du décret n°2012-1405 relatif au marché de capacité définissant la capacité comme une capacité de production ou comme une capacité « correspondant à l'effacement d'un consommateur ».Cette définition ne nous paraît pas du tout appropriée à deux égards : o définir une capacité (MW) comme ce qui correspond à un effacement (une énergie en MWh) n'a pas de sens ; o définition potentiellement orthogonale avec la définition de l'effacement au sens du décret Brottes en cours de discussion qui précise que : « l'effacement est défini comme une modification de consommation d'un ou plusieurs sites ».	ENERGY POOL	La définition de la capacité d'effacement a été modifiée dans les règles (Une Capacité d'Effacement Existante est une EDC constituée de un ou plusieurs Sites de Soutirage. Les Sites de Soutirages constituant l'EDC sont tous identifiés par la demande de certification.)
1. DEFINITIONS	Capacité de production				L'obligation de certification des capacités de production des consommateurs industriels : Il conviendra de différencier des sites de production conventionnels, les capacités de production issues d'investissement de consommateurs industriels dont la finalité première n'est pas la production d'électricité (groupes électrogènes de back-up raccordés en injection sur le réseau notamment, petites turbines à gaz ou à vapeur sur les sites industriels…).Ces dernières ne devraient pas être soumises aux mêmes obligations que les moyens de production conventionnels dont la priorité reste la production d'électricité, ou alors pouvoir se faire certifier à valeur nulle dès lors que les conditions économiques ne permettent plus à ces derniers d'être disponibles sur le marché de capacités.	ENERGY POOL	Si ces capacités sont raccordés au réseau via une contrat Contrat d'accès au réseau , alors elles auront l'obligation de se faire certifier.
1. DEFINITIONS	Exploitants de production		Exploitants de production		La définition d'Exploitant de capacités de production : Tout comme est défini un Exploitant de Capacités d'Effacement, Energy Pool demande la possibilité qu'une personne morale dûment autorisée ou désignée par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du Contrat de Service de Décompte de chaque Site de Production constituant une Capacité de Production, puisse être considéré comme Exploitant de Capacités de production et ainsi acquérir les droits et obligations corrélées à ce statut.	ENERGY POOL	La modification a été prise en compte dans les règles
6. VOLET CERTIFICATION	Seuil		Seuil		Le seuil limite de certification groupée : En cohérence avec la proposition faite concernant les Capacités d'effacement, Energy Pool demande la possibilité d'agréger les capacités reliées au réseau public de distribution au-delà de ce seuil sans limite en puissance (sans pour autant que la certification groupée soit obligatoire).	ENERGY POOL	Les seuils ont été changés. La certification est obligatoire pour les sites de moins de 1 MW et possible pour les sites de moins de 100 MW. Par ailleurs, il est proposé une méthode normative pour les capacités intermittente si elle le souhaitent.
1. DEFINITIONS	Exploitants de production		Exploitants de production		Définition d'Exploitant de Capacités : Afin de permettre l'activité d'agrégateur d'effacements et/ou de capacités de production, Energy Pool considère qu'il est indispensable d'inclure à la définition d'Exploitant de Capacités la possibilité qu'une personne morale, tiers au consommateur puisse être Exploitant de Capacités. Concernant la relation contractuelle entre le dit consommateur et l'agrégateur (plus généralement l'acteur tiers), il ne nous semble pas approprié de la préciser au sein des Règles, aussi Energy Pool suggère de remplacer « personne morale mandatée » par « personne morale désignée ». Par ailleurs, le statut de commissionnaire permettrait à notre sens d'instaurer un cadre juridique plus stable et responsabilisant pour les acteurs, que le statut de mandataire tel que proposé dans le jeu de Règles actuel. La principale distinction avec le statut de mandataire est que : « le commissionnaire est celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant ». Ainsi le commissionnaire (l'agrégateur) serait personnellement et seul engagé vis-à-vis de RTE dans le cadre du contrat de certification. Ce statut a d'autant plus d'intérêt dès lors qu'on parle de « Certification groupée ».	ENERGY POOL	La définition a été modifiée: L'Exploitant d'une Capacité d'Effacement est : - soit le titulaire Contrat d'Accès au Réseau, Contrat de Service de Décompte, Contrat Unique, ou contrat au tarif de vente réglementé des Site de Soutirage (cette définition est possible uniquement si le titulaire du contrat associé à chaque Site de Soutirage de la Capacité d'Effacement est une unique personne physique ou morale) ; - soit une personne morale disposant d'un mandat du titulaire Contrat d'Accès au Réseau, du Contrat de Service de Décompte, du Contrat Unique, ou du contrat au tarif de vente réglementé du Site de Soutirage, pour chaque Site de Soutirage constituant la Capacité d'Effacement. Un opérateur d'effacement du ou des Sites de Soutirage constituant l'EDC d'Effacement. Un opérateur d'effacement est une personne morale qui a obtenu un agrément délivré par le GRT, en application de l'article 4 du décret relatif aux effacements de consommation d'électricité.
1. DEFINITIONS	EDC		EDC		Définition d'EDC : Energy Pool n'est pas favorable à la limitation mono-GR des EDC et pense que cette contrainte pourrait être levée par une lecture « ouverte » du décret de capacités. Dès lors que l'agrégation est possible sur les marchés énergie ou le mécanisme d'ajustement, il nous semble donc : o logique et préférable de supprimer cette contrainte au sein du marché de capacités – le marché de capacités ne doit pas être un obstacle à l'agrégation de capacités ; o possible de mettre en oeuvre les contrôles de disponibilité nécessaires pour le calcul du Niveau de Capacité Effectif ; o possible pour chaque gestionnaire de réseau de transmettre à RTE les données qui le concernent conformément aux dispositions prévues dans le cadre d'une EDA multi-GRD sur le Mécanisme d'Ajustement.	ENERGY POOL	Les EDC peuvent être multi-GR.
5. VOLET OBLIGATION	PP1			PP1	En cohérence avec ce principe, Energy Pool considère que la période de livraison doit s'étendre à minima sur les mois de novembre à mars sur les premières années du mécanisme de capacités et devra s'étendre à toute l'année de livraison avec l'intégration forte des capacités intermittentes dans le mix énergétique.	ENERGY POOL	C'est le cas dans les règles proposées
5. VOLET OBLIGATION	PP1			PP1	Energy Pool reste néanmoins convaincu qu'une stricte égalité entre les périodes PP1 et PP2 (PP1 = PP2 = 10 à 15 jours) :	ENERGY POOL	La période de pointe PP1 est utilisée par le calcul des obligations des fournisseurs. La période de pointe PP2 est utilisée pour calculer la disponibilité des capacités. Les périodes PP1 et PP2 sont fixées de telles sorte que la valorisation d'un effacement certifié ne s'éloigne pas significativement de celle d'un "effacement" non certifié correspondant à une réduction de consommation, conformément aux dispositions prévues par le décret. Or, il est nécessaire de prévoir une plage de disponibilité plus importante que la plage d'activation souhaitée, compte tenu d'une part de l'incertitude sur la plage d'activation et d'autre part du fait de coûts différents entre l'activation de capacités d'effacement et le maintien d'un
6. VOLET CERTIFICATION	PP1		PP1		Energy Pool considère que l'heure précise et les principes de notification des jours PP1 et PP2 doivent être précisés aux Règles. Concernant l'heure de notification de PP2, Energy Pool considère deux options envisageables : o En J-1 avant 20h afin de pouvoir utiliser le critère marge si au moins un guichet NEBEF est ouvert à 23 h, sans quoi les capacités d'effacement seraient discriminées par rapport aux capacités de production. o En J-1 avant 11h, si aucun guichet infra-journalier NEBEF n'est ouvert avant la mise en place du mécanisme de capacités. Etant donné les incertitudes relatives au mécanisme NEBEF, Energy Pool suggère que ces deux options soient inscrites aux Règles.	ENERGY POOL	Les heures sont proposées dans les règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Niveau de capacité		Niveau de capacité		Le niveau de capacité certifié doit tenir compte des puissances de réglage primaire, secondaire, tertiaire : Pour Energy Pool le niveau de capacité certifié doit tenir compte de la puissance mise à disposition au titre des mécanismes de réserve type RR, RC, SSY. En effet ces moyens contribuent à la sécurité d'approvisionnement tout comme tout autre capacité installée.	ENERGY POOL	Le niveau de capacité prend en compte les services systèmes.
6. VOLET CERTIFICATION	Commandabilité		Commandabilité		Intégration du critère de commandabilité dans la définition du niveau de capacité certifié : En cohérence avec le paragraphe 4.1.4.2.2 du rapport d'accompagnement du projet de règles relatif à la commandabilité des capacités, Energy Pool est favorable à la prise en compte du caractère commandabilité d'une capacité dans le calcul du niveau de capacité certifié et demande l'évolution suivante de la formule de calcul du NCC de : NCCAL,EDC = PuissanceDisponibleAL ,PP2,déclaré,EDC * KAL,certifié,EDC* CAL, EDC	ENERGY POOL	Le caractère commandable ou intermittent d'une capacité est pris en compte en premier lieu dans l'approche retenue pour la certification des capacités. Dans le cadre d'une certification sur la base du réalisé, l'exploitant, lors de sa déclaration du niveau de capacité certifié, doit intégrer la variabilité de sa capacité et reçoit in fine un volume de garanties correspondant à sa contribution réelle. En effet, la meilleure estimation de la contribution d'une capacité fatale sur une année de livraison donnée est son productible sur la période PP2, période où le risque de défaillance est le plus élevé.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre		Stock		Les contraintes de stock : - Kh : Energy Pool demande à RTE de fournir aux acteurs une illustration de la valeur de ce coefficient, paramètre essentiel de la certification.	ENERGY POOL	L'abaque a été ajouté aux règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre		Stock		- Ka : Energy Pool n'est pas favorable à l'ajout d'un stock annuel en énergie et ne considère pas que la définition d'un tel critère soit de nature à « favoriser » les capacités d'effacements certifiés par rapport aux effacements implicites. Cette valeur nous semble d'ailleurs tout à fait cohérente avec l'analyse des situations de défaillance effectuées par RTE montrant que les situations de défaillance sont pour la grande majorité d'une durée inférieure à 5 jours ouvrés.	ENERGY POOL	Les contraintes de stock annuelles ne sont pas prises en compte.
6. VOLET CERTIFICATION	Paramètre				Valeur du critère C pour les énergies intermittentes : Dès le démarrage du mécanisme, Energy Pool considère que ce coefficient doit être inférieur à 1 pour les capacités intermittentes, et égal à 1 pour les capacités commandables.	ENERGY POOL	La modification a été prise en compte dans les règles. Un coefficient C a été rajouté dans le calcul du niveau de capacité certifié.
6. VOLET CERTIFICATION	PP2			PP2	la définition de la pointe PP2 telle que propose par RTE aujourd'hui (faisant varier le nombre d'heures de 100 à 300 heures) ne permet pas à un exploitant de capacités de demander un rééquilibrage avant la fin d'année de livraison. En effet, l'écart important entre PP2 min et PP2 max ne permet pas d'anticiper l'impact d'un jour d'indisponibilité sur le Niveau de Capacité Certifié avant la connaissance du nombre de jours PP2 de la période de livraison. La diminution de cet écart donnerait à notre sens une meilleure visibilité aux exploitants, mais aussi à l'ensemble des acteurs. Aussi, Energy Pool pense que le passage à un nombre de jours PP2 égal à 10 à 15 jours (voir 10 à 20 jours) sera source de stabilité du mécanisme.	ENERGY POOL	il est essentiel que la période de sélection des jours PP2 recouvre l'intégralité des périodes de risque de défaillance.
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle				En ce qui concerne les effacements, il conviendra à notre sens de distinguer plusieurs catégories : 1. Catégorie d'effacement capable de faire du NEBEF et de se mettre à disposition sur le MA, si non activée sur NEBEF ou catégorie d'effacement capable de faire du MA uniquement ; 2. Catégorie d'effacement capable de faire du NEBEF uniquement ; 3. Catégorie d'effacement engagée au titre de contrats de réserve type interruptibilité, réserves rapides et complémentaires ou services systèmes.	ENERGY POOL	Les dispositifs NEBEF et MA sont utilisés.

Titre	Thème	sous titre / sujet	sous titre	sous titre	Remarques formulées	Acteurs	Réponses
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle			Contrôle	Concernant la catégorie 1, Energy Pool ne voit pas de difficultés « majeures » à mettre en oeuvre le contrôle de disponibilité. Il s'agit, à notre sens, de contrôles similaires à ceux réalisés actuellement dans le cadre des contrats effacements (associés aux Appels d'Offres Effacements) et plus précisément des contrôles qui seront effectués dans le cadre du prochain AOE (2014) permettant à une capacité de réaliser des NEBEF ou une offre MA pour remplir son engagement de disponibilité. Une difficulté majeure concerne à notre sens l'association des sites à un contrat de certification et plus précisément à une EDC, ceci pouvant potentiellement contraindre le format d'agrégation sur les marchés énergie si l'on souhaite pouvoir contrôler efficacement la disponibilité (contrainte qui n'existe pas dans le cadre des contrats AOE qui ne mentionnent pas les sites et/ou EDAs associés à un contrat).	**ENERGY POOL**	Les modalités de contrôle et de collecte ajoutées dans les nouvelles règles .
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle			Contrôle	Concernant la catégorie 2, Energy Pool considère : o que ces capacités contribuent à la sécurité d'approvisionnement aussi leur interdire la certification serait très regrettable. o qu'il n'est pas souhaitable d'imposer à ces dernières à se mettre à disposition sur le MA pour vérifier leur disponibilité. En effet, le MA répondant à un besoin de sécurisation du système électrique à CT, il ne doit pas être le « réceptacle » de toutes les capacités non valorisées en J-1 si ces dernières ne sont pas en mesure de servir aux besoins d'équilibrage de RTE ». o qu'un dispositif spécifique de contrôle de la disponibilité est nécessaire. Ce dispositif spécifique devra s'appuyer : o sur une déclaration de disponibilité au gestionnaire de réseau de transport (via une plateforme dédiée ou transfert de fichiers) ; des audits sur pièce ou sur place ; o des tests d'activation en dernier lieu, si la capacité n'a pas démontré son effectivité au travers de réalisation de NEBEF et que les audits ne se sont pas avérés suffisants.	**ENERGY POOL**	Les modalités de contrôle et de collecte ajoutées dans les nouvelles règles .
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle			Contrôle	Concernant la catégorie 3, Energy Pool considère qu'il est nécessaire de s'appuyer notamment sur les contrôles de performance développés dans le cadre des contrats spécifiques de réserves, ceci dans le but d'éviter un double-contrôle des capacités générant des coûts inutiles pour l'ensemble des parties. Pour une capacité engagée en Services Système, il conviendra d'organiser des audits adéquats pour vérifier les paramètres de certification, ceux-ci ne pouvant être révélés au travers d'un programme de réserve R1 ou R2.	**ENERGY POOL**	Les règles retiennent des tests aléatoires et sans préavis de l'exploitant. A chaque pas de temps de la période PP2, un tirage aléatoire sera effectué pour chaque capacité activable mais non activée. Il n'y aura donc pas d'activation systématique sur chaque pas de temps. Les probabilités d'activation seront déterminées de sorte à ce qu'une capacité jamais activée autrement sur toute la période PP2 ait une probabilité significative d'être activée au moins une fois sur PP2 du fait de ces tests. A l'inverse, une capacité activée sur une grande partie de PP2 aura une probabilité très faible d'être activée sur les pas de temps où elle n'est pas activée autrement.
6. VOLET CERTIFICATION	Contrôle			Contrôle	Concernant les tests d'activation, Energy Pool considère que ces derniers doivent être aléatoires, réalisés en respect des modalités d'activation des sites renseignées au contrat de certification et dans les plages de disponibilité renseignées par l'exploitant au travers le dépôt d'offres MA ou sur le dispositif dédié. Ces derniers auront pour objectifs de : - 1) tester l'effectivité d'une capacité dans le cas où elle n'aurait ni été activée sur les marchés énergie / ajustement et les audits ne seraient pas suffisants ; - 2) valider les critères de flexibilité annoncés à la certification (Kj et Pmax) si non contrôlables via les activations réalisées. En revanche Energy Pool n'est pas favorable au test du paramètre Kh, dont les conséquences sur les marchés énergie pourraient être conséquentes et inutiles. Ces derniers devront être rémunérés à l'exploitant et pourront prendre par exemple la forme d'une « offre MA à prix raisonnable » ou d'une "NEBEF à tout prix", obligeant l'acteur à déposer une offre à un prix « activable ».	**ENERGY POOL**	Des modalités de contrôle avec des tests d'activation ont été ajoutées dans les règles.
6. VOLET CERTIFICATION	Frais			Frais	Energy pool considère que l'aspect « frais de gestion » ne doit pas être facteur limitant au développement de nouvelles capacités, ni un facteur d'arbitrage entre effacements implicites ou explicites. Aussi Energy Pool demande : o Un calibrage des frais de certification en fonction de la taille de la capacité y compris pour les capacités supérieures à 1MW; o La suppression des frais de gestion pour les rééquilibrages dont l'origine est un changement de périmètre de certification ou la non-vente des garanties de capacités associées à la capacité.	**ENERGY POOL**	Les frais de certification indiqués dans les nouvelles règles sont faibles et vu de RTE ne constituent pas un frein au développement de nouvelles capacités.
8. TRANSPARENCE	Publication				Energy Pool est favorable à la proposition de RTE faite au paragraphe 8.1.3 des règles visant à publier le niveau de garanties de capacités par filière. Il conviendra à ce titre de considérer tous les effacements certifiés (diffus, non diffus) comme une seule filière.	**ENERGY POOL**	Noté
7. ECHANGES	Registre 3				Registre de gestion des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe : o Le fournisseur devra déclarer ces mesures de gestion de la demande et indiquer la réduction d'obligation attendue (plutôt que la réduction de puissance attendue). o Par ailleurs et conformément au paragraphe 8.1.4 des règles, sera publié par RTE le niveau global de réduction de la demande prévisionnel. Cette information pouvant avoir une influence certaine sur l'état du système et par conséquent sur le prix de marché, il sera nécessaire de donner confiance aux acteurs en cette donnée par l'établissement de retours d'expérience à l'issue de chaque année de livraison (différence entre le Niveau global de réduction réalisé par les fournisseurs	**ENERGY POOL**	Le registre des mesures des actions de maîtrise de la consommation est obligatoire.
6. VOLET CERTIFICATION	calcul de l'Obligation par RTE				EFET souhaite soulever la question de l'asymétrie du modèle en ce qui concerne les capacités d'effacement : l'absence d'obligation de certifier les capacités d'effacement existantes est de nature à accroître la volatilité de ces certificats qui peuvent apparaître et disparaître du marché d'une année sur l'autre. Conscients des contraintes différentes relatives aux fournisseurs de capacité d'effacement, nous souhaiterions au minimum que les fournisseurs des dites capacités qui les ont faites certifier et ont par là même été actifs sur le marché ne puissent apparaître et disparaître à leur guise (principe de cliquet).	**EFET**	Les capacités d'effacements existantes doivent être certifiées ou faire l'objet d'un avis de fermeture.
6. VOLET CERTIFICATION	OA				Un abattement implicite de la demande (obligations) devrait permettre de tenir compte des capacités sous obligation d'achat (loi Brottes). Par ailleurs un traitement normatif de la certification des capacités dépendant d'aléas climatiques (en dehors bien sûr des paramètres à la main des opérateurs, tel que la maintenance, etc…) serait sans doute préférable afin de ne pas faire porter aux acteurs un risque qu'ils ne pourront pas maîtriser (aléas climatiques) et afin d'éviter ainsi d'introduire du bruit, des coûts inutiles et de l'instabilité dans le système (avec des variations « système long » / « système court » dépendant du climat, ce qui ne correspond pas du tout la dynamique recherchée pour le mécanisme de capacité).	**EFET**	La certification sur des bases normatives des moyens qui dépendent d'aléas climatiques a été ajoutée dans la nouvelle version des règles.
7. ECHANGES	Europe				Nous notons par ailleurs que le statut des acteurs internationaux, non fournisseurs du marché Français n'est pas clairement définit dans les Règles, alors même qu'ils seraient susceptibles de prendre des positions sur le marché de capacité et de faciliter ainsi le portage dans le temps des positions ainsi que la liquidité du marché. Nous proposons donc que le statut de fournisseurs obligés sans clients soit clairement autorisé dans les Règles (avec un niveau d'obligation définit comme nul), permettant ainsi un traitement non discriminatoire entre acteurs locaux et acteurs internationaux.	**EFET**	Les acteurs internationaux peuvent intervenir sur le marché en tant que trader et demander l'ouverture d'un compte sur le registre des garanties de capacité. Ces dispositions sont prévues dans les Règles.
5. VOLET OBLIGATION	PP1				Période PP1 : EFET encourage une activation des jours PP1 (ainsi que PP2) en J-2. Etant donné que RTE publique chaque jour ses prévisions de consommation pour J+1 et J+2, il semble qu'une signalisation de PP1 en J-2 soit bien possible. Une signalisation J-2 laissera en effet plus de temps aux Acteurs Obligés notamment pour l'activation des capacités d'effacement. Au plus tard, cette signalisation doit être effectuée en J-1 à 9h. Dans les 2 cas, l'aspect engageant ou la fermeté de la signalisation doit être pris en compte par RTE et doit être mentionné dans les Règles.	**EFET**	Au vue des paramètres pris en compte dans l'élaboration du signal PP1 et PP2, il n'est pas possible pour RTE de l'établir en J-2.